

Dossier Numéro

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Traduction (libre) de la REQUÊTE

Introduite par Christine Schurmans^(*)

en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme
et des articles 45 et 47 du Règlement de la Cour

^(*) En néerlandais.

I. LES PARTIES:**A. LA REQUÉRANTE**

1. Madame Christine Schurmans, juge, (conseillère à la cour d'appel de Bruxelles), née à Kangu (Congo) le 1^{er} novembre 1954, Belge, domiciliée à 2530 Boechout, Vredenburgstraat n°2 (Belgique), faisant élection de domicile chez son avocat;
2. La Requérante est assistée et représentée par Maître Patrick Hofströssler, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise 99 (tél. +32 2 543.31.00, fax. +32 2 543.31.01, email patrick.hofstrossler@eubelius.com).

B. LA HAUTE PARTIE CONTRACTANTE

3. Le Royaume de Belgique.

II. RELATION DES FAITS:**A. CADRE**

4. La Requérante est conseillère à la cour d'appel de Bruxelles. En cette qualité, elle siège à la 18^e chambre de la cour d'appel de Bruxelles. Par mesure d'ordre renouvelée de mois en mois, elle est suspendue dans l'exercice de sa fonction (voy. paragraphes 74 et suivants).
5. La présente requête a trait à la manière dont la Requérante a été traitée et l'est encore toujours, comme magistrat et comme citoyenne, par les plus hautes autorités judiciaires et parlementaires de son pays, à la suite de l'affaire connue sous le nom « Affaire Fortis ». Cette affaire, décrite ci-après (paragraphes 7 et suivants), a été Traitée devant la cour d'appel de Bruxelles par la 18^e chambre, dont la Requérante fait partie.

Selon la Requérante, le processus de jugement de cette affaire devant la cour d'appel de Bruxelles s'est déroulé de manière irrégulière et a abouti à une décision du 12 décembre 2008 qui, toujours selon la Requérante, a été élaborée de manière irrégulière et est constitutive de faux (voyez pièce numéro 1).

6. La présente requête concerne plus particulièrement l'absence, dans l'ordre juridique belge, de recours contre certaines décisions des plus hauts magistrats du pays et contre la condamnation publique qui a été prononcée à charge de la Requérante les 17, 18 et 19 décembre 2008 par le Cour de Cassation de Belgique – et par d'autres hauts magistrats de Belgique – en violation de la présomption d'innocence, décisions par lesquelles il a été jugé, sans la moindre forme de contradictoire ou de procès, que la Requérante avait violé

le secret professionnel et le secret du délibéré dans l'affaire Fortis, plus précisément pendant le traitement de cette affaire devant la cour d'appel de Bruxelles, en particulier les jours qui ont précédé le prononcé de la décision intervenu dans cette affaire le 12 décembre 2008.

B. INFORMATIONS FACTUELLES SUR LE FOND

7. La crise internationale du crédit a eu, en Belgique aussi, des conséquences lourdes, en particulier pour Fortis, la plus grande banque de Belgique. En raison des péripéties qui ont entouré la reprise de ABN Amro Bank, la position de Fortis s'est trouvée sous forte pression et cette situation s'est sérieusement aggravée suite à la perturbation universelle du monde financier. En fin de compte, Fortis s'est trouvée dans une grande turbulence et, dans la seconde moitié de 2008, l'opinion publique s'est mise à douter de plus en plus de ses chances de survie.

A cours du weekend des 27 et 28 septembre 2008, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg entreprirent une opération de sauvetage de Fortis et chacun de ces Etats prit une participation de 49,9% respectivement dans Fortis Banque Belgique, Fortis Bank Nederland et Fortis Banque Luxembourg.

Le 3 octobre 2008 les activités néerlandaises du groupe Fortis ont été transférées à l'Etat hollandais.

Au cours du weekend des 4 et 5 octobre 2008, le gouvernement belge a nationalisé Fortis Belgique via la Société Fédérale de Participation et d'Investissement (SFPI) et une convention a été conclue avec BNP Paribas (France) par laquelle 75% de Fortis Banque et 100% de la branche assurance (Belgique) seraient vendus à BNP Paribas.

8. Un certain nombre d'actionnaires mécontents de Fortis Holding SA, cotée en bourse, ont introduit, le 30 octobre 2008, une procédure en référé devant le président du tribunal de commerce de Bruxelles. Ils prétendaient que l'opération de sauvetage des autorités belges en vue de sauver Fortis Banque de la faillite en la vendant à concurrence de 75% à BNP Paribas, portait atteinte aux droits des actionnaires.

Le juge statuant en première instance a rejeté la demande des plaignants le 18 novembre 2008. Dès le prononcé, ces derniers, à l'intervention de leur conseil, ont annoncé qu'ils interjetteraient appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, ce qu'ils ont fait. C'est à cette procédure que la Requêteur a été confrontée en tant que juge.

C. LES FAITS QUI INTÉRESSENT LA REQUÉRANTE ET LES COMMENTAIRES DE LA REQUÉRANTE

9. La Requêteur décrit ci-après les événements factuels dans le cadre desquels les faits, qu'elle considère comme des violations de ses droits garantis par la Convention, se sont

produits. Dans cette description, la Requérante fait une distinction entre, d'une part, l'indication ou la description du "fait" et, d'autre part, son commentaire éventuel à ce sujet.

10. La Requérante apprit, le dimanche 23 novembre 2008, que l'affaire Fortis avait été attribuée à la 18^e chambre de la cour d'appel de Bruxelles. La 18^e chambre est l'une des chambres de la cour d'appel et est composée de trois conseillers. Elle est présidée par le conseiller Paul BLONDEEL, tandis que le conseiller Koen Moens et la Requérante en sont les deux autres conseillers.

C'est le président de cette chambre (le conseiller BLONDEEL) qui, par e-mail, a informé les deux autres membres de la chambre (la Requérante et le conseiller Moens) de l'introduction de l'affaire Fortis devant la 18^e chambre.

Commentaire de la Requérante:

La Requérante s'est étonnée que l'affaire Fortis soit fixée devant la 18^e chambre de la cour, cette chambre n'étant en réalité pas compétente pour connaître de telles affaires (voyez ci-après les paragraphes 12 et suivants).

En Belgique, chaque cour d'appel (5 au total) est dirigée par le chef de corps des conseillers actifs dans la cour concernée. Le chef de corps est le premier président de la cour d'appel. Le premier président de la cour d'appel de Bruxelles est monsieur Guy DELVOIE.

11. Dans l'ordre juridique belge, la cour d'appel de Bruxelles occupe une place particulière. Cette cour, comme toutes les autres cours d'appel, traite des affaires en appel des décisions des tribunaux inférieurs de leur ressort. Le législateur a toutefois décidé de confier certains types de contestations, en exclusivité pour tout le pays, à une seule des cinq cours d'appel, et son choix s'est porté sur la cour d'appel de Bruxelles. Au sein de cette cour, une chambre spécifique a été créée, la 18^e chambre, pour connaître des litiges dans ces matières spécifiques.

La 18^e chambre de la cour d'appel de Bruxelles traite donc uniquement les litiges qui relèvent des compétences réservées exclusivement à la cour d'appel de Bruxelles, à savoir les matières mentionnées aux articles 605*bis*, 605*ter* et 605*quater* du Code judiciaire.

L'article 633*bis* du Code judiciaire énonce que seule la cour d'appel de Bruxelles connaît des demandes dans les cas prévus aux articles 605*bis* et 605*ter* du Code judiciaire, tandis que l'article 633*quater* du Code judiciaire prévoit que la cour d'appel de Bruxelles est seule compétente pour connaître des appels visés à l'article 605*quater*.

Il s'agit ici toujours des appels dirigés contre des décisions de l'autorité nationale de concurrence et des autorités de régulation de marché (p.ex. télécom, gaz, électricité, etc.).

Les litiges traditionnels entre citoyens, entreprises et autorités, ne sont jamais portés devant cette chambre sauf lorsque ces litiges concernent des pratiques restrictives de concurrence attribuées à des entreprises au sens des articles 81 et 82 de la Convention instituant la Communauté européenne ou des dispositions nationales correspondantes ou qu'ils ont trait à une réglementation sectorielle.

12. Le règlement particulier de la cour d'appel de Bruxelles a été fixé par l'Arrêté royal du 17 janvier 2001 (*M.B.*, 26 janvier 2001, 2228) (voyez pièce numéro 2). Ce règlement détermine les types d'affaires qui sont Traitées par chacune des chambres de la cour d'appel de Bruxelles.

En exécution de ce règlement, le premier président de la cour d'appel de Bruxelles a rendu une ordonnance par laquelle les compétences exclusives de la cour d'appel de Bruxelles, mentionnées ci-dessus, ont été attribuées à la 18^e chambre de la cour d'appel de Bruxelles. Le site web de la cour d'appel de Bruxelles mentionne (Organisation/Siège/Chambres civiles) pour chacune des chambres de la cour d'appel de Bruxelles les compétences spécifiques de la chambre concernée (<http://www.juridat.be/appel/brussel/index.htm>)

Pour la 18^e chambre on y lit: "*Matières Traitées:*

Compétences exclusives de la cour d'appel de Bruxelles."

13. Suivant le règlement de la cour d'appel de Bruxelles, les litiges concernant le droit des sociétés ou les litiges qui se situent dans la sphère bancaire – comme l'affaire Fortis – sont Traités par la 9^e chambre ou la chambre supplémentaire 9S de cette cour lorsque la langue de la procédure est le français. Habituellement, les magistrats qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent siéger dans une affaire déterminée, sont remplacés par d'autres magistrats.
14. Compte tenu de ses compétences exclusives, la 18^e chambre de la cour d'appel de Bruxelles souffre d'un retard important. L'attribution de l'affaire Fortis à la 18^e chambre a donc eu pour effet d'encore augmenter la charge de travail de cette chambre.

Commentaire de la Requérante:

Vu ce retard important, la Requérante a été d'autant plus surprise que l'affaire Fortis soit attribuée à la 18^e chambre.

15. Lorsqu'elle apprit que l'affaire Fortis serait confiée à la 18^e chambre, la Requérante a exprimé sa surprise au Premier président de la cour d'appel Guy DELVOIE par e-mail du 25 novembre 2008 (voyez pièce numéro 3) Cet e-mail est resté sans réponse, si ce n'est après une semaine entière. Ce n'est que le 2 décembre 2008 (voyez pièce numéro 4) que le Premier président de la cour d'appel Guy DELVOIE a réagi.

Commentaire de la Requérante:

Le Premier président de la cour d'appel Guy DELVOIE s'est manifestement senti attaqué, ainsi qu'il ressort de la formulation de sa réponse (e-mail du 2 décembre 2008). Ce n'est qu'après la réponse de la Requérente (e-mail du 3 décembre 2008) qu'il a fait montre d'une certaine compréhension pour les soucis de la Requérente.

En conséquence, ce n'est que le 4 décembre 2008, après que l'affaire Fortis ait été prise en délibéré que la Requérente eut l'occasion de s'entretenir avec le Premier président de la cour d'appel Guy DELVOIE et de lui faire part de ses problèmes (e-mail du 3 décembre 2008).

Commentaire de la Requérente:

La Requérente souffrait du retard sans issue sous lequel ployait la 18^e chambre de la cour d'appel, en particulier en raison de la répartition inégale de la charge de travail qui faisait que la Requérente traitait les affaires les plus nombreuses et les plus lourdes, de sorte que le retard qu'accusait la chambre correspondait à celui de la Requérente. Voyant l'absence de recherche de remèdes structurels, celle-ci avait fait savoir qu'elle envisageait une démission. Ce n'est qu'après avoir appris cette intention que le premier président trouva du temps pour la Requérente.

16. Au moment de l'introduction de l'affaire Fortis, la Requérente - bien qu'au travail – était encore en convalescence d'une intervention chirurgicale qu'elle avait subie le 31 octobre 2008. Suite à cette intervention chirurgicale, la Requérente a été en congé de maladie pendant une semaine – ce qui par après s'est avéré insuffisant – et poursuivit ensuite une médication lourde.

Commentaire de la Requérente:

L'annonce de l'attribution de l'affaire Fortis à la 18^e chambre surprit d'autant plus la Requérente qu'elle était convalescente et voulait absolument avancer dans son travail afin de ne pas laisser s'accroître davantage le retard qu'accusait la 18^e chambre.

Les marques de soutien qu'elle a reçues de collègues démontrent que ceux-ci étaient parfaitement au courant de l'état de santé fragile de la Requérente.

17. Toute aussi surprenante que la distribution de l'affaire à la 18^e chambre – contraire au règlement de la cour d'appel de Bruxelles – était la composition de cette chambre qui fut modifiée de manière spécifique pour le traitement de l'affaire Fortis. En vue du traitement de cette affaire, la conseillère Mireille Salmon a en effet remplacé le conseiller Koen Moens. A ce jour, on ne sait pas pourquoi le Premier président de la cour d'appel Guy DELVOIE a décidé de remplacer le conseiller Koen Moens par la conseillère Mireille Salmon.

Commentaire de la Requérente:

La Requérante n'a pas été impliquée dans la question du remplacement du conseiller Koen Moens et les motifs de ce remplacement ne lui ont pas été communiqués au sein de la 18^e chambre dont elle fait partie.

18. L'affaire a été introduite le 24 novembre 2008 devant la cour d'appel de Bruxelles, le Président de chambre Paul BLONDEEL siégeant seul à ce premier stade de la procédure. Au cours de cette audience, le calendrier de la mise en état fut fixé.

L'affaire a été plaidée aux audiences des 27 et 28 novembre 2008 et le ministère public a rendu son avis à l'audience du 1^{er} décembre 2008. L'avis du ministère public concluait au rejet des demandes des actionnaires.

A cette même audience du 1^{er} décembre 2008, après l'avis du ministère public, la parole fut donnée aux parties et l'affaire fut ensuite prise et délibéré.

A l'issue de cette audience, les membres de la 18^e chambre ont délibéré.

19. Le lundi 1^{er} décembre 2008, c'est à dire le jour où l'affaire a été prise en délibéré, la Requérante est rentrée chez elle avec le dossier complet. L'affaire était traitée en français. Le Président de chambre Paul BLONDEEL est néerlandophone (mais légalement bilingue, ce qui signifie qu'il peut juger tant des affaires en français que des affaires en néerlandais). La Requérante est francophone, mais aussi légalement bilingue. La conseillère Mireille Salmon est unilingue francophone.

Commentaire de la Requérante:

Parce que francophone (contrairement au Président de chambre Paul BLONDEEL) et attachée à la 18^e chambre (ce qui n'est pas le cas de sa collègue Mireille Salmon), c'est à la Requérante que revenait la rédaction du projet d'arrêt, motif pour lequel elle était en possession du dossier complet. Aussitôt après l'audience d'introduction, la Requérante a entamé l'étude de cette affaire et, jusqu'au 10 décembre 2008, s'est consacrée exclusivement à cette affaire, quotidiennement, weekends et grandes parties de nuits comprises.

20. Entre le 1^{er} et le 10 décembre 2008, l'état de santé la Requérante s'est aggravé à vue d'œil. La Requérante souffrait d'une infection extrêmement douloureuse qui l'obligeait à prendre des médicaments anti-inflammatoires et analgésiques. La Requérante a pourtant continué à travailler dans des conditions presque impossibles, et s'y épuisa.
21. Entre le 1^{er} décembre et le 10 décembre 2008, le délibéré de cette affaire a pris un tour inhabituel. Depuis que le Président de chambre Paul BLONDEEL a fait des déclarations publiques à ce sujet (voyez ci-après, paragraphe 113), le fait qu'après le 1^{er} décembre 2008 les points de vue du Président de chambre- Paul BLONDEEL et de la Requérante étaient diamétralement opposés, n'est plus un secret pour personne. Le Président de la Cour de Cassation Ghislain LONDERS et le Premier président de la cour d'appel de

Bruxelles Guy DELVOIE ont eux aussi amplement fait état des dissensions entre la Requérante et le Président de chambre Paul BLONDEEL.

La Requérante ne peut s'étendre ici sur le contenu de ces points de vue, mais ne peut que confirmer que sa propre opinion était déduite de l'analyse minutieuse des principes de droit régissant le litige, analyse avec laquelle le point de vue du Président de chambre Paul BLONDEEL n'était pas conciliable.

L'opinion de la Requérante est résumée dans la phrase suivante, extraite d'une communication plus étendue, mais qui ne peut être reproduite ici, communication qu'elle a adressée le 7 décembre 2008 au Président de chambre Paul BLONDEEL et à la conseillère Mireille SALMON:

La seule manière de décider est de nous agripper aux règles de droit, et rien d'autre.
(voyez pièce numéro 5):

22. Comme seule réaction à l'approche juridique du litige par la Requérante, et à la nécessité qu'il y avait de s'en tenir à la règle de droit, le Président de chambre Paul BLONDEEL a répondu le 7 décembre 2008 par e-mail que la chambre ne pouvait pas se laisser guider par le droit pour trancher une affaire en référé :

La dernière chose à faire dans un référé c'est de s'agripper aux règles de droit. On n'est pas dans le droit et la cour de la cassation n'a cessé de le répéter.
(Voir pièce 6)

23. Le 7 décembre 2008 la Requérante a immédiatement et énergiquement contesté ce message du Président de chambre Paul BLONDEEL, dans les termes suivants :

Je ne comprends pas. Si "la dernière chose à faire dans le référé c'est de s'agripper aux règles de droit", on tombe dans l'arbitraire. De quoi allons nous alors discuter? (Voir pièce 7).

Commentaire de la Requérante:

Encore aujourd'hui, la Requérante est particulièrement heurtée par la déclaration d'un haut magistrat selon laquelle le juge ne doit (peut) pas se laisser guider par les règles de droit. Pour la Requérante il était déjà acquis qu'elle se trouvait piégée dans une situation impossible aussi longtemps que son Président de chambre entendait placer la solution du litige en dehors du droit. Pour la Requérante il n'y avait donc qu'une seule possibilité: par un débat juridique, convaincre le Président de chambre qu'il ne pouvait être statué qu'en appliquant les règles de droit, et donc l'amener à exercer sa fonction d'une manière à nouveau conforme au droit. Cet effort a malheureusement échoué.

24. Le lundi 8 décembre 2008 les membres de la 18^e chambre se sont réunis. A l'occasion de cette réunion, le Président de chambre Paul BLONDEEL a annoncé qu'il avait décidé d'avancer la date du prononcé du 15 au 12 décembre 2008.

Commentaire de la Requérante:

La Requérante a protesté en vain contre cette décision unilatérale qui raccourcissait de trois jours le temps qui lui restait pour la rédaction de la décision ainsi que le temps du délibéré, ce qui, pour la Requérante, était injustifiable dans une affaire de cette importance.

25. Le mardi 9 décembre 2008, la Requérante apprit par un e-mail du Président de chambre Paul BLONDEEL qu'il avait trouvé cinq personnes prêtes à collaborer à l'accomplissement d'une mission d'expertise dans cette affaire (voyez pièce numéro 8).

Commentaire de la Requérante:

La Requérante apprit ce jour-là qu'un membre du siège s'était concerté avec le monde extérieur – des experts potentiels- au sujet de l'affaire en délibéré. La Requérante ne sait pas avec exactitude quand ces contacts ont été pris, mais ce fut en tout cas au plus tard le 9 décembre 2008, et donc plusieurs jours avant le prononcé.

La Requérante n'a pas été témoin des contacts que le Président de chambre a noué avec les experts potentiels et ignore également si et combien d'autres personnes que les cinq experts, ont été contactées par le Président de chambre.

Ce qui en revanche est certain, c'est que par cette manière d'agir du Président de chambre, le monde extérieur savait le 9 décembre 2008, voire même avant cette date, que la décision du premier juge serait réformée. En effet, en contactant d'autres experts que ceux que le premier juge avait désignés, le Président de chambre dévoilait en tout cas à ses interlocuteurs qu'en degré d'appel une décision différente de celle de première instance serait rendue.

De plus, il convient de ne pas perdre de vue que lorsque le Président de chambre annonce que les cinq experts contactés par lui ont tous accepté de collaborer, ils devaient nécessairement savoir ce qui était attendu d'eux (personne ne peut se dire être à disposition pour une mission si le contenu de celle-ci lui est inconnu). Sur ce point aussi, le monde extérieur a été associé à un élément crucial, vu que ce qui était attendu des experts n'était pas seulement de donner un avis technique quelconque, mais en réalité de présider une assemblée générale d'actionnaires, ce qui, en droit belge, est un rôle atypique, qui de toute manière devait être discuté avec les experts désignés afin de déterminer s'ils pouvaient assumer ce rôle à un moment précis, moment auquel ils devaient nécessairement être disponibles. En cas de réponse positive à une telle démarche, ainsi que le Président de chambre l'a annoncé, les experts sollicités –et donc aussi le monde extérieur- savaient que suite à la nouvelle décision en degré d'appel, qui reformerait la décision du premier juge, l'assemblée générale aurait à se prononcer sur une opération. Tel était précisément l'enjeu de la procédure, à savoir obtenir que les opérations successives de cession de filiales de Fortis, qui étaient attaquées, soient soumises à l'approbation ou la désapprobation des actionnaires dans le cadre d'une assemblée générale. Sachant cela, le monde extérieur savait donc déjà dès ou même

avant le 9 décembre 2008 que la cour d'appel gèlerait la convention de cession à BNP Paribas.

Au cours de la réunion du 10 décembre 2008, la Requérante a dès lors exprimé son indignation au sujet de ces contacts qui ont eu lieu à son insu, à un moment où le délibéré n'était pas encore terminé.

26. La tension entre l'observance et la violation de la fonction juridictionnelle du magistrat est arrivée à son paroxysme lors de la réunion particulièrement mouvementée qui eut lieu le 10 décembre 2008 sous la direction du Président de chambre Paul BLONDEEL.

Commentaire de la Requérante:

Au cours de cet incident, la Requérante a été verbalement, mentalement et même –dans l'intimité de son bureau- physiquement harcelée et menacée par le Président de chambre Paul BLONDEEL.

C'est alors que la Requérante apprit du Président de chambre Paul BLONDEEL qu'elle était exclue du délibéré dans l'affaire Fortis.

27. Immédiatement après cet incident survenu dans son bureau, la Requérante alla trouver le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, en sa qualité de chef de corps. Le Président de chambre Paul BLONDEEL refusa d'accompagner la Requérante.

Commentaire de la Requérante:

La Requérante souhaitait qu'en sa qualité de chef de corps, le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE prenne ses responsabilités et les mesures appropriées pour que la 18^e chambre puisse fonctionner normalement et que le jugement de l'affaire Fortis puisse intervenir de manière régulière, c'est-à-dire dans le respect du droit et des règles relatives au délibéré.

A cette occasion, la Requérante remit à son chef de corps l'e-mail du 7 décembre 2008 que le Président de chambre Paul BLONDEEL lui avait adressé et par lequel il faisait savoir que dans l'affaire Fortis, il ne se laisserait pas inspirer par les règles de droit, e-mail qui a indigné profondément la Requérante comme magistrat et comme citoyenne (voyez ci-dessus, paragraphe 22).

Le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE déclara à ce moment avoir d'autres obligations et ne reçut la Requérante que très brièvement. Le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE s'est limité à dire à la Requérante "qu'il entendrait la version de Paul BLONDEEL".

Commentaire de la Requérante:

La Requérante n'a pas eu l'impression que son chef de corps entreprendrait quoi que ce soit.

28. Le 10 décembre 2008, par e-mail envoyé à 18h45, le Président de chambre Paul BLONDEEL a écrit à la Requérante "**Le délibéré est terminé**", et "**plus aucune contribution de ta part n'est attendue**", et que l'arrêt serait "finalisé" par les deux autres membres de la 18^e chambre.
29. Devant Votre Cour, la Requérante ne peut, sous peine de violer la loi (pénale) belge, faire aucune déclaration ni émettre aucun commentaire au sujet du fond du processus décisionnel au cours du soi-disant délibéré entre le 1^{er} décembre et le 10 décembre 2008.

Il est cependant constant que:

- Le 7 décembre 2008, le Président de chambre BLONDEEL a fait savoir à la Requérante que la chambre ne pouvait s'inspirer du droit pour le jugement de l'affaire;
- Le 10 décembre 2008, la Requérante a été formellement éjectée du délibéré de cette affaire par le Président de chambre Paul BLONDEEL;
- La Requérante est allée immédiatement trouver son chef de corps, mais que celui-ci n'a pu libérer du temps pour elle et qu'il n'a aucunement donné l'impression qu'il prendrait à coeur les plaintes de la Requérante (il s'est limité à dire qu'il "entendrait la version de Paul BLONDEEL");
- L'éjection du délibéré, a été confirmée le 10 décembre 2008 par le Président de chambre Paul BLONDEEL à la Requérante par e-mail dans lequel il a écrit: "**Le délibéré est terminé**" et "**plus aucune contribution de ta part n'est attendue**" (voyez pièce numéro 9);
- Ensuite, aucun délibéré collégial à trois membres n'a eu lieu et un arrêt a été finalement rendu le 12 décembre 2008, et ce dans une version qui était l'œuvre de deux et non de trois conseillers, comme la loi le prescrit.

Commentaire de la Requérante:

Compte tenu de l'information dont la Requérante dispose actuellement, elle estime pouvoir affirmer que la seule conclusion qui peut être tirée des événements auxquels elle a été confrontée et dont elle a été victime, est qu'elle a été exclue intellectuellement du délibéré déjà plusieurs jours avant le 10 décembre 2008, et qu'un délibéré clandestin a eu lieu entre les deux autres membres de la 18^e chambre, en violation de toutes les règles et à l'insu de la Requérante.

30. Suite aux événements du 10 décembre 2008 dont elle a été victime, la Requérante a dû avoir recours à des soins médicaux.

Commentaire de la Requérante:

Le 10 décembre 2008, la Requérente a quitté le palais de justice de Bruxelles, complètement en état de choc. Sur le chemin du retour à son domicile à Boechout, elle s'est trouvée fortement incommodée par une hypertension, ce qui l'a obligée à s'arrêter plusieurs fois pour reprendre son chemin ensuite. Au cours de son trajet, elle a téléphoné à son mari pour lui demander d'interrompre ses tâches et de rentrer. Une fois à la maison, où elle retrouva son mari, la Requérente s'est écroulée.

Elle a raconté à son mari les faits et incidents dont elle avait été victime ce jour-là au palais de justice, faits et incidents qui n'ont rien à voir avec le délibéré lui-même, à savoir le harcèlement, les menaces et son exclusion du délibéré dans cette affaire.

Son médecin a encore été appelé le jour même et a déclaré la Requérente en incapacité de travail du 10 au 22 décembre 2008.

Le lendemain, 11 décembre 2008, son mari envoya le certificat médical au secrétariat du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE par e-mail, à l'adresse électronique hofvanberoepbrussel-1evoorzitter@just.fgov.be (voyez pièce numéro 10), ceci d'ailleurs après avoir contacté préalablement ledit secretariat. A l'occasion d'absences antérieures pour maladie, c'était toujours son mari qui envoyait le certificat médical au Premier président de la cour d'appel de Bruxelles.

31. La Requérente estimait devoir faire part des irrégularités dont elle était victime à la plus haute juridiction de Belgique, à savoir la Cour de Cassation, en la personne du Premier président de la Cour de Cassation Ghislain LONDERS ou du Président de la Cour de Cassation.

Commentaire de la Requérente:

A ce moment, la Requérente était convaincue que son chef de corps n'entreprendrait rien, si ce n'est après une intervention de son propre supérieur hiérarchique.

Elle était également convaincue qu'un arrêt (irrégulier) serait prononcé le vendredi 12 décembre 2008, et que dans ce cas elle serait contrainte de faire une déclaration de faux en écriture, ce qu'elle voulait absolument éviter.

Comme la Requérente ne disposait pas des numéros privés du Premier président de la Cour de Cassation Ghislain LONDERS, mais bien de ceux du Président –et ancien Premier président f.f.- elle a pris contact avec le Président Ivan VEROUGSTRAETE pour discussion et avis.

Le 10 décembre 2008, la Requérente ne parvint pas à entrer en contact avec le Président de la Cour de Cassation. Le lendemain (voyez ci-après, paragraphe 34), elle y réussit.

32. Le 11 décembre 2008 à 8h26, le Président de chambre Paul BLONDEEL a envoyé un e-mail au Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE priant celui-ci d'informer la Commission bancaire, financière et des assurances ('CBFA'), qui est

l'autorité belge chargée du contrôle sur les institutions financières et sur les services financiers offerts au public, de la décision qui serait rendue le 12 décembre 2008, le message étant que la CBFA suspendra la cotation des unités Fortis:

“Vous devez de toute manière informer la CBFA aujourd'hui (...).

"Vous pouvez communiquer le contenu au monde extérieur comme suit : (...)"

Suivent alors les grandes lignes de la décision qui sera rendue.

Commentaire de la Requérante:

La Requérante n'a découvert l'existence de cet e-mail que très peu de temps avant l'introduction de la présente requête. Cet e-mail est très particulier et tout aussi inhabituel. Selon la Requérante, amenée au cours de sa longue carrière à rendre très régulièrement des décisions dans des dossiers financièrement sensibles, jamais une telle intervention de la magistrature vers un régulateur n'a eu lieu. C'est évidemment au régulateur qu'il appartient d'exercer ses compétences en vue de suspendre ou non la cotation d'une action. Par cette prise de contact avec le régulateur, à l'initiative du siège, largement avant le prononcé de l'arrêt, le contenu de celui-ci a été rendu public.

De plus, la CBFA était elle-même intervenue dans le cadre de l'opération de sauvetage de la Banque Fortis en faveur du deal avec BNP Paribas (voyez l'arrêt Fortis, paragraphes 12 et 22).

Cet e-mail est également exceptionnel à un autre titre. Le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE a mené la chasse aux sorcières contre et à charge de la Requérante sur la base d'un aperçu chronologique écrit de sa main, entre-temps maintes fois retouché, aperçu qui a été pour lui et ensuite pour la Cour de Cassation, le fil conducteur de la condamnation publique de la Requérante. Dans cet aperçu minutieux, on ne trouve aucune trace de l'e-mail susdit. Plus encore, le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles a toujours prétendu ne pas avoir eu connaissance du contenu de la décision (affirmer le contraire signifierait qu'il était complice de la violation du secret du délibéré et de la violation du secret professionnel par le Président de chambre Paul BLONDEEL, qui lui avait envoyé cet e-mail). Il apparaît maintenant que, très tôt le matin du 11 décembre 2008, il avait déjà connaissance de la décision du 12 décembre 2008 et qu'il lui avait été demandé de déjà communiquer avec le monde extérieur, en particulier avec la CBFA, institution de droit public.

33. Le 11 décembre 2008, par e-mail, la Requérante s'est adressée à son chef de corps qui lui avait dit la veille, le 10 décembre 2008, qu'il n'avait pas de temps à lui consacrer, en portant à sa connaissance l'e-mail du Président de chambre Paul BLONDEEL du 10 décembre 2008 qui confirmait son exclusion du délibéré, e-mail que la Requérante n'a lu que le 11 décembre 2008 (voyez paragraphe 28), ainsi que la réponse circonstanciée de la Requérante du 11 décembre 2008 à 10h33 adressée aux deux autres membres de la chambre (voyez pièce numéro 11).

Dans sa réponse, la Requérante écrit:

1. qu'elle est malade et ne peut se déplacer (réponse à la demande du Président de chambre de rapporter les pièces du dossier); la Requérante a répondu que celles-ci sont restées au Palais de justice);
2. qu'elle doit éventuellement être remplacée pour la signature;
3. qu'elle attend le projet final de l'arrêt;
4. qu'elle rejette le projet si celui-ci va dans le sens de ce qui lui a été annoncé le 10 décembre 2008;
5. qu'elle a joué un rôle ingrat parce qu'elle a dû rappeler les règles de droit et le respect du droit;
6. qu'elle se distancie des agissements de magistrats qui ne songeaient qu'à tromper les parties et l'opinion publique,
7. qu'elle s'opposait à un excès de pouvoir;
8. qu'elle rejetait toute responsabilité professionnelle pour la bavure et espérait que ses collègues se raviseront;
9. que vu la difficulté et l'enjeu de l'affaire, tout le temps disponible (jusqu'à la date initiale du prononcé, c'est-à-dire le 15 décembre 2008), aurait dû servir à arriver à une solution;
10. qu'elle ferait plus tard rapport de tous les événements au Premier président de la cour d'appel.

Commentaire de la Requérante:

Le chef de corps de la Requérante ne pouvait ainsi douter de la véracité de son exclusion du délibéré. Il ne pouvait pas davantage douter du fait que la problématique n'était pas celle d'un juge mis en minorité, mais qu'elle touchait effectivement à la régularité de la procédure, à l'essentiel de la fonction juridictionnelle et à la fonction judiciaire.

De plus, il ne pouvait en aucun cas être déduit de la réponse de la Requérante à l'e-mail du Président de chambre Paul BLONDEEL que la Requérante se serait déclarée d'accord avec un prononcé en son absence, en dépit de son exclusion du délibéré. La Requérante s'est plainte de cette exclusion et a exprimé son espoir qu'il serait mis fin à cette situation.

34. La Requérante a été contactée par téléphone le 11 décembre 2008 par le Président de la Cour de Cassation.

Commentaire de la Requérante:

La Requérante fit au Président de la Cour de Cassation la relation de ce qui lui était arrivé et fit état de l'irrégularité du processus décisionnel qui se profilait au sein de la 18^e chambre de la cour d'appel, ce qui mènerait à une décision manifestement irrégulière. Le Président partageait l'indignation de la Requérante. Tout comme elle, il arriva vite à la conclusion qu'il serait inouï que soit rendue une décision générée de manière non légale, a fortiori dans une affaire de cette importance. Monsieur le Président a rassuré la Requérante et annoncé qu'il interviendrait immédiatement.

En confirmation de son intervention, le Président de la Cour de Cassation envoya à la Requérante, à 12h35, un SMS portant le message, en français : 'Fait'.

Commentaire de la Requérante:

Pour la Requérante, ce message SMS signifiait que la hiérarchie judiciaire veillerait sur la régularité du déroulement de la procédure de sorte que, finalement, la décision qui s'ensuivrait serait juridiquement valide.

35. Les 10-11 décembre 2008, la situation dans laquelle la Requérante se trouvait était la suivante:
- La Requérante était conseillère au sein de la 18e chambre, chargée de l'affaire Fortis;
 - La Requérante avait été éjectée le 10 décembre 2008 du délibéré de cette affaire et, selon la décision du Président de chambre, plus aucune contribution de sa part n'était encore désirée dans cette affaire;
 - La Requérante avait fait savoir aux autres membres de la chambre et à son chef de corps, qu'elle ne pouvait d'aucune manière accepter cette situation;
 - Suite à un certificat médical du 10 décembre 2008, la Requérante était en incapacité totale de travail du 10 au 22 décembre 2008;
 - La Requérante avait informé la Cour de Cassation, la plus haute juridiction de Belgique, via son Président, des irrégularités qui selon elle s'étaient produites;
 - Le Président de la Cour de Cassation avait confirmé à la Requérante qu'il interviendrait en vue de faire cesser l'irrégularité;
 - Le Président de la Cour de Cassation avait confirmé son intervention à la Requérante par SMS;
36. En droit belge, la situation médicale dans laquelle s'est trouvée la Requérante à partir du 10 décembre 2008 n'empêchait pas, dans l'hypothèse où un délibéré régulier aurait eu lieu dans l'affaire Fortis, ce qui n'est pas le cas, qu'un arrêt soit prononcé, même en l'absence de la Requérante.

L'article 785, premier alinéa, du code judiciaire permet expressément que le prononcé ait lieu en l'absence de l'un des juges:

Si le président ou l'un des juges se trouve dans l'impossibilité de signer le jugement, le greffier en fait mention au bas de l'acte et la décision est valable, sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcée.

Si un acte ne peut être signé par le greffier qui y a concouru, il suffit que le président ou le juge qui le remplace, le signe et constate l'impossibilité.

En droit belge, le refus d'un magistrat de signer un arrêt n'empêche pas que celui-ci soit prononcé s'il a été précédé d'un délibéré régulier. Dans un tel cas, il est pris acte du refus

de signer l'arrêt. Si le refus de signer l'arrêt était dû à une infraction à la déontologie d'un magistrat, une procédure disciplinaire peut le cas échéant être dirigée contre le juge qui a refusé de signer.

37. Les 10 et 11 décembre 2008 l'application de l'article 785, premier alinéa, du code judiciaire n'a pas été annoncée.

Commentaire de la Requérante:

Ce n'est que plus tard que la Requérante a appris –et à ses dépens- quels moyens le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE et le Président de chambre Paul BLONDEEL avaient entre-temps imaginés et mis en oeuvre pour l'amener, en dépit de son exclusion du délibéré et en dépit de sa maladie et de son incapacité de travail, toutes deux bien connues de son chef de corps et de ses collègues, à signer le dit arrêt Fortis, alors que –dans l'hypothèse où le délibéré se serait déroulé valablement et aurait pris fin le 10 décembre- il n'y avait aucune raison juridique pour ce faire (voyez ci-avant, paragraphe 36).

38. La Requérante apprend ultérieurement que le 11 décembre 2008, vers 15h30, une des parties dans cette affaire avait sollicité la réouverture des débats parce qu'entre-temps, la Commission européenne avait donné son *nihil obstat* relativement à l'intervention de l'Etat belge dans les opérations de sauvetage de Fortis. La Requérante n'a jamais reçu la requête au sujet de laquelle il eût fallu se prononcer.

L'article 772 du code judiciaire dispose:

Si durant le délibéré, une pièce ou un fait nouveau et capital sont découverts par une partie comparante, celle-ci peut, tant que le jugement n'a été prononcé, demander la réouverture des débats.

La demande en réouverture des débats s'opère comme décrit à l'article 773 du code judiciaire:

La demande est formée entre les mains du juge, par une requête contenant, sans autres développements, l'indication précise de la pièce ou du fait nouveau; elle est signée par l'avocat de la partie ou, à son défaut, par celle-ci, déposée au greffe et communiquée selon les règles énumérées aux articles 742 à 744. Elle est notifiée, sous pli judiciaire, aux autres parties qui ont comparu.

Celles-ci peuvent, dans les huit jours de la dénonciation, et dans les mêmes conditions, adresser au juge leurs observations.

Le juge statue sur pièces.

39. Le 11 décembre 2008 à 15h59 (voyez pièce numéro 12), le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE a envoyé un e-mail à la Requérante que celle-ci n'a pas lu ni n'aurait pu lire ce jour-là (son PC était éteint et elle a dormi la plus grande partie de la journée). Par cet e-mail le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE pressentait la Requérante afin de l'inviter à signer l'arrêt qui serait prononcé dans l'affaire le vendredi 12 décembre 2008.

Cet e-mail est rédigé comme suit:

De: DELVOIE Guy [mailto:guy.DELVOIE@just.fgov.be]

Envoyé: jeudi 11 décembre 2008 15:59

À: Schurmans Christine

Sujet: Prononcé Fortis

Priorité: Haute

Chère Christine,

Je regrette de devoir apprendre que tu es tombée malade, ce qui me fait présumer que l'effort t'est devenu trop lourd.

Je me rends compte que tu as une lourde période derrière toi et que tu en es à devoir récupérer.

Tomber malade n'arrive naturellement pas sur commande et ne peut non plus être reporté sur commande, mais tu trouveras certainement dommage que ceci doive arriver précisément le jour avant ce prononcé important dans l'affaire Fortis.

Moi aussi, je trouve cela dommage parce que j'estime que ceux qui ont fourni un effort aussi lourd doivent pouvoir en retirer tout le mérite –à tout seigneur tout honneur- même, ou même: certainement lorsque le délibéré a été difficile. De plus, il est important que l'image de la cour reste intacte, aussi lorsqu'il s'agit de sa capacité à maîtriser de commun accord des affaires difficiles et urgentes

J'ai donc décidé qu'il vaut mieux que l'arrêt soit signé par tous les magistrats qui ont siégé dans cette affaire et j'ai pris les dispositions nécessaires à cet effet, de telle manière que ta maladie n'ait pas à contrarier ces objectifs.

Le procureur-général est assez aimable de mettre à disposition sa voiture de service avec chauffeur.

Le greffier de la 18e chambre se présentera chez toi demain, probablement dans le courant de la matinée et normalement entre 11h et 12h30, avec l'arrêt déjà signé par tes deux collègues.

Entre-temps, tu auras déjà reçu par mail le texte de l'arrêt, de sorte qu'à l'arrivée du greffier, tu pourras immédiatement signer l'arrêt.

Je ne puis déterminer l'heure de l'arrivée du greffier avec plus de précision, parce que trop de facteurs imprévisibles entrent en jeu.

Je pense toutefois que ceci ne constituera pas un problème insurmontable puisque, selon ton certificat médical, tu ne peux quitter ton domicile.

En tout cas, je donne instruction de te prévenir immédiatement par téléphone s'il s'avérait que le greffier arriverait chez toi après 12h30 dans l'avant-midi.

Je suis persuadé que cet arrangement servira non seulement ta tranquillité d'esprit, mais sert aussi au mieux les intérêts de la cour dont je suis le gardien.

Je te souhaite encore un congé de convalescence bienfaisant.

Amicalement,

*Guy DELVOIE,
Premier président.*

Commentaire de la Requérante:

Le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE soulignait entre autres que malgré l'absence de la Requérante pour motif de maladie, il serait néanmoins préférable, pour "l'image de la cour", qu'elle signe cet arrêt

À titre de pression intellectuelle complémentaire, il est fait référence dans cet e-mail au fait que le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, Marc DE LE COURT, était prêt à mettre sa voiture et son chauffeur à disposition. L'impression est ainsi créée que le procédé imaginé par le premier président de la cour d'appel et son invitation à signer le dit arrêt, était soutenus par le plus haut magistrat du ministère public du ressort, à savoir le procureur général de Bruxelles.

Le procédé imaginé, particulièrement atypique, est inconciliable avec le fait acquis que la Requérante était malade. Le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles viole ainsi sans ciller la seule solution légale prévue par le législateur dans l'article 785 du Code judiciaire (voyez ci-dessus, paragraphe 36).

La décision d'inviter (et de contraindre) la Requérante à signer un arrêt dont elle n'a pu prendre connaissance au préalable (et au sujet duquel aucune délibération n'avait eu lieu), ne peut avoir été inspirée que par la crainte que la Requérante n'invoque ultérieurement l'irrégularité d'un arrêt prononcé en son absence, et ce compte tenu de son exclusion illégale du délibéré, exclusion dont le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE était au courant, et par la conviction (erronée) que la Requérante finirait tout de même par céder.

40. Le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE a envoyé son e-mail du 11 décembre 2008 au moment (15h59) où le greffe fermait (le greffe ferme à 16h.).

Commentaire de la Requérante:

Compte tenu de l'importance de l'affaire, du dévouement du personnel du greffe et de la proximité entre ce dernier et le cabinet du Premier président (locaux contigus), la Requérante ne doute pas que le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, au moment d'envoyer cet e-mail et d'inviter la Requérante à signer l'arrêt –qui serait déjà signé par les deux collègues de la Requérante -, savait en outre qu'entre-temps (aux environs de 15h30, comme la Requérante l'apprit plus tard) une requête en réouverture des débats avait été déposée et qu'il en avait déjà pris connaissance.

Plus tard, devant la commission d'enquête parlementaire (voyez ci-dessous, paragraphe 110,) le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE a d'ailleurs déclaré qu'il avait bien immédiatement su qu'une requête en réouverture des débats avait été déposée.

“À ce moment, le greffier en chef est venu m'informer que juste avant quatre heures, une requête en réouverture des débats avait été déposée dans cette affaire par les avocats des intimés.”

(http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/comm/fortis/Lijst_hoorzittingen_1711007.pdf p. 130).

En taisant l'existence de cette requête dans son e-mail du 11 décembre 2008 (les journaux que la Requérante lut le lendemain, le 12 décembre 2008, faisaient déjà état de l'existence de ladite requête), et en présentant la chose comme étant une formalité (le greffier viendrait quérir la signature de la Requérante au domicile de celle-ci), le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE a tout d'abord indirectement fait comprendre à la Requérante qu'il n'attachait aucune importance à l'information qu'elle lui avait fournie, à savoir le fait que le délibéré avait manifestement eu lieu sans elle avant le 10 décembre 2008, de sorte qu'il ne pouvait être question d'une quelconque majorité le 10 décembre 2008.

Ensuite, il a essayé de tromper la Requérante, dans l'espoir qu'elle signerait un arrêt qui statuerait aussi sur la requête en réouverture des débats, alors que le jugement de cette requête requérait également un délibéré, ce qui n'était pas possible vu:

- (1) l'incapacité de travail de la Requérante à partir du 10 décembre 2008 (voyez paragraphe 30),*
- (2) l'exclusion de la Requérante du délibéré par le Président de chambre Paul BLONDEEL (exclusion formellement et définitivement accomplie le 10 décembre 2008, voyez paragraphe 28),*
- (3) l'impossibilité de fait totale pour la Requérante, après les incidents du 10 décembre 2008, d'encore collaborer avec le Président de chambre Paul BLONDEEL (voyez paragraphe 26),*

- (4) *l'impossibilité morale de la Requérante d'encore travailler avec le Président de chambre Paul BLONDEEL après qu'il ait confirmé à la Requérante n'avoir absolument pas à se conformer aux règles de droit dans sa fonction juridictionnelle (voyez paragraphes 22 en 23),*
- (5) *le fait que le Président de chambre avait déjà, à l'insu de la Requérante, porté le résultat du soi-disant délibéré à la connaissance d'au moins cinq personnes (voyez paragraphe 25) et*
- (6) *le fait que –ainsi qu'il apparut ultérieurement- l'exclusion de la Requérante du délibéré a été une nouvelle fois confirmé en ne lui communiquant jamais la requête en réouverture des débats et en empêchant ainsi la Requérante de prendre connaissance d'actes de procédure (voyez paragraphes 43 et 46).*

41. La Requérante apprit plus tard que le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE a envoyé son e-mail du 11 décembre 2008 à 15h59 (voyez pièce numéro 13) et l'a ensuite transmis, peu après, au mari de la Requérante (voyez pièce numéro 14)).

De : DELVOIE Guy [mailto:guy.DELVOIE@just.fgov.be]

Envoyé: jeudi 11 décembre 2008 16:21

À: De Groof Jan

Sujet: Congé de maladie Christine Schurmans

Priorité: Haute

Cher Monsieur De Groof,

J'ai bien reçu votre mail avec le certificat médical pour votre épouse et je vous en remercie.

J'espère que votre épouse se remettra sans problèmes et je lui adresse mes meilleurs vœux.

Puisqu'elle est malade et que je présume dès lors que la boîte de réception de sa messagerie électronique ne sera pas son premier souci, je prends la liberté de vous transmettre le message ci-dessous lui adressé, en vous priant de le porter à son attention pour autant qu'elle ne l'ait pas déjà lu.

Il est notamment de la plus grande importance pour tous les intéressés que l'affaire FORTIS puisse être prononcée demain dans les meilleures circonstances.

J'ai pris à cet effet quelques dispositions spéciales dont je pense qu'elles sont en proportion avec l'importance de l'affaire et avec l'importance que j'attache à l'image de la cour, qui aurait certainement à en souffrir si l'arrêt n'était pas signé par tous les membres du siège.

Je vous remercie de tout cœur pour votre collaboration.

*Avec ma plus haute considération et mes salutations amicales,
Guy DELVOIE,
Premier président
Cour d'appel de Bruxelles.*

Commentaire de la Requérante:

Le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE a ainsi associé le mari de la Requérante au fonctionnement interne de la cour, en particulier par la référence expresse faite au délibéré difficile dans cette affaire.

Il est tout aussi surprenant que le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE transmette tout simplement au mari de la Requérante un e-mail qu'il avait adressé à cette dernière.

42. La Requérante n'apprit que plus tard (voyez *paragraphe* 49) que le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE avait essayé à diverses reprises de l'atteindre par téléphone le 11 décembre 2008 et qu'il avait insisté auprès de ses enfants –qui répondaient à ses appels- pour qu'elle consulte certainement ses e-mails –en dépit de son incapacité de travail et le repos que son médecin lui avait prescrit.

Commentaire de la Requérante:

Cette manière de faire du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE revient donc, pour la Requérante, à ce qu'il exigeait d'elle du travail professionnel et avait même mobilisé ses enfants à cet effet.

43. Le 12 décembre 2008, vers 08h30, la Requérante a été contactée par les services de police 'Minos' (zone de police des communes de Boechout, Borsbeek, Mortsel, Wijnegem, Wommelgem) –qui ont déclaré agir sur instruction du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE- avec le message que la Requérante devait se mettre immédiatement en rapport avec son Premier président, ce que la Requérante fit.

Commentaire de la Requérante:

Pendant sa carrière, la Requérante n'a jamais entendu parler d'une telle manière de faire.

Un chef de corps qui envoie les services de police chez un magistrat absent pour cause de maladie, témoigne d'un manque total de respect et de tact, en particulier à la lumière des incidents du 10 décembre 2008 dont la Requérante avait informé le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE.

Les services de police ne pouvaient d'ailleurs cacher leur étonnement ni leur embarras.

Après l'intervention de la police, la Requérante eut une brève conversation avec le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE. Au cours de cette

conversation, le Premier président DELVOIE a confirmé que l'arrêt, déjà signé par les deux autres magistrats, serait apporté à son domicile pour être signé par elle.

Sur la remarque de la Requérante que ceci n'était pas possible compte tenu de la requête en réouverture des débats, le Premier président s'est montré surpris que la Requérante en ait connaissance et poursuit en déclarant que cette requête avait déjà été rejetée par les deux autres membres de la 18^e chambre.

Commentaire de la Requérante:

Au cours de la brève communication téléphonique que la Requérante a eue à ce moment avec le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, il est apparu clairement que celui-ci lui a volontairement caché l'existence de la requête en réouverture des débats, dans une tentative indéniable de l'induire en erreur. En essayant de lui extorquer sa signature dans ces circonstances, il a essayé de lui faire commettre un faux en écritures et d'engager la Requérante à collaborer à ce faux en écriture (voyez ci-dessous).

La Requérante avait en effet informé elle-même le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE qu'elle avait lu ce matin-là dans la presse qu'une requête en réouverture des débats avait été introduite et que ceci empêchait toute signature, à défaut d'un délibéré impossible pour la Requérante en raison, notamment de son incapacité de travail. De la réaction du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE il est incontestablement apparu que ce dernier connaissait très bien l'existence de la requête en réouverture des débats et que les deux autres membres de la chambre avaient déjà rejeté cette requête, de telle sorte que le rôle de la Requérante serait purement formel.

Face à cela, la Requérante a bien dû en conclure qu'il n'était plus possible pour elle d'avoir une conversation normale avec le Premier président. À plusieurs reprises, au cours de cette conversation, la Requérante lui a fait observer qu'elle ne pouvait plus supporter la pression qu'il exerçait sur elle.

Commentaire de la Requérante:

Le 12 décembre 2008, le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE a continué, malgré l'incapacité de travail de la Requérante pour cause de maladie, à la mettre sous pression d'une manière inacceptable et hors de toute proportion –du jamais vu pour un magistrat- afin qu'il soit donné suite à ses tentatives en vue de l'amener à signer l'arrêt.

44. Au moment où la Requérante était en communication téléphonique avec les services de police, (voyez paragraphe 43) le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE lui adressa son e-mail du 12 décembre 2008 à 8h34, e-mail qu'elle n'avait pas lu ni pu lire immédiatement (son PC était éteint et elle était au lit au moment où la police l'a appelée au téléphone). Par cet e-mail, le Premier président de la cour d'appel de

Bruxelles Guy DELVOIE a encore fait pression sur la Requérante afin d'obtenir d'elle qu'elle signe l'arrêt (voyez pièce numéro 15).

Cet e-mail est conçu comme suit:

Christine,

J'essaie en vain de t'atteindre, par e-mail (pas de confirmation de lecture) et par téléphone. Hier soir, j'ai eu deux fois un membre de ta famille en ligne (deux fois une de tes filles). La première fois j'ai insisté pour qu'elle te dise que tu devais absolument lire mon e-mail, la seconde fois, j'ai demandé de me rappeler d'urgence au téléphone.

Veux-tu s.v.p. me confirmer d'urgence, par retour, que tu as lu le présent e-mail et celui que je t'ai envoyé hier, de sorte qu'il n'y ait pas de risque que j'envoie en vain une auto et deux personnes à Boechout?

Merci et salutations amicales,

Guy DELVOIE

45. Suite à sa conversation téléphonique avec le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, la Requérante lui a envoyé, à lui et au Président de chambre Paul BLONDEEL, à 09h40, un e-mail confirmant cette conversation (voyez pièce numéro 1616).

Monsieur le Premier président,

Je me réfère à notre conversation téléphonique de 8h40, et au courrier relatif au prononcé Fortis, dont je n'ai eu connaissance qu'après cette communication téléphonique.

Vous me confirmez ce matin que le greffier se déplace pour me faire signer l'arrêt Fortis, dans lequel Paul BLONDEEL et Mireille Salmon se prononcent aussi sur la requête en réouverture des débats qui a été introduite hier.

Je souhaite confirmer qu'il m'est impossible de signer.

Je n'ai pu délibérer sur cette demande en réouverture en raison de mon absence pour maladie. Pour cette même raison, il me paraît exclu que vous pourvoyiez à mon remplacement.

En outre, il a été mis fin de manière irrégulière au délibéré sur l'affaire elle-même par Paul BLONDEEL le mercredi 10 décembre, - bien que le prononcé était prévu pour le lundi 15 décembre.

Je tiens à formuler la plus grande réserve quant à ces pratiques manifestement illégales et quant à la pression exercée à cette occasion, - en ce compris votre recours aux services de police qui m'ont informée, vers 8h30, que je devais me mettre immédiatement en rapport avec vous.

Avec mes salutations respectueuses,

Christine Schurmans

46. Là-dessus, le Président de chambre Paul BLONDEEL eut une conversation téléphonique avec une des filles de la Requérante et annonça sa venue chez cette dernière pour délibérer, ce qui ne prendrait qu'une minute. La Requérante a immédiatement informé le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE par e-mail (09h59, pièce numéro 17) qu'elle n'était pas en état de délibérer.

Commentaire de la Requérante:

Cet appel téléphonique met en lumière bon nombre d'éléments. La tentative du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE pour faire signer aveuglément un arrêt par la Requérante avait échoué, non seulement parce que la Requérante était malade, mais aussi parce que la Requérante avait dénoncé le fait qu'aucun délibéré n'a jamais eu lieu au sujet de la requête en réouverture des débats, que le délibéré avait déjà été irrégulièrement terminé, et qu'il lui était donc impossible de signer.

Cette constatation était indiscutablement exacte. La réaction de la cour d'appel de Bruxelles fut alors d'encore et malgré tout, en dépit de l'incapacité de travail de la Requérante, médicalement constatée, engager un 'délibéré', qui ne serait que formel, sur la requête en réouverture des débats, laquelle avait déjà été rejetée par 2 des 3 magistrats. Si le Président de chambre Paul BLONDEEL voulait forcer une visite domiciliaire, c'était uniquement pour pouvoir prétendre qu'un délibéré avait eu lieu –fût-ce au chevet d'un magistrat malade qui n'avait ni reçu ni lu aucune pièce de procédure-, ce qui, pour un magistrat qui avait déjà déclaré faire fi de la règle de droit ne constituait apparemment pas une objection insurmontable.

Dans ce contexte, la durée annoncée de sa visite pour 'une petite minute' est particulièrement éloquente. Le délibéré n'aurait aucun contenu mais il y aurait eu une rencontre au chevet de la Requérante dont il aurait pu dire qu'il se serait agi d'un délibéré.

La Requérante frémit devant le mépris que ceci révèle pour la fonction juridictionnelle et pour les droits des parties.

47. Ce n'est donc qu'après sa conversation téléphonique avec le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE (voyez paragraphe 43), que la Requérante prit connaissance des e-mails que celui-ci lui avait envoyés les 11 et 12 décembre 2008.

Dans ces courriels, il n'est nullement question d'une quelconque requête en réouverture des débats, et moins encore d'une nécessaire délibération à ce sujet.

Dans le courriel du Président de chambre Paul BLONDEEL du 11 décembre 2008, envoyé à 23h47 (voyez pièce numéro 18), par lequel il a transmis à la Requérante le texte final de l'arrêt qui serait prononcé le lendemain, vendredi 12 décembre 2008, (voyez pièce numéro 19), l'on cherche en vain une allusion à une demande de réouverture des débats. Aucune trace non plus de la requête en réouverture des débats elle-même.

Commentaire de la Requérante:

On a donc tenté de tromper la Requérante à ce sujet. Il ne s'agit pas ici de savoir si un juge mis en minorité doit signer un arrêt – il va de soi qu'il ou elle doit le faire – mais évidemment seulement dans la mesure où le délibéré a été régulier, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, ni pour ce qui est du traitement de la requête en réouverture des débats, ni pour ce qui est du traitement de l'affaire avant le dépôt de cette requête.

48. Vu les circonstances, la Requérante, -sur recommandation du Président de la Cour de cassation Ivan VEROUGSTRAETE- a déposé plainte le 12 décembre 2008 à 10h14 – auprès du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS et du Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles Marc DE LE COURT contre cet état de choses (voyez pièce numéro 20). La plainte que la Requérante a ainsi introduite est conçue comme suit:

Urgent – Pression irrégulière dans le prononcé Fortis

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation, Monsieur le Procureur Général,

Par la présente je désire déposer plainte contre Monsieur le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE et contre le Président de chambre Paul BLONDEEL en raison de la pression irrégulière qui est exercée sur moi pour que je signe l'arrêt Fortis, dont j'apprends qu'il se prononce sur une requête en réouverture des débats introduite hier, ainsi qu'en raison de pratiques manifestement illégales.

Je suis en congé de maladie depuis le 10 décembre. Je n'ai évidemment pu prendre part à un délibéré au sujet d'une demande en réouverture des débats.

J'ai en outre été exclue du délibéré sur l'affaire elle-même.

*Par message séparé, je vous transmets la correspondance relative à ce problème.
Avec mes salutations les plus respectueuses,*

Christine Schurmans

La Requérante a ensuite encore transféré un certain nombre de messages au Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS et au Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, notamment:

- a) le 12 décembre 2008
1. le courriel que le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE avait envoyé à la Requérante le 11 décembre 2008 à 15h59 (voyez paragraphe 39)
 2. le courriel que le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE avait envoyé à la Requérante le 12 décembre 2008 à 8h34 (voyez paragraphe 44)
 3. le courriel que la Requérante a envoyé le 12 décembre 2008 à 9h40 au Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE et au Président de chambre Paul BLONDEEL, en réponse au courriel que le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE lui avait envoyé le 11 décembre 2008 à 15h59 (Premier président de la cour d'appel de Bruxelles 45)
 4. le courriel que la Requérante avait envoyé le 12 décembre 2008 à 9h59 au Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE (voyez paragraphe 46)
- b) le 13 décembre 2008
- le courriel que le Président de chambre Paul BLONDEEL a envoyé le 10 décembre 2008 à la Requérante;

49. Suite à ces événements, la Requérante a découvert un e-mail que le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE lui avait envoyé le 12 décembre 2008 à 08h34, dans lequel il dit avoir tenté en vain de la contacter (voyez paragraphe 42).
50. Le vendredi 12 décembre 2008, vers midi, alors que la Requérante, malade, était alitée, le Président de chambre Paul BLONDEEL vint sonner à son domicile à Boechout. C'est la fille de la Requérante, Mélanie, qu'il y trouva et qui lui dit que la Requérante était malade et qu'elle ne voulait pas la déranger. En présence d'une personne qu'il avait présentée comme étant la greffière, le Président de chambre Paul BLONDEEL lança à la fille de la Requérante et à son fils Matthias, venu entre-temps assister sa sœur, qu'ils devaient dire à la Requérante que ceci lui coûterait sa carrière et qu'il avait 'prévenu les plus hautes instances'. Il souligna que dès lors que la Requérante avait manifestement pu lire le journal et envoyer des e-mails, elle ne devait pas être "*si malade que ça*". Par après, la Requérante apprit de son fils que celui-ci lui avait répondu que seul un médecin est compétent pour en juger.

Suivant ce que la Requérante apprit ultérieurement de ses enfants, le Président de chambre Paul BLONDEEL fit constater par la greffière qu'il ne lui fut pas donné accès au domicile de la Requérante. Le fils de la Requérante lui raconta ensuite aussi qu'il avait répondu qu'un greffier doit prendre acte de tout, faisant ainsi allusion aux menaces que le Président de chambre Paul BLONDEEL avait proférées à l'adresse de sa mère.

51. Le vendredi 12 décembre 2008 après une succession d'événements atypiques, d'incidents et d'irrégularités manifestes qui se sont produits ce jour-là au Palais de justice de Bruxelles, le Président de chambre Paul BLONDEEL, a diffusé un arrêt dans l'affaire dite « Fortis ».

Commentaire de la Requérante:

La lecture de l'arrêt révèle un texte rédigé dans la précipitation: il contient de nombreuses fautes d'orthographe et phrases inachevées; son contenu est bâclé (voyez p.ex. la critique sévère concernant l'application du droit néerlandais:

<http://www.recht.nl/vakliteratuur/aflevering.html?aflevering=11299#a185656>).

Ces éléments cruciaux –qui sautent aux yeux à la lecture superficielle de ce texte-, eussent dû amener le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS à constater qu'en réalité, relativement à la solution qui devait être donnée au litige, il n'y avait pas, au 10 décembre 2008, un projet d'arrêt (que la Requérante aurait prétendument refusé de signer), mais qu'après le 10 décembre 2008 il fallait encore en délibérer, en tout cas au sujet des motifs de l'arrêt, ce qui a manifestement été fait en toute hâte puisque le résultat formel (sans compter les lacunes au niveau du fond) est d'un niveau douteux. Autrement dit, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, eut dû constater, sur la base du résultat formel, qu'au moment où la Requérante a été exclue du délibéré, il n'y avait pas de projet d'arrêt, de sorte que, le 10 décembre 2008, il ne pouvait y avoir une majorité puisqu'il n'y avait pas de texte.

D'autre part, bien que cet arrêt mentionne aussi qu'il a été prononcé en audience publique, tout démontre qu'il n'a pas du tout été prononcé, et certainement pas en audience publique, de sorte que pour ce motif déjà, il est constitutif de faux.

Cet arrêt mentionne en page 1, "après délibéré, prononce l'arrêt suivant"^() et en page 141 "ainsi jugé par la 18^{ème} Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles qui était composée de Paul BLONDEEL (...), Christine Schurmans (...), Mireille Salmon (...) qui ont délibéré"^(*) (voyez pièce numéro 1).*

Commentaire de la Requérante:

Dès lors qu'il mentionne avoir a été prononcé après un délibéré entre les trois membres de la 18^e chambre, tous nommément cités, alors qu'il ne pouvait être question d'un délibéré, l'arrêt est, aussi de ce chef, constitutif de faux.

La Requérante demande une attention particulière pour la fonction juridictionnelle au sein d'un organe délibérant collégialement.

Dans l'ordre juridique belge, les membres d'un siège collégial sont égaux. En l'espèce, les trois magistrats, membres de la chambre et égaux entre eux en tant que tels, en constituaient le siège. Les principes qui régissent la fonction juridictionnelle exigent que

^(*) En français dans le texte.

les juges arrivent à une décision ensemble, en collège, et qu'ils délibèrent par conséquent tant sur le dispositif que sur les motifs d'un jugement ou arrêt. Dans l'ordre juridique belge, ceci peut signifier qu'une minorité doive s'incliner devant le point de vue de la majorité qui s'est dégagée pendant le délibéré. Tel n'est toutefois le cas que si tous les membres de la chambre se maintiennent dans leur rôle juridictionnel. Le magistrat qui se rend coupable de détournement de pouvoir ou qui se place sciemment en dehors de l'application des règles de droit afin d'arriver à donner au litige une solution à laquelle l'observance de ces règles ne permettrait pas d'aboutir, ne se comporte plus en magistrat. Il ne peut dès lors retirer aucun avantage de son statut; il agit illégitimement, faussement, et en contradiction avec la loi.

Lorsqu'une telle situation se présente, le siège cesse d'exister en tant que collège juridictionnel. Dans la présente affaire, La Requérente a été éjectée du délibéré, tant en fait qu'intellectuellement. Dans ce contexte, le 'collège' ne pouvait jamais arriver à une décision juridiquement valable. C'est ce dont la Requérente a informé son chef de corps le 10 décembre 2008.

Ce jour-là (10 décembre 2008), la Requérente a été déclarée être en incapacité de travail, alors qu'elle était déjà malade avant cela. À partir de là, aucune prestation de travail ne pouvait encore être attendue d'elle. Tous les actes qui ont été posés pour l'amener à effectuer de telles prestations, étaient par conséquent illégitimes.

La demande qui lui a été faite de coopérer au rejet d'une réouverture des débats pendant son incapacité de travail alors qu'aucun délibéré n'avait eu lieu à ce sujet –ce qui est indiscutablement établi dans les faits-, témoigne d'une mentalité condamnable, indigne de magistrats. Une telle demande, devant laquelle la Requérente n'a jamais voulu s'incliner, illustre de manière surabondante la faillite de la fonction juridictionnelle telle que certains la conçoivent. Juger ne consiste pas à apposer aveuglément une signature sous une fausse déclaration, en l'espèce qu'un délibéré aurait eu lieu. Le magistrat auquel il est demandé de coopérer à ce genre de choses, ne peut que s'y opposer. C'est précisément la raison pour laquelle la Requérente a refusé d'apposer sa signature sous un faux arrêt. C'est à cette pression inhumaine que la Requérente a résisté.

52. Le 13 décembre 2008, au lendemain du "prononcé" de l'arrêt, la presse belge a fait état de possibles irrégularités commises dans son élaboration (voyez pièce numéro 21). La presse s'est spécialement intéressée au fait que la Requérente n'avait pas signé l'arrêt et que celui-ci mentionne que la Requérente était légitimement empêchée, de sorte qu'il fut fait application de l'article 785 du code judiciaire (voyez ci-dessus, paragraphe 36).

La presse décrivit ensuite comment, le 12 décembre 2008, au palais de justice de Bruxelles, de manière inédite ('du jamais vu'), chaotique et particulièrement riche en incidents, une discussion a eu lieu entre le Président de chambre Paul BLONDEEL et les avocats des parties, lors d'audiences qui n'en n'étaient pas, qualifiées d'ailleurs de 'réunions informelles' –notion inexistante en droit judiciaire belge-, au cours desquelles le Président de chambre Paul BLONDEEL seul, sans le siège qu'il préside, allait s'entretenir avec les parties afin de les convaincre de renoncer à certains arguments juridiques (les

prétendues aides d'état invoquées par les actionnaires) ou à des initiatives procédurales (la requête en réouverture des débats de la SFPI).

53. Le 13 décembre, le gouvernement belge décida de se réunir d'urgence en conseil afin d'étudier la portée de l'arrêt Fortis et d'en analyser les conséquences. Suite à cela, l'on sut que le ministre de la justice de l'époque Jo VANDEURZEN ne prendrait pas part à ce conseil (voyez pièce numéro 22).

Ainsi qu'il apparut ultérieurement, le ministre de la justice attendait un rapport du Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles sur la manière dont l'arrêt du 12 décembre 2008 avait été pris. En vertu de l'article 140 du code judiciaire ("*Le ministère public veille à la régularité du service des cours et tribunaux*"), le Procureur général près la cour d'appel est compétent pour veiller à la régularité du service de la cour à laquelle il est attaché, en l'espèce celle de Bruxelles.

Le rapport que le ministre de la justice attendait du Procureur général de Bruxelles, s'inscrit dans l'exercice des compétences légales du ministre de la justice dans l'ordre juridique belge. Conformément à l'article 1088 du code judiciaire, le ministre de la justice est en effet compétent en droit belge pour donner instruction au Procureur général près la Cour de cassation de se pourvoir en cassation contre des décisions qui ont violé la loi.

L'article 1088 du code judiciaire dispose:

Sans préjudice des dispositions de l'article 502, les actes par lesquels les juges et les officiers du ministère public, ainsi que les autorités disciplinaires des officiers publics et ministériels et du barreau auraient excédé leurs pouvoirs sont dénoncés à la Cour de cassation par son procureur général, sur les instructions du Ministre de la justice, même si le délai légal de pourvoi en cassation est écoulé et alors qu'aucune partie ne s'est pourvue.

La Cour annule les actes s'il y a lieu.

Le ministre de la justice de l'époque ne souhaitait manifestement pas prendre part au conseil des ministres sur le sort de Fortis, compte tenu de la compétence spéciale susdite dont il était le titulaire, alors que l'autorité fédérale –bien que n'étant pas partie au procès-, aurait, via la Société Fédérale de Participation et d'Investissement, été économiquement intéressée au litige dans lequel il aurait été fait usage de cette compétence particulière.

54. Le 15 décembre 2008, il fut suggéré dans la presse belge que le gouvernement belge aurait été tuyauté, par la Requérante, sur le contenu de l'arrêt à prononcer.

Dans un article paru dans Le Soir du 15 décembre 2008, il était prétendu que la Requérante aurait partagé avec son mari, Monsieur Jan De Groof, la tendance de l'arrêt à rendre et que ce dernier en aurait mis le gouvernement au courant (voyez pièce numéro 23). Dans cet article il est écrit que Monsieur Jan De Groof appartient au même parti politique que le premier ministre de l'époque Yves LETERME (CD&V).

A la même date, le 15 décembre 2008, le premier ministre de l'époque Yves LETERME a déclaré à la presse qu'il n'avait plus eu de contact avec le mari de la Requérante depuis des années (voyez pièce numéro 2424).

55. Le 15 décembre 2008, le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles a envoyé au ministre de la justice de l'époque Jo VANDEURZEN une note contenant son analyse des faits qui lui était connus dans le cadre d'une application éventuelle de l'article 1088 du code judiciaire (voyez ci-dessus paragraphe 53, pièce numéro 25).

Dans sa note, le Procureur général arrive à la conclusion que l'arrêt du 12 décembre 2008 était en tout cas irrégulier pour ce qui concerne le traitement de la requête en réouverture des débats qui avait été déposée dans cette affaire, et qu'il pouvait donc être attaqué en cassation.

Sa lettre du 15 décembre 2008 est conçue comme suit ^(*):

Monsieur le Ministre,

Concerne: arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (18ème chambre) dans l'affaire en cause d'ANDRE et crts. C/ FORTIS S.A. et crts.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, avec le dossier de la procédure, une copie certifiée conforme (ANNEXE I) de l'arrêt rendu le 12 décembre 2008 par la Cour d'appel de Bruxelles, 18ème chambre, en cause d'ANDRE Jean-Patrick et autres c/ FORTIS S.A. et autres (RG. n°2008/KR/350.)

Le présent envoi, ainsi que celui des autres pièces qui figurent en annexe à ce courrier et qui sont mentionnées dans le corps du présent rapport, a pour objet de vous permettre d'apprécier s'il y a lieu d'adresser à Monsieur le procureur général près la Cour de cassation les instructions prévues à l'article 1088, alinéa 1er du Code judiciaire.

Les éléments qui me paraissent devoir être soumis à votre appréciation sont les suivants.

Le lundi 1er décembre 2008, la cause avait été prise en délibéré par la 18ème chambre de la Cour d'appel (composée de M. BLONDEEL, président et de Mmes Schurmans et Salmon, conseillers), après dépôt au greffe de l'avis écrit du ministère public et des conclusions des parties portant sur le contenu de cet avis.

Aucune date précise n'avait été fixée pour le prononcé de l'arrêt, le président ayant cependant informé les parties que cet arrêt serait rendu au plus tard le 15 décembre 2008.

Le 12 décembre 2008, j'ai été avisé, d'une part, de ce qu'une audience serait vraisemblablement tenue dans l'après-midi afin de statuer sur une requête en réouverture

^(*) En français dans le texte.

des débats déposée la veille par les intimés et, d'autre part, que le délibéré rencontrait certaines difficultés.

Cette deuxième information résultait d'un courrier électronique que Madame le conseiller Schurmans a adressé, le 12 décembre 2008, à 10 h13, à Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation et à moi-même.

Le message de Mme Schurmans, qui figure en ANNEXE II, signalait, en substance, qu'étant absente pour cause de maladie depuis le 10 décembre 2008, elle n'était pas en mesure de participer au délibéré relatif à la requête en réouverture des débats et qu'elle se refusait à signer un arrêt par lequel il serait statué sur ladite requête.

Ce magistrat faisait également état d'irrégularités - non autrement précisées - qui auraient affecté la délibération de la cour sur le fond de l'affaire.

Je me suis rendu au cabinet de Monsieur le Premier Président, en compagnie de mon premier avocat général (qui représentait le ministère public dans la cause), pour lui communiquer la teneur du courrier de Madame le conseiller Schurmans et lui en remettre une copie.

Au sortir de l'entrevue avec M. le Premier Président, mon premier avocat général et moi-même avons rencontré M. le président BLONDEEL, Mme le conseiller Salmon et M. le conseiller Lybeer, qui nous ont signalé qu'une réouverture des débats serait ordonnée d'office et que ces débats seraient repris ab initio le lundi 15 décembre devant un nouveau siège au sein duquel Mme Schurmans serait remplacée par un collègue.

Les dispositions nécessaires ont été prises, sur la base de cette information, pour que mon premier avocat général soit en mesure de siéger à l'audience prévue le 15 décembre.

Toutefois, le 12 décembre, vers 19h, j'ai reçu la visite, dans mon cabinet, des avocats des intimés qui m'ont exposé, pour l'essentiel, ce qui suit.

– *Dans le courant de l'après-midi, le président de la 18ème chambre aurait convié les conseils des parties à une réunion « informelle » qui se serait tenue dans la salle d'audience de la 1ère chambre de la cour d'appel et qui aurait porté sur la requête en réouverture des débats; Monsieur le président BLONDEEL aurait été le seul magistrat présent à cette réunion.*

– *Certains avocats se seraient inquiétés du cadre juridique exact de la réunion et auraient voulu déposer des conclusions, ce que Monsieur le président BLONDEEL aurait refusé. Ces conclusions auraient dès lors été déposées au greffe.*

– *Monsieur BLONDEEL ayant, à l'issue de la réunion, annoncé qu'un arrêt serait rendu le jour même (sans préciser s'il s'agirait de la décision sur le fond ou d'un arrêt limité à la demande de réouverture des débats), les avocats des intimés auraient attendu*

vainement devant la porte de la salle d'audience, qui est restée fermée. Cette circonstance aurait été constatée, à leur requête, par un huissier de justice.

– Les conseils des intimés auraient ensuite rédigé et signé un acte de récusation du président; l'heure de fermeture du greffe de la Cour d'appel étant dépassée, ils auraient demandé audience à Monsieur le Premier Président afin qu'il reçoive l'acte de récusation ou ordonne à un greffier présent de le recevoir. Monsieur le Premier Président leur aurait opposé un refus.

– Ils ont été ensuite avisés que l'arrêt sur le fond avait été rendu.

Vous voudrez bien trouver en ANNEXE III une lettre qui m'a été adressée ce jour par les conseils d'une des parties intimées, soit la S.F.P.I. Cette lettre, à laquelle est jointe une copie du constat d'huissier mentionné ci-dessus, contient un relevé détaillé des éléments que les avocats des intimés m'avaient communiqués lors de l'entretien précité.

Je relève d'autre part, à la lecture de l'arrêt de la 18ème chambre, que celui-ci énonce à la page 136, sous le n°128, relatif à la requête en réouverture des débats qu'il résulte des motifs et considérations qui précèdent et qui ont été délibérés par les trois membres du siège, que la cour a rejeté ce moyen (à savoir, apparemment, le moyen des appelants concernant l'absence d'approbation par la Commission européenne des éventuelles aides d'Etat que comporteraient certaines transactions critiquées) l'estimant en tout état de cause non fondé.

On peut déduire implicitement de ce motif, associé à l'absence de Madame le conseiller Schurmans à compter du 10 décembre 2008, que ce membre du siège n'a pas participé à la délibération qui a porté sur les considérations contenues dans l'arrêt et qui suivent l'attendu précité, de même que sur la partie du dispositif qui s'y rapporte.

Il convient en outre de souligner que dans son courrier électronique du 12 décembre 2008, Madame Schurmans déclare n'avoir participé en aucune manière à la délibération sur la requête en réouverture des débats déposée le 11 décembre 2008, alors que le magistrat précité était absente pour cause de maladie depuis le 10 décembre 2008.

Dans l'hypothèse où l'arrêt serait déféré à la Cour de cassation sur pied de l'article 1088, alinéa 1er, du Code judiciaire et pour autant que la décision relative à la requête en réouverture des débats soit annulée, cette annulation me paraît devoir entraîner celle de l'arrêt dans sa totalité, en ce sens que le surplus n'a pu être décidé que parce que la susdite requête a été rejetée.

Par ailleurs, Madame le conseiller Schurmans signale l'existence d'irrégularités qui concernent, selon ce magistrat, le délibéré quant au fond. Je ne dispose toutefois à ce jour d'aucune indication au sujet de la nature et du fondement des irrégularités alléguées.

Enfin, il est permis de se demander si, eu égard à ce que rapportent les avocats des intimés, l'arrêt peut effectivement être considéré comme ayant été prononcé en audience

publique. Un malentendu sur ce point n'est cependant pas à exclure, car il est concevable - sous réserve de vérification - que la prononciation de l'arrêt ait eu lieu dans le local ordinaire des audiences de la 18ème chambre, encore que la réunion « informelle » ait été organisée par le président dans la salle d'audience de la 1ère chambre.

En tout état de cause, la décision de la cour d'appel concernant la requête en réouverture des débats n'ayant pas été délibérée conformément à la loi, cette seule circonstance me paraît suffire à fonder la mise en mouvement de la procédure prévue l'article 1088, alinéa 1er du Code judiciaire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(s. M. De le Court)

56. Le 16 décembre 2008, la Requérante reçut du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS une lettre datée du 15 décembre 2008, rédigée comme suit (voyez pièce numéro 26):

Vendredi 12 décembre dernier, vous m'avez envoyé un message e-mail dans lequel vous déclarez déposer plainte entre mes mains contre Monsieur Guy DELVOIE, premier président de la cour d'appel de Bruxelles et contre monsieur Paul BLONDEEL, président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles.

Pour autant que cette plainte doit être considérée comme étant une plainte telle que visée à l'article 410, §3, premier alinéa, du Code judiciaire, elle ne répond pas aux conditions de recevabilité définies dans le deuxième alinéa de la disposition légale précitée.

Avec toute ma considération,

Commentaire de la Requérante:

La plainte de la Requérante du 12 décembre 2008 a ainsi été déclarée irrecevable et a été rejetée par la plus haute instance, sans que la Requérante ait été entendue à son sujet, sans la moindre forme de contradictoire.

Cette information a été rendue publique le jour même par la presse belge (voyez pièce numéro 27).

Par la présente procédure, la Requérante s'insurge contre la manière dont sa plainte a été traitée par les autorités judiciaires belges, manière à l'égard de laquelle il n'existe aucun recours dans l'ordre juridique belge.

57. Il pouvait être déduit du communiqué de presse du 16 décembre 2008 que le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles établirait, à la demande du ministre de la justice de l'époque, un rapport sur les circonstances qui ont mené au prononcé de l'arrêt du 12 décembre 2008. En réalité, ce rapport avait déjà été remis un jour plus tôt, soit le 15

décembre 2008 (voyez paragraphe 55), mais ceci n'a pas été immédiatement connu du public.

Le 16 décembre 2008, à l'intervention de son conseil, la Requérante a écrit au Procureur général comme suit:

Monsieur le Procureur-Général,

J'ai l'honneur de vous informer que je suis le conseil de madame Christine Schurmans, conseillère à la cour d'appel de Bruxelles.

Ma cliente a appris que vous étiez chargé d'établir un rapport au sujet de la manière dont le délibéré s'est déroulé dans l'affaire Fortis devant la 18^e chambre de la cour d'appel de Bruxelles.

Ma cliente me prie de vous confirmer être à votre entière disposition pour vous fournir toute information au sujet de la manière, inacceptable pour elle, dont le soi-disant délibéré s'est déroulé sous la direction du président de chambre Paul BLONDEEL, ainsi qu'au sujet de l'absence de délibéré sur une requête en réouverture des débats dont elle a dû apprendre l'existence par la presse. Cette requête a été manifestement Traitée dans l'arrêt entre-temps rendu, sans le moindre délibéré au sein de la 18^e chambre.

(...)

(s. Patrick Hofströssler)

58. Dans la presse du même jour (16 décembre 2008) il fut en outre prétendu que la Requérante serait aussi CD&V et qu'elle se serait subitement fait portée malade, ce qui faisait plus que suggérer que la Requérante n'aurait pas été malade mais aurait tout au plus et in extremis prétexté l'être (voyez pièce numéro 28).
59. Le 17 décembre 2008 fut rendue publique une lettre que le premier ministre de l'époque Yves LETERME a adressée au ministre de la justice de l'époque Jo VANDEURZEN (voyez pièce numéro 29). Cette lettre est conçue comme suit:

Cher Collègue,

Suite aux informations et allégations relatives à l'influence éventuelle qui aurait été exercée par moi-même ou par ma cellule stratégique sur le pouvoir judiciaire dans le dossier Fortis, je vous informe par la présente de la relation exacte des faits concernant les contacts de ma cellule stratégique dans ce dossier.

Il n'y a eu aucun contact entre moi-même et quel que magistrat que ce soit dans le cadre du dossier Fortis.

En ce qui concerne la procédure devant la Présidente du tribunal de commerce, ma cellule stratégique a appris, le 6 novembre 2008 via la cellule stratégique du ministre des

Finances, que le parquet allait émettre un avis dans cette affaire. De l'information reçue, il apparaît aussi que la tendance de l'avis est déjà connue à ce moment-là.

Il y a ensuite à 12h22, un bref contact informatif entre un conseiller de la cellule stratégique et le Substitut du Procureur du Roi Paul Dhaeyer afin d'obtenir confirmation à ce sujet. La durée exacte de cet entretien téléphonique est d'une minute et trente secondes. Le Substitut concerné informe son interlocuteur qu'il rendra son avis à 15h00, sans aborder le contenu de celui-ci.

Le président du SPF chancellerie apprend dans les jours suivants d'un conseiller de la cellule stratégique du ministre de la Justice que le substitut en question souhaiterait commenter le contenu de l'avis qu'il a rendu. Rencontrant ce souhait, le président appelle ce substitut le 10 novembre 2008 à 19h30. La durée de cette communication est de 21 minutes et 21 secondes. Le président de la chancellerie ne fait rien d'autre qu'écouter.

Le 11 novembre le substitut Dhaeyer rappelle lui-même un conseiller de ma cellule stratégique. La communication étant mauvaise, ce conseiller rappelle lui-même le substitut, et ce le 11 novembre à 11h57. Au cours de cette conversation, le substitut concerné conseille aux avocats de l'état belge de se ranger à son avis et offre aussi de venir commenter son avis auprès du Premier Ministre. Il n'est pas donné suite à cette suggestion.

De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il n'est pas question d'une quelconque influence au départ de ma cellule stratégique.

En ce qui concerne la procédure devant la cour d'appel, il n'y a eu aucun contact entre ma cellule stratégique et les magistrats concernés par ce dossier.

Au-delà de cela les contacts suivants ont été pris avec ma cellule stratégique.

Le mercredi 10 décembre à 19h45 monsieur Jan De Groof téléphone à Hans D'Hondt, président de la chancellerie. Ce dernier ne répond pas à l'appel mais envoie à 19h59 par sms le message suivant 'Jan, je suis en cabinet restreint. Je te rappelle plus tard'. À 20h00, Monsieur De Groof confirme avoir reçu cette réponse.

Le même soir, à 21h44, monsieur De Groof fait savoir au président de la Chancellerie qu'à partir de ce moment il est empêché et lui demande de l'appeler le lendemain. (à ce moment, Hans D'Hondt n'avait aucune information interne à l'affaire et ne savait pas que Christine Schurmans faisait partie de la chambre qui traitait le dossier Fortis). Il a répondu par sms à 21.45 heures: 'OK'.

Le 11 décembre à 09h01, monsieur De Groof essaie de rappeler Hans D'Hondt, mais celui-ci ne prend pas la communication.

Le même jour, à 9h45, Hans D'Hondt rappelle lui-même Jan De Groof qui lui raconte qu'un changement, soudain selon lui, se serait produit dans le processus de décision

dans le dossier Fortis – changement avec lequel Christine Schurmans ne serait pas d'accord. Il apprend à ce moment que celle-ci est membre de cette chambre, et surtout qu'elle est en conflit avec les autres membres de la chambre

Suite à cet entretien téléphonique, il s'informe auprès de la cellule stratégique des Finances, où l'on n'aurait cependant aucune information à ce sujet. Rien d'autre n'est fait.

Le 11 décembre à 10h52, monsieur De Groof envoie un sms à Hans D'Hondt avec le message, donné comme confidentiel, que Christine Schurmans a pu convaincre 'les plus hautes instances de la Cour de Cassation' de 'la tournure éventuellement dramatique'. De Groof demande de ne rien faire provisoirement, ajoutant qu'il rappellerait dès que sa réunion serait terminée.

Le 12 décembre à 11h36, il essaie à nouveau d'atteindre Hans D'Hondt au téléphone – sans résultat. Un contact téléphonique a encore lieu ensuite, peut-être via la ligne téléphonique habituelle, car on n'en trouve pas trace dans le GSM. Lors de ce contact, monsieur De Groof mentionne encore une fois le conflit entre magistrats et informe que les membres de la chambre sont eux-mêmes en route vers madame Schurmans pour lui demander de signer.

Monsieur De Groof demande aussi de trouver une alternative pour madame Schurmans et suggère de la nommer éventuellement dans le comité Lamfalussy – demande qui est immédiatement qualifiée d'impossible.

A toutes ces informations verbales qui ont été données à ma cellule stratégique par tous ces contacts téléphoniques, il ne fut donné aucune suite.

Vous pouvez constater qu'il ne peut être question d'une quelconque tentative ni intention d'influencer le cours de la justice. Je vous laisse le soin, en tant que Ministre de la Justice, de déterminer la suite qu'il peut être donné à ces informations.

Votre dévoué,

Yves Leterme

60. Dans une brève communication, le ministre de la Justice de l'époque Jo VANDEURZEN, a confirmé, le 17 décembre 2008, qu'il avait reçu du premier ministre de l'époque Yves LETERME une lettre relatant les contacts qui ont eu lieu entre la cellule stratégique du premier ministre de l'époque et la justice.

Le ministre de la Justice de l'époque Jo VANDEURZEN y déclarait qu'il avait, dans l'après-midi du 17 décembre 2008, transmis cette lettre aux instances compétentes, à savoir au procureur général près la cour d'appel de Bruxelles et au Premier président de la Cour de Cassation Ghislain LONDERS.

61. Dans sa lettre susdite, le premier ministre de l'époque Yves LETERME a fait référence à la déclaration du mari de la Requérante selon laquelle la Requérante aurait eu contact, le 11 décembre 2008 avec la Cour de Cassation.

Le 17 décembre 2008, manifestement en réaction à ce passage de la lettre du premier ministre de l'époque Yves LETERME, le Premier président de la Cour de Cassation Ghislain LONDERS a fait savoir publiquement que le 11 décembre 2008, la Requérante n'avait jamais cherché à entrer en contact avec la Cour de Cassation (voyez pièce numéro 30).

Commentaire de la Requérante:

De ce qui précède, il ressort que ceci était inexact (voyez à ce sujet ci-dessus; paragraphe 34).

62. Le 17 décembre 2008, la Requérante reçut un appel téléphonique d'un collègue magistrat (Mr. A. Boyen) qui lui déclara qu'il voulait l'entendre au disciplinaire. Malgré l'incapacité de travail de la Requérante, il insista pour qu'un rendez-vous ait lieu très rapidement, à savoir le lendemain, 18 décembre 2008.

Ce rendez-vous fut confirmé le jour même par écrit (la lettre fut envoyée par e-mail). Suite à une erreur matérielle, cette lettre porte la date du 16 octobre 2008, mais date en fait du 17 décembre 2008 et fut envoyée ce jour-là par e-mail.

Cette lettre est conçue comme suit:

Madame le Conseiller,

Puis-je vous demander de venir me rendre visite jeudi 18 décembre 2008 à 14h00, au secrétariat du premier président de la Cour d'appel (1er étage – local M 206), pour y être entendue dans une affaire dans laquelle j'ai été désigné comme magistrat enquêteur.

Vu l'urgence, je me vois obligé de vous inviter par la présente voie et je compte sur votre présence.

Meilleures salutations.

Pour A.Boyen.

Conseiller- magistrat enquêteur.

Le greffier,

A. Vogeleer.

Le courriel par lequel la susdite lettre a été envoyée à la Requérante le 17 décembre 2008 à 15h50, est conçu comme suit:

Madame le conseiller,

Veillez trouver en annexe une lettre de monsieur le magistrat enquêteur Boyen.

Avec la plus grande considération,

Vogeleer L.

Commentaire de la Requérante:

La Requérante devait être invitée in extremis à une audition disciplinaire. De manière assez surprenante –et contraire à la Convention- l'objet exact de l'audition disciplinaire ne fut pas communiqué à la Requérante. Le fait que la Requérante était en incapacité de travail était connu de manière on ne peut plus claire, mais n'était manifestement pas relevant pour les autorités judiciaires.

Ce n'est que plus tard ce jour-là, qu'apparut à la Requérante le pourquoi de tant de précipitation à l'inviter, d'abord par téléphone, ensuite par confirmation électronique, sans la moindre explication: c'est ce jour-là qu'a été rendu public, par une conférence de presse, le fait que la Requérante serait poursuivie disciplinairement (voyez ci-dessous).

63. Le 17 décembre 2008, une conférence de presse a été organisée par le Premier président de la Cour de Cassation Ghislain LONDERS et le premier président de la cour d'appel de Bruxelles. Lors de cette conférence de presse il a été déclaré que dans le dossier Fortis:
- l'impression a été créée que la séparation des pouvoirs n'a pas été respectée;
 - le pouvoir exécutif a cherché à influencer une décision judiciaire;
 - les plaintes que la Requérante avait introduites ont été rapidement examinées et rejetées;
 - une procédure disciplinaire a été engagée contre la Requérante parce qu'elle
 - n'aurait pas été réellement malade et aurait, pour ce motif, dû signer l'arrêt;
 - avait violé le secret absolu auquel tout juge est tenu.

Dans les passages télévisés diffusés le soir de cette conférence de presse, le Premier président de la Cour de Cassation Ghislain LONDERS a déclaré qu'un des juges, à savoir la Requérante, avait violé le secret du délibéré en parlant avec son mari.

"Madame Schurmans n'a jamais eu de contact avec moi", dicit Londers. Il déclara en outre 'être extrêmement surpris par la lettre que Leterme a envoyée à Vandeurzen'. Il souligna qu'un magistrat est tenu au secret et que cette obligation vaut aussi à l'égard de ses proches. Il qualifia d'assez

surprenant le fait de devoir lire que le mari de madame Schurmans a eu contact avec le cabinet du premier pour le prévenir d'une tournure dramatique dans le dossier¹.

64. Le 17 décembre 2008, les événements survenus ce jour-là ont profondément influencé les travaux du parlement fédéral. Lorsque les événements susdits ont transpiré dans l'hémicycle parlementaire, le débat relatif au budget qui y était programmé fut annulé et remplacé par une discussion sur cette question. Tandis que certains députés insistaient pour que le premier ministre de l'époque Yves LETERME présente la démission de son gouvernement, une majorité s'est dégagée pour que cette question soit examinée par une commission d'enquête parlementaire.
65. Sous la pression de ces événements, en particulier les questions incessantes de la presse pour que la Requérante s'explique sur les circonstances qui ont fait qu'elle n'a pas signé l'arrêt du 12 décembre 2008 et sur le fait qu'il y a eu au sein de la cour d'appel de Bruxelles une véritable "guerre des magistrats", la Requérante a émis, via son avocat, le 17 décembre 2008, le communiqué de presse suivant (voyez pièce numéro 31):

LA CONSEILLÈRE CHRISTINE SCHURMANS NIE ÉNERGIQUEMENT TOUTE FORME D'INFLUENCE DANS L'AFFAIRE FORTIS

Christine Schurmans, conseillère à la cour d'appel de Bruxelles, nie avec la plus grande énergie qu'une pression politique ait été exercée sur elle pendant le cours et le délibéré de l'affaire Fortis. Jamais Christine Schurmans n'a été approchée par qui que ce soit. Christine Schurmans tient à son indépendance et à son impartialité et ne céderait jamais à quelque pression que ce soit.

Christine Schurmans demande le respect pour la fonction de magistrat et pour les règles de droit qui concernent les magistrats en particulier. Elle ne peut d'aucune manière donner publiquement des explications sur la manière dont il a été délibéré. Le secret du délibéré l'empêche de pouvoir se défendre contre des attaques iniques.

Christine Schurmans ne fera aucune déclaration publique au sujet des événements relatés, en particulier au sujet de la soi-disant dispute entre magistrats. Elle défendra son honneur professionnel et son intégrité avec détermination et conviction. Christine Schurmans agira dans cette affaire exclusivement via les canaux judiciaires ouverts aux magistrats.

66. Le 18 décembre 2008, ce sujet dominait tous les médias en Belgique, qui firent largement écho aux propos cinglants émis par le Premier président de la Cour de Cassation Ghislain LONDERS et le premier président de la cour d'appel de Bruxelles lors de leur conférence de presse commune du 17 décembre 2008 au sujet de la Requérante.

¹. http://www.tijd.be/nieuws/binnenland/Cassatie_ziet_geen_bewijzen_voor_beïnvloeding.8119903-438.art

Certains médias ont gobé sans peine et sans même se poser l'une ou l'autre question les reproches formulés par le Premier président de la Cour de Cassation Ghislain LONDERS et par le premier président de la cour d'appel de Bruxelles. Dans une certaine presse, la Requérante a été décrite comme complice du gouvernement qui cherchait à empêcher une issue négative pour lui.

67. Le 18 décembre 2008, le parlement ordonna que cette affaire soit examinée par une commission d'enquête parlementaire.
68. Le 18 décembre 2008, le Premier président de la Cour de Cassation Ghislain LONDERS, ensemble avec le premier président de la cour d'appel de Bruxelles, fit une visite au président de la Chambre des Représentants de l'époque. À cette occasion, le Premier président de la Cour de Cassation Ghislain LONDERS a remis au président de la Chambre des Représentants de l'époque une lettre dont le contenu est le suivant (voyez pièce numéro 32).

Monsieur le Président,

Après une analyse approfondie de la lettre du 17 décembre du premier ministre Leterme au ministre de la Justice Vandeurzen, s'est imposée au premier président DELVOIE et à moi-même la question – à laquelle aucune réponse n'est donnée dans la lettre susdite – de savoir ce qui s'est finalement passé avec l'info qui était arrivée à la chancellerie.

Toutefois, lorsque cette information est mise en parallèle avec certaines initiatives dans l'affaire Fortis, il en émerge un certain nombre d'indices clairs que tout a été mis en œuvre pour que l'arrêt de la 18^e chambre de la cour d'appel ne puisse pas être prononcé comme prévu et qu'il a été tenté de faire traiter l'affaire par un siège autrement composé, peut-être dans l'espoir d'un résultat autre que la "tournure dramatique" annoncée, ceci sous-entendant une réformation du jugement de la présidente du tribunal de commerce de Bruxelles siégeant en référé.

Je considère cette constatation à ce point sérieuse que je tiens à vous en informer immédiatement.

Il va de soi que le point de vue énoncé ci-dessus doit être étayé dans une note détaillée qui est en préparation et que je vous transmettrai le plus vite possible.

69. Le jour même, 18 décembre 2008, cette lettre fut immédiatement diffusée dans les médias et abondamment commentée. La presse fit remarquer qu'au départ d'une source judiciaire, il avait clairement été fait comprendre au président de la Chambre des Représentants de l'époque, que le gouvernement avait connaissance de la teneur de l'arrêt en question deux jours déjà avant qu'il ne soit rendu le 12 décembre. Selon les commentateurs de la presse écrite, le gouvernement avait donc déjà le 10 décembre 2008 connaissance de la tendance de l'arrêt (voyez pièce numéro 33).

70. Le 18 décembre 2008, dans la matinée, la Requérante a déposé une plainte disciplinaire entre les mains du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles contre le Président de la 18^e chambre de la cour.
71. Le 18 décembre 2008, dans l'après-midi, la Requérante a été entendue pour la première fois au disciplinaire au sujet des faits la concernant. Son audition a débuté à 14h45 et s'est terminée à 18h45. La Requérante devait se présenter le jour suivant pour la poursuite de son audition (voyez paragraphe 74).

Commentaire de la Requérante:

Ni l'ouverture d'une enquête disciplinaire ni le chef d'accusation ne furent communiqués d'avance à la Requérante. Elle a été invitée par téléphone, le 17 décembre 2008 par le magistrat enquêteur, qui avait été manifestement désigné par le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles. Nonobstant le fait que la Requérante était à ce moment encore en incapacité de travail, il lui a été demandé avec beaucoup d'insistance de venir tout de même au Palais de justice pour être entendue. Ce qui lui était mis à charge, n'a pas été communiqué à la Requérante, ni verbalement ni par écrit.

72. Le 18 décembre 2008, au moment où la Requérante se préparait pour se rendre à Bruxelles pour donner suite à la susdite convocation téléphonique (voyez paragraphe 71), sonne à sa porte à Boechout, à l'improviste, un médecin qu'elle ne connaissait pas. Ce médecin se présenta comme étant un médecin de contrôle désigné par le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles afin de vérifier si la Requérante était réellement en incapacité de travail, ainsi qu'il ressortait du certificat médical du 10 décembre 2008 (voyez ci-avant, paragraphe 30).

La Requérante fit entrer le médecin de contrôle, qui l'examina et la trouva en incapacité de travail (voyez pièce numéro 34). Le médecin de contrôle a par conséquent confirmé le certificat médical d'incapacité totale de travail du 10 décembre 2008.

73. Le 19 décembre 2008, dans la matinée, le conseil de la Requérante tenta de parler au Premier président de la cour de cassation Ghislain LONDERS, mais le secrétariat de ce dernier lui fit savoir qu'un entretien ne serait pas accordé. Une explication quant à ce refus ne fut pas donnée; le Premier président de la cour de cassation Ghislain LONDERS refusait simplement tout contact avec la Requérante.
74. Le 19 décembre 2008, la Requérante fut entendue une seconde fois au disciplinaire (voyez paragraphe 71).

Ce jour-là, la Requérante fut entendue:
de 10h45 à 11h12,
de 11h20 à 13h15 et
de 14h05 à 15h35.

75. Le 19 décembre 2008, le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles Marc DE LE COURT a écrit comme suit au Premier président de la cour de cassation Ghislain LONDERS (voyez pièce numéro 35):^(*)

Monsieur le Premier Président,

Ayant appris par la presse que vous comptez déposer entre les mains de M. le président de la Chambre des représentants une note concernant les circonstances entourant l'affaire dite « FORTIS », j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit.

M. le premier président de la cour d'appel m'a transmis hier une lettre de dénonciation sur la base de l'article 29 du CIC, à laquelle était joint un exposé des faits dont je vous prie de bien vouloir trouver en annexe une copie. Dans cet exposé figure aux points 22 et suivants une relation des deux entretiens que j'ai eus avec M. le premier président le 12 décembre 2008.

Je tiens à vous faire part de mon très profond étonnement tant à propos de la manière dont le contenu de ces entretiens est relaté que de l'analyse qui en est faite.

J'ai bien reçu le 12 décembre 2008 vers 13.30 heures un appel téléphonique d'un membre du cabinet du ministre de la Justice, qui m'a averti de difficultés dans le délibéré (sans autre précision) en m'invitant à remplir ma mission légale prévue à l'article 140 du CJ.

Je tiens à vous préciser que si j'avais reçu ces informations d'une autre source - quelle qu'elle soit- j'aurais entrepris auprès de M. le premier président de la cour d'appel la même démarche, toujours dans le cadre de ladite mission légale.

Lors du premier entretien que j'ai eu avec M. le premier président, celui-ci m'a signalé que les difficultés étaient exclusivement liées à l'état de santé de Mme Schurmans, ce qui faisait seulement obstacle à ce qu'elle signe l'arrêt.

Toutefois, M. le premier président avait également évoqué la possibilité d'une réouverture des débats sur le fond devant un siège comprenant deux membres du siège originaire et un conseiller substituant Mme Schurmans.

A ce stade, l'existence de problèmes en rapport avec une telle composition du siège n'a pas été évoquée, dès lors que, selon M. le premier président, l'empêchement de Mme Schurmans était causé par des problèmes de santé.

Il est évident que si un mail de Mme Schurmans ne m'était pas parvenu - après mon premier entretien avec M. le premier président j'aurais considéré que mon intervention était terminée.

^(*) En français dans le texte.

La seconde visite que j'ai rendue à M. le premier président fait donc bien suite à la découverte du mail émanant de Mme le conseiller Schurmans et qui vous était également adressé.

Ignorant si vous aviez eu la possibilité matérielle de prendre connaissance de ce mail et d'en informer M. DELVOIE, j'ai, après m'être entretenu à ce propos avec M. le procureur général près votre haute cour, estimé devoir remettre une copie à M. le premier président de la cour d'appel. J'ai, lors de cette seconde visite, envisagé avec M. DELVOIE les conséquences procédurales liées aux éléments de fait dont j'avais été informé, en lui signalant, dans un souci de transparence que mon office ne pourrait occulter le contenu factuel du mail dans certaines hypothèses procédurales.

Je tiens à vous préciser que je n'ai jamais eu connaissance du contenu de l'arrêt en préparation avant sa diffusion via mail le soir du 12 décembre, ni n'ai cherché à la savoir prématurément.

Le but de mes visites n'a été que de porter des éléments - à mon estime capitaux - à la connaissance du supérieur hiérarchique de la cour d'appel, sans avoir à cet égard la moindre conversation à ce sujet avec les membres du siège, lesquels ont seuls la mission de statuer sur le fond du dossier et les incidents de procédure.

J'ai donc laissé à M. DELVOIE le souci d'apprécier lui même la diffusion à donner auprès des magistrats du siège des éléments d'information que je lui ai communiqués.

Ces précisions me paraissent importantes au point que je me permets de vous les communiquer directement.

J'adresse copie de la présente à M. le procureur général près votre cour et à M. le premier président DELVOIE.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) M. de le Court

Commentaire de la Requérante:

Cette lettre illustre de manière saisissante combien le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles était convaincu que les événements qui se sont déroulés pendant le délibéré de l'affaire et dont la Requérante avait fait état le 12 décembre 2008, intéressaient la régularité de la procédure et que l'application des règles de droit faisait qu'il fallait intervenir afin que la procédure puisse être reprise de manière régulière. Il apparaît tout autant de ce message combien le premier président de la cour d'appel de Bruxelles a tenté de discréditer le procureur général, et ce manifestement dans la crainte que les irrégularités procédurales qui s'étaient produites sous l'autorité du premier président de la cour d'appel ne soient révélées.

76. Le 19 décembre 2008, dans l'après-midi, le Premier président de la cour de cassation Ghislain LONDERS remit au président de la Chambre des Représentants de l'époque la note qu'il avait annoncée dans sa lettre du 18 décembre 2008 (voyez paragraphe 68).

Cette note est conçue comme suit: (voyez pièce numéro 36):

Note annoncée dans la lettre du 18 décembre 2009 du Premier président de la cour de cassation adressée à Monsieur Herman Van Rompuy, Président de la Chambre des Représentants.

1. Remarques préliminaires

1.1. La présente note a exclusivement trait au déroulement de la procédure dans l'affaire dite Fortis, telle qu'elle a été menée devant la Cour d'appel de Bruxelles. Elle ne concerne donc pas la procédure qui a été menée devant Madame la présidente du Tribunal de Commerce de Bruxelles, siégeant en référé.

Le Premier président de la Cour de cassation ne dispose d'aucune information relative au déroulement de la procédure en première instance et ne dispose en outre d'aucun droit de contrôle sur les tribunaux de commerce ni sur les magistrats du ministère public.

1.2. Le débat ne peut être déplacé et détourné vers la question de la régularité de l'arrêt qui a été prononcé le 12 décembre par la 18^e chambre de la Cour d'appel de Bruxelles.

Un recours est ouvert contre cette décision, notamment un pourvoi en cassation, et il appartient à la Cour de Cassation de rendre une décision finale à ce sujet.

Etant donné que je suis le chef de corps de la juridiction qui devra connaître d'un éventuel pourvoi en cassation, je ne puis évidemment m'exprimer de manière quelconque sur la validité de l'arrêt précité et je ne puis par conséquent légalement et déontologiquement répondre aux critiques éventuellement formulées sur ce plan.

2. Un cadre chronologique général.

L'affaire Fortis a été plaidée devant la Cour d'appel de Bruxelles aux audiences des 27 et 28 novembre et a été prise en délibéré le 1^{er} décembre. Selon les mentions au procès-verbal de l'audience du 1^{er} décembre, le prononcé de l'arrêt a été fixé au 15 décembre "au plus tard".

Le jeudi 11 décembre 2008, vers 15 heures 30, une requête en réouverture des débats a été déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles par la "Société Fédérale de Participation et d'Investissement"

L'arrêt a été prononcé le 12 décembre 2008 par le président de chambre BLONDEEL, seul, conformément à l'article 782bis du Code judiciaire.

3. L'information reçue de la Chancellerie du Premier Ministre.

3.1. Il apparaît de la lettre du 17 décembre 2008 du Premier Ministre, adressée à Monsieur Jo Vandeuren, ministre de la Justice, que la Chancellerie du Premier Ministre,

et plus précisément le chef de cabinet Monsieur Hans D'Hondt, apprend au cours de la journée du 11 décembre 2008 qu'un "changement soudain serait intervenu dans processus décisionnel relatif au dossier Fortis ", que ce dossier prendrait "une possible tournure dramatique " et que l'un des trois conseillers siégeant dans cette affaire ne peut se déclarer d'accord avec la décision en préparation.

Dans le contexte de l'ensemble de l'affaire, et compte tenu plus spécialement du point de vue adopté par le gouvernement dans le dossier Fortis, il ne pouvait naître à ce moment aucune équivoque quant à la portée de cette information, notamment que l'on pouvait s'attendre à la réformation de l'ordonnance du 18 décembre 2008 de Madame la présidente du Tribunal de commerce de Bruxelles, siégeant en référé.

Ceci concernait par conséquent une information très sensible vu le fait que le gouvernement, sinon directement, tout de même indirectement via la Société Fédérale de Participation et d'Investissement avait intérêt à l'issue finale de la procédure et en était donc partie prenante.

Il convient de prendre en outre en considération ici que celui qui a reçu les informations, Monsieur Hans D'Hondt, est non seulement le président de la Chancellerie du Premier Ministre, mais qu'il a de plus un lien direct avec l'une des parties au procès, à savoir la Société Fédérale de Participation et d'Investissement précitée.

Il s'agissait également d'une information confidentielle qui ne pouvait être fournie que parce que, comme il ressort de la lettre du Premier Ministre du 17 décembre 2008, un des magistrats siégeant de la Cour d'appel avait manifestement violé son secret professionnel et plus spécialement le secret du délibéré, ce fait était punissable conformément à l'article 458 du Code pénal.

3.2. Dans la lettre précitée du Premier Ministre on lit: " Aucune suite quelconque n'a été donnée à l'information verbale fournie par tous ces contacts téléphoniques à ma cellule stratégique".

Cependant, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Sil avait immédiatement donné suite à cette obligation légale, toute équivoque serait devenue immédiatement impossible et cela aurait coupé court à toutes spéculations éventuelles dans le futur.

Il est quasi impensable qu'au sein de la Chancellerie du Premier Ministre, on ne se soit pas rendu compte du sérieux du coulage d'une information couverte par le secret professionnel et de ses conséquences possibles sur le développement ultérieur de l'affaire Fortis.

3.3. Les possibilités limitées d'enquête dont dispose en l'espèce le premier président de la Cour de Cassation, ne permettent pas de vérifier si effectivement "aucune suite quelconque n'a été donnée" à l'information fournie.

Ceci ne peut toutefois empêcher qu'un certain parallélisme ne saute aux yeux.

De la relation faite dans la lettre du 17 décembre du Premier Ministre, il peut être déduit avec une probabilité frisant la certitude, que les derniers contacts téléphoniques entre Monsieur D'Hondt et Monsieur De Groof ont eu lieu le jeudi 11 décembre 2008, à l'heure de midi.

Ce même après-midi, à 15h30, peu avant la fermeture du greffe, les conseils de la Société Fédérale de Participation et d'Investissement" déposent une requête en réouverture des débats.

Comme motif de cette requête, il est allégué que ladite partie au procès dispose d'une pièce nouvelle d'une importance capitale (article 772 du Code judiciaire), à savoir une décision du 3 décembre 2008 de la Commission Européenne relative à "l'Aide à la restructuration au bénéfice de Fortis Banque et de Fortis Banque Luxembourg". Cette pièce avait déjà été transmise le 4 décembre 2008 au ministre des Affaires étrangères De Gucht.

L'on ne peut perdre de vue que cette affaire avait déjà été prise en délibéré le 1^{er} décembre et que le prononcé était prévu pour le 15 décembre au plus tard, de sorte qu'il y avait indubitablement assez de temps pour prendre plus tôt une telle initiative procédurale.

On ne peut actuellement que constater que cette initiative a été prise à un moment où l'on savait ou pouvait savoir qu'au niveau de la 18^e chambre de la Cour d'appel, une situation de blocage était survenue parce que l'un des magistrats ne souhaitait pas se soumettre au résultat du délibéré.

Cette intervention procédurale a au moins créé la possibilité que la Cour d'appel de Bruxelles ne pourrait finalement procéder au prononcé comme prévu au plus tard le 15 décembre 2008 et peut-être que l'affaire devrait être reprise dans son entier.

4. L'intervention du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles à la demande du ministre de la Justice.

4.1. Le vendredi 12 décembre, en début d'après-midi, j'ai eu un entretien avec le premier président Guy DELVOIE qui m'a mis au courant des développements dans l'affaire Fortis, plus particulièrement du refus de la conseillère Schurmans de signer l'arrêt, son absence subséquente pour maladie annoncée jusqu'au 22 décembre et le dépôt, la veille, d'une requête en réouverture des débats.

Pour éviter tout malentendu: un tel contact est tout à fait normal dans le cadre du droit de surveillance sur les cours d'appel que l'article 398 du Code judiciaire attribue à la Cour de

Cassation. A aucun moment il n'a été question du fond de l'affaire, mais uniquement des problèmes procéduraux.

Sur base de la circonstance que le délibéré sur la réouverture des débats ne pouvait être entrepris et que l'urgence (procédure en référé) empêchait que l'on attendît le retour de congé de maladie de la conseillère Schurmans pour tenir le délibéré au sujet de la requête en réouverture des débats, j'ai conseillé de prononcer un arrêt de réouverture des débats avec un siège complété par un troisième conseiller, sur base des motifs susdits. Les débats seraient ainsi entièrement repris le lundi 15 décembre devant le même siège que celui qui aurait signé l'arrêt ordonnant la réouverture. Naturellement, les parties plaideraient à nouveau et le MP serait entendu.

Entre-temps, le procureur général de la Cour était venu trouver le premier président DELVOIE avec le message qu'il entreprenait cette démarche à la requête du ministre de la Justice, sans toutefois préciser à ce moment qu'il le faisait sur base de l'article 140 du Code judiciaire, en vertu duquel le ministère public veille à la régularité du service des cours et tribunaux.

Le procureur général a insisté pour que l'affaire soit reprise intégralement avec un siège composé tout autrement.

Le premier président DELVOIE n'était pas favorable à cette solution, non seulement parce qu'elle n'est pas habituelle dans des cas de ce genre, mais aussi parce qu'elle créerait l'impression que les deux autres magistrats du siège avaient été retirés du siège pour cette affaire alors qu'il n'y avait pas de motifs pour cela.

Les deux magistrats de la 18^e chambre de la Cour d'appel de Bruxelles pouvaient apparemment se ranger à mon avis, lequel leur avait été transmis par leur chef de corps, de sorte qu'entre-temps et malgré l'intervention susdite, tout a été matériellement mis en œuvre pour agir selon l'avis que j'avais donné. C'est ainsi qu'un troisième conseiller fut appelé, que le ministère public (avocat général Morlet) fut prévenu et que même la rédaction d'un arrêt de réouverture des débats fut entamée. Les conseils furent prévenus que cette après-midi, un jugement interlocutoire serait rendu vers 16 heures.

A ce moment, vers 16 heures, le procureur général de la Cour est à nouveau venu trouver le premier président DELVOIE et, tenant en main la plainte manifestement irrecevable que la conseillère Schurmans avait entre-temps déposée chez lui et chez moi, contre le premier président et le président de chambre BLONDEEL, il a menacé de faire état de la susdite plainte, à l'intervention du ministère public, à l'audience à laquelle les débats seraient repris.

Il va de soi que ceci serait immédiatement suivi d'une requête en récusation des conseillers BLONDEEL et Salmon. Que ceci n'est pas une simple supposition est d'ailleurs confirmé par le fait que le soir du vendredi 12 décembre les avocats de la "Société Fédérale de Participation et d'Investissement" se tenaient déjà prêts avec une telle requête.

Après cette seconde intervention du procureur général de la Cour, qui fut vécue par les conseillers BLONDEEL et Salmon comme une pression illicite pour les enlever de l'affaire, ils ont décidé de prononcé un arrêt sur le fond, ce qui leur a semblé être la seule manière de ne pas céder à cette pression.

L'intervention du procureur général de la Cour a donc contrecarré mon avis et fortement compliqué les choses, avec toutes les conséquences qui en découlaient.

4.2. Dans une lettre du 17 décembre 2008, le Ministre de la Justice Vandeurzen m'a fait savoir que l'intervention du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, était basée sur l'article 140 du Code judiciaire, cité ci-dessus.

Sur base de quelle information le Ministre de la Justice a-t-il pris une telle initiative ?

Dans la lettre du 17 décembre qui m'a été adressée, il est allégué que la cellule stratégique du Ministre de la Justice a été prévenue, le vendredi 12 décembre 2008, vers l'heure de midi, "que des problèmes se présentaient quant à la bonne administration de la justice".

Dans sa lettre du 18 décembre 2008, le ministre de la Justice Vandeurzen mentionne qu'à une heure non précisée, il est informé par le cabinet du premier que les avocats de l'Etat belge (?) faisaient état de possibles irrégularités procédurales relativement à une audience annoncée pour l'après-midi (12 décembre) devant la chambre de la Cour d'appel qui traite l'affaire Fortis en degré d'appel. Le ministre de la Justice précise qu'il a reçu cette explication de Hans Dhont qui, à son tour, avait été informé par les avocats de l'Etat belge "soit directement, soit via le cabinet du vice-premier Ministre Reynders".

Je ne puis que prendre acte de ce point de vue, mais il n'y a que deux possibilités:

- *ou bien on a privé le ministre de la Justice de certaines informations (cfr. les contacts entre la Chancellerie et le mari de la conseillère Schurmans) qui l'auraient peut-être amené à agir avec circonspection et éventuellement à faire lui-même application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle.*
- *ou bien ces informations lui ont-elles bien été données, dans quel cas, le ministre de la Justice aurait dû lui-même effectuer une déclaration sur base de la disposition légale susdite, et n'aurait certainement pu avoir recours à l'article 140 du Code judiciaire sans faire peser sur lui la présomption de tenter d'influencer la Justice.*

4.3. Sur base de l'idée que l'intervention du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles se fonde effectivement sur l'article 140 du Code judiciaire, il convient de toute manière de remarquer:

- *que cette initiative a été prise sur déclaration de la chancellerie du Premier ministre dans une affaire dans laquelle (voyez ci-dessus) l'Etat belge est au moins intéressé, tandis que le ministre de la Justice écrit dans sa lettre du 18 décembre, adressée e.a. à mon office, qu'il a toujours été conscient que le gouvernement était partie prenante dans un dossier pendant en justice.*

- le recours à l'article 140 du Code judiciaire était de toute façon superflu vu le fait que l'affaire était clairement suivie par les avocats de " l'Etat belge ". S'il le but était uniquement de collecter de l'information, dans ce cas, les avocats pouvaient parfaitement jouer leur rôle naturel dans une procédure judiciaire et informer " l'Etat belge".

- le fait que le ministre de la Justice s'appuie sur l'article 140 du Code judiciaire pour charger le procureur général d'entamer une enquête sur place "sur la régularité du service " dans une affaire pendante et tenue en délibéré est hautement exceptionnelle et ne s'est, à ma connaissance, jamais produit.

- la surveillance légale du ministère public sur la régularité du service des cours et tribunaux, est une compétence fonctionnelle et autonome du ministère public, ce qui soulève en conséquence la question légitime de savoir si le ministre de la Justice peut "requérir" qu'une telle surveillance soit exercée dans une affaire déterminée.

Dans ces circonstances, il y a au moins l'impression qui a été créée que par l'intervention du procureur général, à la requête du ministre de la Justice, les deux magistrats de la 18^e chambre ont été mis sous pression et que l'on cherchait à faire traiter cette affaire à nouveau par un siège tout autrement composé et parer ainsi à "la tournure dramatique".

4.4. Je prends acte de ce que le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles et le ministre de la Justice sont d'accord que le procureur général n'avait pas mission de faire reprendre le traitement de l'affaire par un siège tout autrement composé.

CONCLUSION

Ce qui précède ne fournit évidemment, vu mes possibilités limitées d'enquête, peut-être pas une preuve juridique d'une tentative d'entrave à la justice, mais constitue indubitablement des indices importants dans ce sens.

Commentaire de la Requérante:

Dans la note, établie à l'en-tête de la Cour de Cassation, il est jugé, de manière non équivoque, que la Requérante a violé le secret professionnel, régi par la loi, et le secret du délibéré, qu'elle avait ainsi contrevenu à la loi pénale et donc commis un délit. Jamais, dans l'histoire juridique belge il n'a été agi de la sorte.

Par la présente procédure devant votre Cour, la Requérante conteste la violation de ses droits fondamentaux.

77. En réaction à l'analyse et la qualification de faits prétendus élaborées par la Cour de Cassation et rendues publiques ce jour-là, le ministre de la Justice de l'époque Jo VANDEURZEN démissionna le 19 décembre 2008.

Sa lettre de démission adressée au premier ministre de l'époque Yves LETERME, est conçue comme suit:

Monsieur le Premier Ministre,

De la communication faite par le Premier Président de la Cour de Cassation, je déduis qu'il ne peut être donné de réponse définitive au sujet de la légalité de mon intervention dans le dossier Fortis.

Ceci est pour moi, en tant qu'homme, mais aussi en tant que politicien et ministre, une situation très pénible et inacceptable. J'ai entre-temps appris à vivre avec l'idée qu'actuellement la perception importe plus que la vérité ou la réalité. Je ne puis toutefois accepter que l'on attende de moi, comme ministre de la justice, que j'exercerais mes fonctions relatives au bon fonctionnement de la justice d'une autre manière parce que l'Etat belge est partie à un procès. Qu'une grande prudence est requise dans ce cas, est évident.

Que je doive négliger mon devoir: non.

Un ministre de la justice qui veut réaliser une réforme profonde et indispensable de la justice, doit avoir pour cela autorité et crédibilité. L'apparence d'une implication dans des pratiques illicites (si elles existaient), y ferait obstacle.

Je trouve, Monsieur le Premier Ministre, que ces dernières années vous avez déjà souvent été injustement traité. Je souhaite donc vous remercier sincèrement, vous ainsi que tous mes collègues ministres pour la période passionnante que j'ai pu vivre dans ce gouvernement. J'ai essayé d'être un bon coéquipier et de me montrer collégial et solidaire. J'ai reçu – et, partant, la justice aussi – beaucoup de chances.

Je tiens à rendre publiquement hommage aux collaborateurs de mon cabinet. Ils ont travaillé d'arrache-pied. Nous avons énormément en chantier. Intégrité et engagement étaient notre marque de fabrique dans un domaine politique qui nous confrontait quotidiennement à la frontière de séparation ténue entre les pouvoirs.

Je remercie également ma fraction à la chambre et au sénat pour leur support et leur collaboration. J'adresse un même remerciement aux parlementaires membres de la commission justice de la chambre et du sénat.

Je pense que notre parlement se trouve devant une réflexion approfondie sur son fonctionnement et la manière dont cette institution peut à nouveau occuper avec autorité une place dans le fonctionnement des institutions.

L'histoire démontrera de quelle manière la magistrature elle-même a joué un rôle très important dans la survenance de cette crise des institutions. Si l'on veut plus d'autonomie, on devra aussi démontrer que l'on est en état de la gérer de manière responsable.

Entré en politique par idéal, j'y ai reçu beaucoup d'opportunités, ce dont je remercie mon parti auquel je resterai fidèle. Je veux pouvoir continuer à regarder ma famille et mes amis dans les yeux et la tête haute.

C'est pourquoi, je vous prie, monsieur le premier ministre, de présenter ma démission au Roi.

Avec toute ma considération,

Jo Vandeurzen

Commentaire de la Requérante:

Cette lettre révèle de manière non équivoque que le ministre de la justice de l'époque estimait que la manière de faire de la Cour de Cassation était inacceptable.

78. La démission du ministre de la justice de l'époque Jo VANDEURZEN fut suivie, aussi le 19 décembre 2008, de la démission du gouvernement de l'époque au complet, dirigé par Yves LETERME, alors premier ministre. La lettre par laquelle ce dernier annonça la démission de tout son gouvernement, est conçue comme suit:

19 décembre

Après que le ministre de la Justice Jo Vandeurzen m'ait demandé de présenter sa démission au Roi au motif qu'il ne pouvait plus exercer ses compétences relatives à la bonne administration de la justice, le Conseil des Ministres a décidé de présenter la démission du gouvernement tout entier. Par cette démission je témoigne de mon soutien à Jo Vandeurzen. Je souscris à son analyse telle qu'il l'a exprimée dans sa lettre de démission.

En raison précisément de l'importance majeure que j'attache à la vérité et au respect du principe de la séparation des pouvoirs, j'ai informé, le mercredi 17 décembre, le ministre de la Justice, la Chambre des Représentants et, via cette dernière, toute la population, en toute franchise. Je reste convaincu qu'à aucun moment il n'a été question d'influence et moins encore d'une tentative d'entrave de la procédure, ce dont il n'y a d'ailleurs, suivant la note du Premier président de la Cour de Cassation au Président de la Chambre des Représentants, aucune preuve.

J'ai agi en âme et conscience et dans l'intérêt général, mais je dois accepter que la note Londers rend impossible au gouvernement de poursuivre son travail.

J'espère qu'une commission d'enquête parlementaire mettra au jour les faits tels qu'ils se sont produits et la vérité. Je prêterai évidemment tout mon concours à cette enquête.

Yves Leterme

Commentaire de la Requérante:

Après avoir pris connaissance de la note de la Cour de Cassation du 19 décembre 2009 (voyez paragraphe 76), le ministre de la justice de l'époque est arrivé à la conclusion qu'en raison des imputations à son encontre, il ne lui était plus possible de fonctionner.

En réaction à cette démission, tout le gouvernement a soutenu le ministre de la justice de l'époque dans sa vision des choses et tout le gouvernement a démissionné, réagissant ainsi collectivement à la note de la Cour de Cassation du 19 décembre 2008.

Ce dernier point est déterminant dans l'appréciation de la situation à ce moment. Un gouvernement au complet démissionne en réaction à une initiative de la Cour de Cassation, initiative qui n'a pas visé seulement le ministre de la justice de l'époque, mais qui a aussi condamné la Requérante sans aucune forme de procès.

Les imputations qui ont été répandues à la légère par la Cour de Cassation au sujet du ministre de la justice de l'époque VANDEURZEN, ont fait que celui-ci a estimé, en conscience, qu'il ne pouvait plus, dans une telle atmosphère, exercer sa charge relativement à l'appareil judiciaire. Tous les autres membres du gouvernement ont estimé que le ministre de la justice de l'époque ne devait pas subir un tel traitement et ont préféré démissionner eux aussi.

Le traitement qui a été réservé à la Requérante par la Cour de Cassation dans ladite note Londers n'était certes pas moindre que celui réservé au ministre de la justice de l'époque VANDEURZEN. C'est contre ce traitement que la Requérante s'insurge par la présente procédure.

79. Le 22 décembre 2008, la Requérante a été entendue par son chef de corps, le premier président de la cour d'appel de Bruxelles, en application de l'article 406 du Code judiciaire. Cet article énonce :

§ 1. Lorsqu'elle est poursuivie pour un crime ou un délit ou lorsqu'elle est poursuivie disciplinairement, la personne concernée peut, lorsque l'intérêt du service le requiert, être suspendue de ses fonctions par mesure d'ordre pendant la durée des poursuites et jusqu'à la décision finale.

La mesure d'ordre est prononcée par l'autorité disciplinaire compétente pour infliger une peine mineure, pour un mois et peut être prorogée de mois en mois jusqu'à la décision définitive. Elle peut entraîner une retenue de 20 p.c. du traitement brut.

Aucune mesure d'ordre ne peut être prise sans audition préalable de la personne concernée conformément à la procédure prévue à l'article 423.

Toutefois, en cas d'extrême urgence ou de flagrance une mesure d'ordre provisoire peut être prise sans audition préalable de la personne concernée. La personne concernée sera entendue immédiatement après l'application de la mesure d'ordre provisoire. Sauf confirmation dans les 10 jours par l'autorité qui l'a prise, la mesure d'ordre provisoire cesse de produire ses effets.

(...).

Commentaire de la Requérante:

La Requérante a contesté avoir violé le secret du délibéré et s'est référée aux déclarations qu'elle a faites dans le cadre de la procédure disciplinaire.

A la suite de cette audition, la Requérante souhaitait faire acter dans le procès-verbal d'audition qu'elle s'opposait à ce que d'autres déclarations à son sujet soient faites à la presse par les autorités judiciaires, en particulier par le premier président de la cour d'appel. Cette demande fut rejetée par le Premier président de la cour d'appel, sous

prétexte que cette affaire ne pouvait être tenue hors des médias. Vu ce refus, la Requérante a réitéré sa demande de ne plus faire de communications à la presse par une lettre de son avocat (voyez pièce37):

Monsieur le Premier président,

Je me réfère à l'entretien que nous venons d'avoir en votre cabinet en présence de madame Schurmans et de votre greffier.

Ma cliente vous a demandé de ne pas faire de communications à la presse au sujet de la problématique pendante relative à sa suspension. Ma cliente n'a pas réussi à faire acter sa demande aujourd'hui, motif pour lequel elle la réitère ici par écrit. Ma cliente subit un préjudice irréparable par l'effet de communiqués de presse et est dans l'impossibilité de se défendre puisqu'elle ne peut, elle, faire à la presse aucune déclaration sur le contenu de cette affaire.

Je vous souhaite bonne réception de cette demande.

Avec toute ma considération,

Patrick Hofströssler

80. Le même jour, le 22 décembre 2008, la Requérante a été entendue pour la troisième fois dans l'enquête disciplinaire la concernant (voyez paragraphe 74).

Ce jour-là, elle a été entendue de 12h00 à 15h05.

81. Le 22 décembre 2008, le Roi a accepté la démission du premier ministre de l'époque Yves LETERME et de tout son gouvernement.
82. Le 23 décembre 2008, le Conseil Supérieur de la Justice annonça qu'il examinerait l'affaire Fortis (voyez pièce numéro 38).

En vertu de la loi belge, le Conseil Supérieur de la Justice peut mener une telle enquête. Le Conseil Supérieur de la Justice a été institué par la loi du 22 décembre 1998 dans la foulée de l'affaire dite Dutroux, avec la mission de restaurer la confiance du public dans l'ordre judiciaire.

L'article 259bis-16 du Code judiciaire confère au Conseil Supérieur de la Justice la compétence suivante:

§ 1. La commission d'avis et d'enquête peut, à l'exclusion de toute compétence pénale et disciplinaire, engager une enquête particulière sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire. Cette enquête est engagée, soit d'office, après approbation préalable par la majorité des membres de la commission d'avis et d'enquête réunie, soit à la demande du Ministre de la justice, soit à la demande de la majorité des membres de la Chambre des représentants ou du Sénat.

§ 2. La commission d'avis et d'enquête réunie ordonne au chef de corps ou au supérieur hiérarchique compétent de mener l'enquête et de remettre un rapport écrit dans le délai fixé par la commission d'avis et d'enquête réunie.

§ 3. La commission d'avis et d'enquête réunie mène exceptionnellement l'enquête elle-même après approbation préalable, par deux tiers de ses membres, lorsque:

1° le Ministre de la justice l'a demandé lors de sa requête à la commission;

2° en raison de l'objet de l'enquête, il n'est pas indiqué de la confier au chef de corps ou au supérieur hiérarchique visé au § 2 ou lorsque ceux-ci n'ont pas mené ou ne mènent pas l'enquête comme il se doit.

Le Ministre de la justice est informé de cette décision avant le début de l'enquête.

La commission d'avis et d'enquête réunie mène l'enquête sous la direction d'un membre magistrat et peut:

1° descendre sur les lieux afin de faire toutes les constatations utiles, sans toutefois pouvoir procéder à une perquisition;

2° consulter et se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, des dossiers judiciaires clos, en prendre des extraits, des copies ou se faire fournir ceux-ci sans frais;

3° entendre les membres de l'ordre judiciaire à titre d'information. Dans ce cadre, la personne entendue est autorisée à faire des déclarations, qui sont couvertes par le secret professionnel.

§ 4. Pour chaque enquête, la commission d'avis et d'enquête réunie rédige un rapport qui est approuvé à la majorité des deux tiers de ses membres.

83. Le 24 décembre 2008, la presse a annoncé qu'une instruction pénale était entamée à charge de la Requérante (voyez pièce numéro 39) et que la Requérante avait été provisoirement suspendue (voyez pièce numéro 40).

Commentaire de la Requérante:

Dès lors que seul le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles disposait de cette dernière information, –puisque'il avait ordonné la suspension provisoire-, il est établi que c'est lui qui a fourni cette information à la presse –à l'encontre de la demande expresse qui lui avait été faite.

84. Le lendemain de Noël, le 26 décembre 2008, la Requérante a dû à nouveau –pour la quatrième fois – se présenter pour une audition disciplinaire.

Ce jour-là, elle fut entendue de 08h10 à 11h00.

85. Le 30 décembre 2008, un nouveau gouvernement, dirigé par le premier ministre Herman Van Rompuy, a prêté serment.

86. Le 6 janvier 2009, il fut à nouveau redit dans la presse qu'une enquête pénale était menée à charge de la Requérante (voyez pièce numéro 41). A cette occasion, la maladie de la Requérante au cours de la préparation de l'arrêt du 12 décembre 2008, fut à nouveau mise en doute.

Commentaire de la Requérante:

Ce faisant, la presse reprend le doute qui a été semé par le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles et qui semble avoir été renforcé par le Premier président de la Cour de cassation.

87. Le 7 janvier 2009, les députés Servais Verherstraeten, Daniel Bacquelaine, Thierry Giet, Bart Tommelein et Christian Brotcorne ont introduit une proposition de résolution '*en vue de la constitution d'une commission d'enquête parlementaire chargée de vérifier si la Constitution, particulièrement la séparation des pouvoirs, et les lois ont été respectées dans le cadre des procédures judiciaires entamées contre la SA Fortis Holding*'.

Les auteurs de cette résolution proposaient d'instaurer une commission d'enquête afin de créer toute la clarté dans cette affaire et, compte tenu *de la manière dont les décisions judiciaires ont été rendues et les contacts qui ont eu lieu entre représentants du pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire et le ministère public*, les auteurs de la résolution se demandaient *si la Constitution (en particulier la séparation des pouvoirs) et les lois ont bien été respectées*.

88. Le 15 janvier 2009, la réunion plénière de la Chambre des représentants a accepté la proposition susdite relative à la constitution d'une commission d'enquête.

89. Le 16 janvier 2009, le bureau de la commission d'enquête fut constitué, tandis que la commission a désigné, le 21 janvier 2009 quatre experts afin de mettre la commission en mesure de préparer sa mission.

La commission serait présidée par Bart Tommelein (Open VLD). Elle compterait en tout 15 députés, les partis de la majorité en recevant onze et ceux de l'opposition, quatre.

90. Le 21 janvier 2009, la commission d'enquête a chargé les experts désignés d'établir, dans un délai de trois semaines, un rapport, plus précisément sur:
- «– la notion «*séparation des pouvoirs*» et sa sphère d'application réelle dans le cas envisagé;
 - les conditions dans lesquelles la commission d'enquête parlementaire peut exécuter sa mission, parallèlement aux procédures judiciaires pendantes, pénales, disciplinaires ou autres;
 - le déroulement de la procédure qui a mené au jugement de référé du tribunal de commerce de Bruxelles du 18 novembre 2008;
 - le déroulement de la procédure qui a mené à l'arrêt de la 18^e Chambre de la cour d'appel de Bruxelles du 12 décembre 2008;
 - les contacts entre représentants du pouvoir exécutif, membres et collaborateurs du pouvoir judiciaire et membres du ministère public, et membres du pouvoir législatif en relation avec les procédures judiciaires intentées contre la sa Fortis.».

91. Le mois de janvier 2009 fut entièrement consacré aux problèmes liés au démarrage des travaux de la commission d'enquête parlementaire (voyez pièce numéro 42).
92. Le 23 janvier 2009, la Requérante s'est adressée à tous les membres de la Cour de Cassation, qui forment ensemble l'Assemblée Générale de la Cour de Cassation. Sa lettre est reproduite ci-après (voyez pièce numéro 43):

Mesdames et Messieurs les membres de l'assemblée générale de la Cour de Cassation,

Par la présente lettre, je réagis à la note de votre Cour du 19 décembre 2008, signée par le premier président Ghislain Londers et diffusée ce jour-là au Parlement.

1. J'ai préféré prendre du recul pour répondre à la note de la Cour de Cassation du 19 décembre 2008 afin de pouvoir prendre position, avec suffisamment de sérénité, sur le contenu de cette note, et aussi afin de prendre connaissance, après un travail d'étude complémentaire, de ses éventuels fondements et conséquences juridiques.

J'ai cherché en vain quelque précédent ou fondement en droit qui pourrait permettre, dans notre ordre juridique, que les droits et les libertés les plus fondamentaux d'un citoyen – et a fortiori, d'un magistrat et donc collègue -, tels que le respect des droits de la défense, le respect du principe du contradictoire et de la présomption d'innocence, soient mis à l'écart, comme en l'espèce, par le biais d'une communication écrite, à la fois hâtive et "médiagénique".

L'indignation de collègues magistrats – même de collègues que je ne connais pas personnellement - et de nombreux collaborateurs de la Justice, m'amène à vous demander une attention particulière pour le respect des droits des magistrats.

2. Je suis conseillère à la cour d'appel de Bruxelles et je siège à la 18^e chambre de cette cour. Je suis, depuis le déclenchement de l'affaire dite Fortisgate, publiquement discréditée et humiliée. Par la note du 19 décembre 2008 diffusée par le Premier président Ghislain Londers, j'ai également été condamnée, sous l'autorité de Votre Cour, sans avoir pu faire valoir mes moyens de défense.

Dans la note, il est tenu pour avéré que j'ai divulgué des informations confidentielles échangées lors des délibérations dans ladite affaire Fortis, que j'ai ainsi commis un fait pénalement répréhensible et que mon comportement était dû au fait que je ne voulais pas m'incliner devant le résultat du délibéré.

La plus haute instance judiciaire du pays, sous la signature de son Premier Président et sur papier à en-tête de Votre Cour, m'a donc jugée, en diffusant erga omnes des faits tenus pour vrais, en donnant à ceux-ci une qualification juridique au sens pénal du terme et en avançant les motifs qui justifieraient mon prétendu comportement.

Contrairement à d'autres qui ont tenté de justifier publiquement et de manière anticipative leur comportement, je m'abstiens, à tout le moins dans la présente, de faire un

quelconque commentaire sur les faits tels qu'ils se sont effectivement déroulés dans cette affaire et qui, une fois connus, feront apparaître l'affaire sous un tout autre jour.

Toutefois, je puis déjà affirmer que la chronologie contenue dans la note litigieuse qui a été distribuée, est manifestement erronée et que cette erreur n'aurait pas été commise si l'on avait seulement pris la peine de me contacter, avant d'accepter pour vrais et de diffuser les faits qui auraient entouré mes prétendus agissements. Une tentative téléphonique de mon conseil, Me. P. Hofströssler, auprès de Votre Cour afin de confirmer ma disponibilité au Premier Président Ghislain Londers, a été catégoriquement repoussée, le 19 décembre 2008 au matin – soit bien avant la diffusion de la note incriminée - par le secrétariat du Premier Président, avec la communication que le Premier Président Ghislain Londers ne pouvait parler à mon conseil. Diligenter ma condamnation publique a apparemment été considéré comme plus important, voire comme servant un intérêt supérieur.

Dans le § 4.1 de la note susmentionnée de la Cour de cassation, le Premier Président Ghislain Londers écrit: "Le vendredi 12 décembre, je me suis entretenu, en début de [matinée], avec M. Guy DELVOIE, premier président, qui m'a informé des derniers développements de l'affaire Fortis, en particulier du refus de la conseillère Schurmans de signer l'arrêt, de son absence consécutive, pour cause de maladie, annoncée jusqu'au 22 décembre, et du dépôt, la veille, d'une demande de réouverture des débats".

Si le premier président Ghislain Londers détient effectivement ces informations suite à un entretien avec le Premier Président Guy DELVOIE, il faut alors en déduire que le Premier Président Guy DELVOIE n'a pas informé correctement le Premier Président Ghislain Londers et qu'aucun contrôle des faits n'a eu lieu, encore moins de manière contradictoire. En effet, dès le 10 décembre 2008, après avoir été victime d'un harcèlement émotionnel et physique au palais de justice, dont j'ai fait part au Premier Président Guy DELVOIE ce jour-là, mon médecin m'a déclarée inapte au travail jusqu'au 22 décembre 2008 et le Premier Président Guy DELVOIE en a été immédiatement averti.

Mon incapacité de travail n'a donc rien à voir avec mon refus de signer l'arrêt – comme l'aurait prétendu le Premier Président Guy DELVOIE au Premier Président Ghislain Londers, ce que ce dernier aurait aveuglément pris pour vérité – dans la mesure où j'étais déjà en incapacité de travail avant de refuser de signer l'arrêt: l'attestation médicale date du 10 décembre 2008 alors que le refus a été opposé le 12 décembre 2008.

De surcroît, ce refus de signer l'arrêt a été inspiré uniquement par la circonstance qu'une requête en réouverture des débats était, au moment où ma signature a été exigée (le 12 décembre 2008, et ce, de plus, dans le cadre d'une tentative trompeuse sur laquelle je m'exprimerai en temps opportun), déjà déposée et qu'un arrêt ne pouvait par conséquent être prononcé (et a fortiori signé) qu'après délibéré sur ce développement procédural. Je n'étais, notamment en raison d'une maladie depuis le 10 décembre 2008, pas en état de participer à un tel délibéré. En outre, en raison d'agissements illégitimes dont j'ai été victime et sur lesquels je ne m'expliquerai pas ici, sauf à signaler que je les ai portés à la connaissance du Premier Président Guy DELVOIE, en qualité de chef de corps, le 10

décembre 2008, toute poursuite de la collaboration avec le Président de chambre BLONDEEL était devenue impossible. Dans l'hypothèse où l'information communiquée dans la note de la Cour de cassation provient effectivement du Premier Président Guy DELVOIE – fait qui ne peut être mis en doute dans la mesure où Votre Cour l'a acceptée pour vraie -, la vérité a été méconnue alors même qu'elle était aisée à découvrir.

3. En raison de la façon de procéder qui a été adoptée – et qui, d'après mes recherches, est sans précédent dans notre histoire judiciaire -, la juridiction suprême de notre pays a, dans la note du 19 décembre 2008, non seulement erronément dépeint les faits et les a acceptés pour vrais (ce qui est incontestablement établi), mais en a également tiré des conséquences juridiques qui font que cette note équivaut à une condamnation judiciaire, certes unilatérale.

La juridiction suprême de notre ordre judiciaire – dont vous formez l'assemblée générale – étant, dans notre ordre juridique, la plus haute juridiction appelée à se prononcer en matière disciplinaire à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire, mais également la plus haute juridiction appelée à se prononcer dans le cadre d'éventuelles poursuites pénales (à mon encontre ou à mon initiative) ou dans le cadre d'un litige en responsabilité que je pourrais éventuellement intenter, l'acte posé par Votre Cour le 19 décembre 2008 me prive de la protection des droits fondamentaux qui devraient être les miens en vertu de la Constitution et de la CEDH. Etant donné que Votre Cour s'est déjà prononcée et m'a déjà condamnée, aucune intervention ultérieure de Votre Cour n'est plus concevable dans le respect de l'exigence d'apparence d'indépendance et d'impartialité, alors même que je ne dispose, à raison de la diffusion de la note incriminée de la cour suprême de notre ordre juridique, d'aucun recours effectif à l'encontre de la conduite des magistrats de ladite Cour, ou à l'encontre de cette dernière elle-même.

La note de Votre Cour du 19 décembre 2008 m'a publiquement humiliée, condamnée sans débats contradictoires et m'a déclarée sans droits.

Par la présente, j'ai souhaité porter ce qui précède à votre attention, en espérant que vous veillerez à ce que plus aucun magistrat ne soit jamais traité de la façon qui m'a été réservée, qui est indigne d'un Etat de droit.

Veillez croire, Mesdames et Messieurs les membres de l'assemblée générale de la Cour de Cassation, à mes salutations les plus respectueuses.

Christine Schurmans

93. Le 27 janvier 2009, la Cour de Cassation, sur réquisition du procureur général près la Cour de Cassation, a rendu un arrêt portant le N° P .09.0105.N, par lequel il fut décidé que le premier président de la cour d'appel de Gand aurait à désigner un magistrat qui serait chargé, en tant que juge d'instruction, d'instruire la prétendue violation par la Requérante de son secret professionnel (voyez pièce numéro 44).

Dans cette affaire, le rapport a été fait par le conseiller à la Cour de cassation Luc HUYBRECHTS. C'est le même conseiller Luc HUYBRECHTS qui, plus tard, fut désigné par la Cour de Cassation, pour examiner la plainte au disciplinaire déposée par la Requérante contre le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE (voyez paragraphe 102).

Un autre magistrat qui a siégé dans l'affaire à charge de la Requérante est le conseiller à la Cour de cassation Etienne Goethals. C'est ce dernier qui, plus tard, a été désigné pour examiner la plainte au pénal que la Requérante a déposée contre le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, contre le Président de chambre Paul BLONDEEL et contre la conseillère Mireille SALMON (voyez paragraphe 109).

94. Le 28 janvier 2009, le plus haut magistrat du ministère public, monsieur le procureur général près la Cour de Cassation Jean-François LECLERCQ a adressé la lettre suivante à monsieur le Premier président de la Cour de Cassation Ghislain LONDERS (voyez pièce numéro 45; cette lettre n'a été diffusée que le 6 février 2009, paragraphe 99):

Monsieur le Premier Président,

Concerne: votre note du 19 décembre 2008 remise à monsieur le Président de la Chambre des représentants dans le cadre de l'Affaire FORTIS. – Application de l'article 399, alinéa 2, du Code judiciaire.

Vous me voyez sincèrement désolé de vous adresser la présente correspondance mais au plus je relis votre note du 19 décembre 2008 remise à monsieur le Président de la Chambre des représentants dans le cadre de l'Affaire FORTIS, plus cette note m'interpelle.

Cette note, au sujet de laquelle vous ne m'avez pas consulté et au sujet de laquelle je n'ai donc pu faire d'observations en temps utile, m'amène en effet à prendre l'initiative de faire officiellement et non confidentiellement les observations suivantes:

1) L'article 398 du Code judiciaire autorise-t-il le Premier Président de la Cour de Cassation à intervenir, par des conseils ou des avis, dans le règlement de la procédure d'une affaire pendante devant la cour d'appel?

2) Le Premier Président de la Cour de Cassation peut-il, dans une note au Président de la Chambre des représentants, insinuer ou soutenir que le Ministre de la Justice et le Procureur général près une cour d'appel ont commis des faits graves, spécialement s'il conclut de son examen que celui-ci "n'apporte pas de preuve juridique d'une tentative d'entrave à la justice"?

3) La présomption d'innocence et le devoir d'impartialité autorisent-ils:

A. le Premier Président de la Cour de cassation à déclarer, dans une note au Président de la Chambre des représentants, que l'un des magistrats du siège de la cour

d'appel a visiblement violé le secret professionnel et plus particulièrement le secret du délibéré?

B. Le Premier Président de la Cour de cassation à déclarer, dans une note au Président de la Chambre des représentants, que doit être considérée comme manifestement irrecevable une plainte au disciplinaire sur laquelle il n'a pas encore été statué au moment où il est fait état de l'existence de cette plainte?

4) Le Premier Président de la Cour de cassation peut-il, dans une note au Président de la Chambre des représentants, proposer une interprétation de l'article 140 du Code judiciaire qui omet de tenir compte de l'article 399, alinéa 2, du même code?

Pour moi, la réponse à chacune de ces quatre questions est assurément: non. Et oser dire "non" à un ami est, dans certaines circonstances, un acte de courage et non une agression.

Je conclus donc personnellement que la note précitée du 19 décembre 2008 est à tout le moins une initiative personnelle malheureuse. Il aurait été préférable d'appliquer la loi avec fermeté certes mais avec discrétion.

Afin d'éviter que des initiatives similaires prises par l'un ou l'autre de nos collègues dans l'avenir, je vous demande de porter mes observations à bref délai à la connaissance des magistrats de la Cour.

De mon côté, je m'efforce de veiller à ce que de telles initiatives ne soient jamais prises par les magistrats de mon parquet.

J'espère que vous ne douterez pas un seul instant que la présente lettre est pour moi un pénible devoir à accomplir mais accomplir son devoir est aussi oser dire ce qu'on pense de certains procédés.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma haute considération.

Le procureur général,

J.F. LECLERCQ

Commentaire de la Requérante:

Cette lettre est tout à fait dans la ligne de ce que la Requérante a écrit le 23 janvier 2009 à la Cour de cassation. Le ministère public, à l'intervention de son plus haut magistrat, a blâmé le procédé suivi par le siège de la Cour de cassation à l'intervention de son premier président et, après la Requérante, arrive à la même conclusion qu'elle, à savoir que les

droits fondamentaux de la Requérante, tels que la présomption d'innocence et le devoir d'impartialité du juge, ont été violés.

95. Le 30 janvier 2009, dans le cadre de l'enquête disciplinaire ouverte à sa charge, la Requérante fut invitée par le Prof. Dr. W. Van De Voorde, Chef de service du Centre de Médecine légale de l'hôpital universitaire de Louvain, à s'y présenter le 10 février 2009 pour un examen médical.

Alors que l'incapacité de travail de la Requérante pour cause de maladie avait été confirmée par le médecin de contrôle que lui avait envoyé le premier président de la cour d'appel le 18 décembre 2008 (voyez paragraphe 72), le conseiller-enquêteur en charge du dossier disciplinaire ouvert contre la Requérante a estimé nécessaire de soumettre celle-ci à un autre examen médical, cette fois non simplement par un médecin, mais par un professeur d'université en médecine légale.

Commentaire de la Requérante:

Ce qui précède illustre de manière frappante combien, au sein de la cour d'appel de Bruxelles on s'est évertué à déstabiliser et discréditer la Requérante, alors que ses problèmes de santé étaient connus.

Par la remise du certificat médical du 10 décembre 2008 (voyez paragraphe 30) il ne pouvait déjà subsister aucun doute sur la véracité de sa maladie. Bien qu'aucune disposition légale ne règle cette situation juridique, le premier président de la cour d'appel de Bruxelles a dépêché un médecin de contrôle chez la Requérante (voyez paragraphe 72), ce qui n'est rien moins que la confirmation de ce qu'il contestait la véracité de la maladie de la Requérante. Ceci s'inscrit entièrement dans la ligne de ses déclarations publiques et de ses assertions quant à prétendue simulation de maladie par la Requérante.

96. Le 2 février 2009, les quatre experts désignés ont communiqué leur rapport à la commission d'enquête parlementaire (voyez pièce numéro 46).

Dans ce rapport, les experts à l'unanimité sont arrivés à la conclusion:

"

- *qu'en raison des exigences de la séparation des pouvoirs résultant de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la Constitution et de la loi, «les conditions dans lesquelles la commission d'enquête parlementaire peut exercer sa mission, en parallèle avec des procédures judiciaires (pénales ou autres) ou disciplinaires en cours, sont pour l'heure inexistantes.*
- *que si votre commission s'écartait de cet avis et décidait de poursuivre ses travaux sans désespérer, il est prévoir que le déroulement, l'efficacité, la légalité et la crédibilité de ceux-ci soient gravement compromis eu égard au respect élémentaire des droits fondamentaux dont bénéficient les personnes que ces travaux impliqueraient.*

(...)

Outre le respect de ces normes fondamentales de la Constitution, de la loi et des Droits de l'Homme, votre commission ferait honneur à la séparation des pouvoirs et à l'Etat de droit en renonçant à poursuivre immédiatement ses travaux.

En adoptant cette attitude, elle éviterait de compromettre le cours et l'issue de ces autres procédures qui sont, elles, tout à fait justifiées.

Commentaire de la Requérante:

Les experts de la commission d'enquête parlementaire sont donc arrivés à la conclusion que le respect des règles fondamentales contenues dans la Convention, dont votre Cour est la gardienne, serait méconnu si la commission poursuivait ses travaux. Ainsi qu'il sera exposé plus loin, la commission a rejeté le point de vue de ses experts et a poursuivi ses travaux. A cet égard, la Requérante ne dispose, dans l'ordre juridique belge, d'aucun recours, et s'adresse aussi pour ce motif à Votre Cour par la présente requête.

97. La commission d'enquête parlementaire débattit les 3 et 4 février 2009 du rapport des experts et, à l'issue de ces débats, les invita à établir un rapport complémentaire.
98. Le 5 février 2009, la presse a fait état de l'introduction d'une procédure disciplinaire contre le président de la cour de cassation, procédure apparemment menée par le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, et ce suivant sa déclaration devant la commission d'enquête parlementaire (voyez pièce numéro 47).
99. Le 6 février 2009 la presse diffusa la lettre du 28 janvier 2009 du procureur général près la Cour de cassation Jean-François LECLERCQ au Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS (voyez paragraphe 93; pièce numéro 45).

Suite à cette diffusion, il a été fait mention de la guerre des magistrats au plus haut niveau, cette fois au sein de la Cour de cassation.

100. Dans l'édition du week-end des 7-8 février 2009 du journal De Standaard, le président de la commission d'enquête parlementaire a déclaré (voyez pièce numéro 47):

"La grande question est: les membres du pouvoir exécutif ont-ils exercé une pression sur les membres du pouvoir judiciaire ou des membres du pouvoir judiciaire ont-ils pris contact avec le pouvoir exécutif afin d'influencer le procès? Il y a des indices évidents qu'influence il y a eu. De cela, nous ne devons en somme pas discuter".

Commentaire de la Requérante:

En dépit des avis émis par les experts de la commission d'enquête parlementaire et en dépit des droits fondamentaux de la Requérante, et avant même que la commission d'enquête n'ait accompli ses travaux, son Président a anticipativement conclu que la justice a été influencée. Cette déclaration était à nouveau à comprendre comme une condamnation de la Requérante.

101. Le 9 février 2009, les quatre experts de l'enquête parlementaire ont achevé leur rapport complémentaire et sont arrivés à la conclusion suivante:

«Au vu des explications complémentaires exposées ci-dessus, et de tous les développements figurant dans notre rapport du 2 février 2009, nous maintenons nos conclusions et les corollaires de ce dernier.

Trois digues juridiques, strictement indépendantes les unes des autres, mais dont la combinaison renforce les conclusions tirées, font obstacle à la poursuite des travaux de votre Commission:

- l'interdiction d'immixtion dans une procédure juridictionnelle en cours, résultant de l'article 151, § 1^{er}, de la Constitution et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;*
- le respect des garanties fondamentales du procès équitable, résultant de cette même Convention;*
- la compétence confiée au Conseil supérieur de la Justice par l'article 151, § 3, de la Constitution et l'article 259bis-16 du Code judiciaire.*

Il résulte de l'ensemble formé par ces trois digues:

- qu'en raison des exigences de la séparation des pouvoirs résultant de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la Constitution et de la loi, «les conditions dans lesquelles la commission d'enquête parlementaire peut exercer sa mission, en parallèle avec des procédures judiciaires (pénales ou autres) ou disciplinaires en cours, sont pour l'heure inexistantes.*
- que si votre commission s'écartait de cet avis et décidait de poursuivre ses travaux sans désespérer, il est à prévoir que le déroulement, l'efficacité, la légalité et la crédibilité de ceux-ci soient gravement compromis eu égard au respect élémentaire des droits fondamentaux dont bénéficient les personnes que ces travaux impliqueraient.*

Au vu des conclusions de leur avis et de l'insistance manifeste des organes politiques du pays pour que la commission d'enquête parlementaire poursuive ses travaux en dépit de tout avis contraire, les quatre experts ont décidé de démissionner:

«– que pour tous ces motifs, les soussignés demandent à votre Commission de leur donner immédiatement acte de leurs démissions, [...]».

Commentaire de la Requérante:

Les experts ne souhaitaient donc pas –et c'est tout à leur honneur – s'associer à la violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des parties impliquées, dont la Requérante. Dès lors que, par son attitude, le pouvoir étatique belge s'apprêtait à maintenir cette violation, les experts ont décidé de démissionner. Jamais, dans l'histoire

juridique belge, il n'a été donné un signal aussi fort à l'autorité. L'autorité belge décida toutefois de persévérer dans la forfaiture.

102. Le 10 février 2009, la Requérante a été examinée par le Prof. Dr. W. Van De Voorde, le professeur d'université en médecine légale qui avait été désigné en qualité d'expert dans l'enquête disciplinaire à charge de la Requérante (voyez paragraphe 95). L'expert a rendu son rapport le 18 février 2009 (voyez paragraphe 107).
103. Le 11 février 2009, la Requérante a déposé, entre les mains du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, une plainte au disciplinaire contre le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE. Cette enquête est menée par le conseiller à la Cour de cassation Luc HUYBRECHTS (voyez aussi paragraphe 93).

Il est important de souligner ici que le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS a estimé qu'il ne pouvait agir personnellement comme autorité disciplinaire parce que la plainte contre le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE faisait état du fait que sur base de l'information fournie par ce dernier au Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, celui-ci avait été induit en erreur (voyez paragraphe 182). En effet, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS avait prétendu, sur base de l'information reçue du Premier président de la Cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, que la Requérante avait d'abord refusé de signer l'arrêt et s'était ensuite déclarée malade, alors qu'il s'est avéré que dès le 10 décembre 2008, soit bien avant qu'il ne pouvait même être question de signature de l'arrêt, la Requérante était déjà en incapacité de travail.

104. Le 12 février 2009, le service juridique de la Chambre des représentants a rendu un avis sur la situation née des rapports des quatre experts désignés, suivis par leur démission immédiate. Cet avis revenait à dire que, suivant le service juridique de la Chambre des représentants, la démission des experts devait être considérée comme une "force majeure", de sorte qu'il n'y avait aucun motif pour la commission pour ne pas poursuivre ses travaux.
105. Le matin du 13 février 2009 dans le cadre de l'instruction pénale à sa charge, une perquisition eut lieu au domicile privé de la Requérante sous la direction du conseiller gantois Henri Heimans. Dans l'après-midi, les journalistes de l'agence de presse Belga étaient déjà au courant de ce devoir d'enquête et la Requérante fut contactée pour confirmation ou infirmation. Face à la constatation que la presse était manifestement au courant des événements, la confirmation demandée fut émise (voyez pièce numéro 48).
106. La commission parlementaire décida le 16 février 2009 de poursuivre ses travaux et de nommer deux 'conseillers' –et donc pas d'experts-, plus précisément deux magistrats émérites.

Le premier fut nommé le 18 février 2009, le second le 19 février 2009.

107. Le 18 février 2009, le Prof. Dr. W. Van De Voorde, le professeur d'université en médecine légale qui avait été désigné comme expert dans l'enquête disciplinaire à charge de la Requérante (voyez paragraphe 95) et l'avait examinée le 10 février 2009 (voyez paragraphe 102), remit son rapport au magistrat-enquêteur (voyez pièce numéro 49). L'expert désigné déclare dans ce rapport avoir examiné la Requérante, avoir analysé ses documents médicaux et autres et avoir contacté ses médecins traitants.

Le Prof. Dr. W. Van De Voorde arrive à la conclusion que les certificats médicaux des 10 et 18 décembre 2008, qui avaient conclu à l'incapacité de travail de la Requérante, étaient exacts. D'après son rapport, la Requérante était:

- victime d'une charge de travail trop élevée, assortie du stress allant de pair avec ses grandes responsabilités en tant que magistrat;
- affaiblie par l'opération significative qu'elle avait subie le 31 octobre 2008 et les plaintes médicales survenues ensuite;
- n'était plus en état, depuis le 10 décembre 2008, de se concentrer pendant de longues périodes, de sorte qu'il ne lui était plus possible, comme conseillère, d'être attentive durant des heures pendant les audiences ou d'étudier intensivement des documents, et a fortiori d'étudier des problèmes juridiques complexes.

Commentaire de la Requérante:

Contrairement à ce qui a été publiquement insinué et même prétendu par le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS et par le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, la Requérante était dès le 10 décembre 2008, en incapacité totale de travail, ainsi que le démontraient déjà tous les certificats médicaux. La presse a ainsi diffusé largement un message contraire à la vérité, et ainsi grossi de manière exponentielle l'image d'une magistrate improbe, simulant la maladie.

Encore au cours des auditions de la commission d'enquête parlementaire, le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE n'a pas pu s'abstenir d'insinuer faussement que la Requérante avait prétexté être malade. Il déclara à cette occasion, en parlant de ce que la Requérante lui aurait déclaré le 10 décembre 2008 lorsqu'elle est venue le trouver (voyez paragraphe 27):

“Elle me dit [...] qu'elle va se porter malade pour se reposer.”

(http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/comm/fortis/Lijst_hoorzittingen_1711007.pdf p. 127)

On se serait attendu, lorsqu'il s'est avéré, après un rapport circonstancié d'un professeur en médecine légale, que les accusations malveillantes diffusées au sujet de la Requérante étaient fausses, à une rectification de la part de la magistrature, en particulier de la part du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles, chef de corps de la Requérante. Rien de tout cela, comme on le verra plus loin. Alors que la Requérante n'avait aucun recours contre ce silence fautif, il fut encore, même après l'expertise médicale, allégué que la Requérante n'était pas réellement malade (voyez e.a. paragraphe 113).

Ce n'est que beaucoup plus tard, soit à l'issue de l'enquête disciplinaire, que la Requérante a elle-même eu connaissance de ce rapport.

108. Le 28 février 2009, le président de la commission d'enquête parlementaire confirma que la Requérante ne serait en aucun cas entendue par la commission (voyez pièce numéro 50).
109. Le 2 mars 2009, la Requérante a officiellement porté à la connaissance du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, les faits de harcèlement, tentative de faux en écritures authentiques et violation du secret professionnel et elle a déposé plainte au pénal contre le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, le Président de chambre Paul BLONDEEL et la conseillère Mireille Salmon, du chef des faits qu'elle dénonçait. Dans cette affaire, le conseiller à la Cour de cassation Etienne Goethals fut désigné comme enquêteur (voyez paragraphe 93).
110. La commission d'enquête parlementaire a organisé des séances d'audition successivement les 2 mars 2009, 4 mars 2009, 6 mars 2009, 9 mars 2009, 10 mars 2009 en 11 mars 2009.

A cette occasion des magistrats furent aussi entendus, notamment le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, le procureur général près la Cour de cassation Jean-François LECLERCQ, le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles Marc DE LE COURT. Furent également entendus des anciens collaborateurs de cabinets ministériels, des anciens ministres (comme l'ancien premier ministre Yves LETERME et l'ancien ministre de la Justice Jo VANDEURZEN), l'administrateur délégué de la Société de Participation et d'Investissement, ainsi que le mari de la Requérante.

111. Le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS fut entendu le 2 mars 2009. A l'occasion de cette audition, celui-ci a confirmé, dans la foulée de sa note du 19 décembre 2005⁸, que la Requérante avait violé le secret du délibéré vu que "tout juriste sait qu'un faisceau de circonstances peut aussi constituer une preuve".

Lors de cette audition, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS confirma par trois fois que par son initiative des 18 et 19 décembre 2008, il a représenté la Cour de Cassation tout entière.

(http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/comm/fortis/Lijst_hoorzittingen_1711007.pdf):

- "L'on a aussi toujours admis que le premier président de la Cour de cassation ne représente pas le pouvoir judiciaire en tant que tel. Ceci entraîne toutefois que dans certaines circonstances –et j'ai estimé que ceci en était une– quelqu'un doit prendre la parole au nom du pouvoir judiciaire et plus spécialement de la magistrature assise.

Qui d'autre que le plus haut magistrat du pays pourrait-il le faire dans ces circonstances? J'ai pensé à ce moment que cela était effectivement de ma responsabilité. J'ai pris cette responsabilité. Toutefois, lorsque vous me demandez de désigner la disposition légale sur laquelle ma démarche repose, je dois reconnaître qu'une telle disposition légale n'existe pas." (p. 47)

- "Ici, en posant des actes, la Cour de Cassation est représentée par son premier président." (p. 65)
- "Ainsi que je viens de le dire, je représente la Cour de Cassation dans certains actes, comme le parlement est représenté par son président." (p. 74)

Toujours à l'occasion de cette audition, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS n'a laissé subsister aucun doute quant à l'acte juridique qu'il avait posé à l'égard de la Requérante. Il en allait selon lui, de manière non équivoque, de l'application des règles de la preuve à l'appui de la condamnation qu'il avait prononcée en tant que représentant de la Cour de Cassation, après constatation des faits.

- "Lorsque j'ai dit que je ne disposais pas d'une preuve juridique, il y a assez de juristes dans la salle pour savoir qu'un concours de présomptions peut aussi constituer une preuve. Un faisceau de présomptions concordantes^(*). Cela suffit aussi en droit pour constituer une preuve" (p. 48)
- "Je suis plutôt conforté dans les positions que j'ai prises."^(*) (p. 61)

Commentaire de la Requérante:

Cette déclaration du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, énoncée devant le parlement, c'est-à-dire devant l'assemblée législative du pays, confirme la thèse de la Requérante, à savoir que, les 18 et 19 décembre 2008 et encore ensuite, la plus haute juridiction du pays, par la bouche de son Premier président, a condamné publiquement la Requérante sans aucune forme de procès. Le Premier président de la Cour de cassation lui-même a écarté toute équivoque au sujet de la portée de ses actes en soulignant que c'était la magistrature, la Cour de cassation qui parlait.

112. Les séances d'audition de la commission d'enquête parlementaire étaient pour partie publiques et pour partie à huis clos. Les séances publiques étaient diffusées en direct ("live"), en image et en son, sur l'Internet. Le magistrat qui dirige l'enquête pénale à charge de la Requérante, le conseiller Henri Heimans, était présent et a donné certaines indications au président de la commission (voyez pièce numéro 51).

Commentaire de la Requérante:

^(*)Cette phrase est en français dans le texte.

^(*)Cette phrase est en français dans le texte.

Pendant ses travaux, la commission d'enquête parlementaire a été manipulée de manière très explicite par des magistrats de la cour d'appel de Bruxelles. A cette occasion, on a tenté –dès lors qu'il était acquis que la Requérante ne serait pas entendue par la commission et ne pourrait se défendre devant elle (voyez paragraphe 107)- de jeter le plus possible le discrédit sur la Requérante.

113. Le 9 mars 2009 et de sa propre initiative, le Président de chambre Paul BLONDEEL, qui avait prononcé le fameux arrêt du 12 décembre 2008, a transmis une note aux membres de la commission d'enquête parlementaire dans laquelle il décrit comment s'est déroulé, selon lui, le délibéré dans l'affaire Fortis et quels faits se seraient, selon lui, produits à la suite de ce prononcé (voyez pièce numéro 52).

Dans la foulée, le Président de chambre Paul BLONDEEL a fait parvenir sa note au quotidien "De Standaard", de sorte que l'opinion publique toute entière pouvait prendre connaissance des reproches qu'il adressait à la Requérante (mauvaise volonté, maladie feinte, violation du secret du délibéré, organisation de fuites vers le gouvernement, etc.).

Les agissements du Président de chambre Paul BLONDEEL ont entraîné une onde de choc parce que, tout comme la Requérante, il ne serait certainement pas entendu par la commission d'enquête parlementaire au motif qu'une telle audition pourrait mettre en péril les procédures dans les dossiers pénaux et disciplinaires en cours.

Le lendemain (10 mars 2009), la presse parla donc de la bombe que la cour d'appel plaçait sous les travaux de la commission d'enquête parlementaire (voyez pièce numéro 53). La Requérante ne disposait d'aucun recours contre de tels procédés.

La commission décida cependant de maintenir sa position de n'entendre aucun des magistrats qui avaient siégé dans l'affaire Fortis.

114. Une nouvelle initiative de la cour d'appel de Bruxelles suivit le 11 mars 2009. Ce jour-là, un autre magistrat, prétendument chargé d'une enquête disciplinaire, adressa une lettre à la commission d'enquête parlementaire. (Il apparut immédiatement qu'il s'agissait du magistrat qui assumait, en remplacement du Premier président de la cour d'appel, lui-même partie concernée, la compétence disciplinaire de ce dernier à charge de la Requérante, et agissait manifestement sur instruction de son Premier président). Le message porté par cette lettre était que, devant la commission d'enquête, des déclarations avaient été faites qui ne concordaient pas avec le contenu du dossier disciplinaire (clairement celui à charge de la Requérante) (voyez pièce numéro 54). Cette lettre est rédigée comme suit:

Monsieur le président,

Suite à une ordonnance de ce jour du premier président de la cour d'appel de céans, j'ai été désigné pour exercer les compétences définies à l'article 410 du Code judiciaire.

Dans le cadre de cette compétence, j'ai dû prendre connaissance des pièces de l'enquête disciplinaire relative à la violation du secret du délibéré dans l'affaire Fortis, après que ladite enquête disciplinaire ait été clôturée par le magistrat enquêteur et que le dossier ait été transmis.

De l'enquête disciplinaire, comparée avec les déclarations publiques faites devant la commission que vous présidez, il apparaît qu'existent des contradictions essentielles entre les déclarations faites dans le dossier disciplinaire et les déclarations, de la même bouche, faites en séance publique.

J'estime qu'il est de mon devoir de fonction de vous communiquer cette simple constatation.

*Avec toute ma considération,
Le Président de chambre,
J. van der Eecken*

Commentaire de la Requérante:

Dès lors que la Requérante avait déposé plainte au disciplinaire, le 11 février 2009, contre le premier président de la cour d'appel de Bruxelles, il fallait nécessairement qu'un autre magistrat assume les compétences de ce dernier, devenu partie concernée. C'est manifestement le conseiller van der Eecken qui en fut chargé.

Ce magistrat ne s'était jamais mis en rapport avec la Requérante. Ce n'est que par la lettre précitée que la Requérante eût vent de son intervention.

La commission prit connaissance de cette lettre le 12 mars 2009 et prit contact avec ledit magistrat afin de l'entendre. Celui-ci refusa toutefois de venir donner à la commission des informations complémentaires.

Le lendemain (13 mars 2009) les journaux étaient remplis d'insinuations de toutes sortes, e.a. des insinuations visant la Requérante (voyez pièce numéro 54). Selon la presse, il s'agissait à nouveau d'une bombe placée par la cour d'appel de Bruxelles sous la commission d'enquête parlementaire (voyez pièce numéro 55).

115. La commission a réagi avec indignation aux tentatives émanant de certains magistrats de la cour d'appel de Bruxelles en vue de l'influencer.

La commission d'enquête parlementaire décida de clôturer ce volet de son enquête et de s'isoler à l'avenir du monde extérieur (d'abord à Ostende, finalement à Bruxelles) pour achever son rapport final pendant le week-end des 14 et 15 mars 2009. Les tentatives d'influence de certains magistrats de la cour d'appel de Bruxelles, manquèrent ainsi complètement leur but. La presse aussi critiqua explicitement le comportement de certains magistrats de la cour d'appel de Bruxelles (voyez pièce numéro 55).

116. Le samedi 14 mars 2009, la presse eu vent de ce que le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles avait invité le président de la commission d'enquête à lui rendre visite le vendredi 13 mars 2009 au Palais de Justice de Bruxelles afin de lui fournir des informations complémentaires au sujet de la lettre qui avait été envoyée le 11 mars 2009 à la commission.

Commentaire de la Requérante:

En réaction à cette tentative secrète et irrégulière destinée à influencer les travaux de la commission d'enquête parlementaire, faite par le premier président de la cour d'appel, alors qu'il était plus que personnellement impliqué dans toute l'affaire (motif pour lequel il avait délégué ses compétences à un collègue de sa cour, mais orchestré tout en coulisses), la Requérante s'adressa le 14 mars 2009 par la force des choses à l'intervention de son conseil, aux membres de la commission d'enquête parlementaire, par la lettre électronique suivante (voyez pièce numéro 56):

*Monsieur le Président,
Honorés membres de la commission,*

J'ai l'honneur de vous informer que je suis le conseil de madame Christine Schurmans.

Ma cliente a appris aujourd'hui par la presse qu'après la clôture des séances d'audition de votre commission, à un moment donc où vous aviez pris votre dossier 'en délibéré', le président de la commission d'enquête parlementaire "Séparation des pouvoirs" a été hier rendre visite à monsieur le premier président de la cour d'appel de Bruxelles. A cette occasion, le président de votre commission reçut, manifestement à l'initiative de monsieur le premier président –qui vu objectivement, n'est pas un acteur mineur dans l'ensemble des événements qui vous intéressent -, des précisions au sujet de la lettre du 11 mars 2009 que le conseiller Jean van der Eecken a adressée à votre commission. Certains membres ou collaborateurs de votre commission s'étaient manifestement montrés un peu trop critiques à l'égard de cette lettre de sorte, qu'en toute apparence, une mise au point s'imposait.

Il ne vous échappera pas que les informations que la cour d'appel continue ainsi à vous apporter, même dans la phase de l'établissement de votre rapport, ont systématiquement trait, en tout cas selon ces Communications, au soi-disant dossier disciplinaire qui intéresse ma cliente. Ma cliente en prend acte. Toutefois, elle n'a jamais eu elle-même le moindre contact avec le conseiller Jean van der Eecken dans un dossier la concernant.

Pour autant que, comme ma cliente doit le lire dans la presse, des déclarations sont faites par des magistrats au sujet de l'enquête disciplinaire qui la concernerait, ma cliente redit ici que le contenu d'un dossier disciplinaire est confidentiel et que les magistrats concernés par ceux-ci doivent aussi respecter le secret professionnel. Ma cliente n'a jamais fait de déclarations à ce sujet, ni au sujet d'autres affaires. Elle ne le fera pas davantage ici. Elle constate tout simplement que votre commission est assaillie de tentatives systématiques et continues de diffusion, en violation de la confidentialité et du secret professionnel, d'insinuations à charge de ma cliente, qui, je le répète, n'a jamais fait elle-même la moindre déclaration à ce sujet. Nul besoin de répéter ici que, sur le contenu des attaques systématiques sur sa personne et son honneur, ma cliente ne peut réagir. C'est pourquoi elle rejette quasi quotidiennement les demandes des médias. D'autres les courtisent et assaillent votre commission. L'acharnement avec lequel, au départ d'un certain angle, l'on s'obstine à poser des bombes sous votre commission, n'est pas vraiment banal. Aussi au regard de cette constatation, ma cliente estime ces événements particulièrement étonnants et regrettables.

Elle trouve tout aussi surprenant, et au cas où quelqu'un en douterait, également illicite la lettre de son collègue BLONDEEL. Il était assez hallucinant pour elle – outre les inexactitudes de fait et les contradictions qu'un lecteur attentif a pu y découvrir- de voir comment cette lettre, sans la moindre protestation de la hiérarchie du conseiller concerné, en dépit des règles de droit, a été diffusée au sein de votre commission et transmise ouvertement à la presse. Même ce spectacle au sein de votre commission n'a pas amené ma cliente à renoncer à sa rectitude. De nouveau, elle s'est tenue aux règles du jeu, n'a pas commis les mêmes illégalités que d'autres, et s'est tue, confiante en ce que dans le cadre des actions qu'elle a elle-même entreprises, l'initiative théâtrale de son collègue connaîtrait les justes conséquences juridiques qu'elle appelle.

Bref, bien que votre commission ait été invitée avec insistance à ne pas mettre en péril les initiatives judiciaires entreprises à charge de ma cliente ou par elle, motif pour lequel votre commission voulait se tenir à l'écart de ma cliente, certains essaient d'amener votre commission à protéger certains magistrats qui, dans la même affaire, font l'objet de plaintes au disciplinaire et au pénal.

Je vous fais parvenir ces quelques réflexions de ma cliente par souci réel, vraiment sincère, à savoir le souci de veiller au respect des règles de droit fondamentales, telles que la présomption d'innocence, l'égalité, et la confidentialité de données personnelles. C'est en fin de compte au sein du parlement que la valeur de ces principes devra être appréciée, dès lors qu'ils paraissent oubliés au sein de certains segments de l'ordre judiciaire.

Outre toutes les implications personnelles qui concernent ma cliente, en particulier la découverte prioritaire pour elle de la vérité dans l'affaire pénale, son attention se porte maintenant en premier lieu vers le sentiment qui habite la société et en particulier le justiciable, qui doit confier le jugement d'affaires qui le concernent à des institutions qui, indépendamment des faits et responsabilités ici sous-jacents, ont donné d'elles-mêmes

une image désastreuse. Elle espère que votre commission pourra contribuer à rétablir la confiance nécessaire du justiciable dans une bonne organisation judiciaire. Aussi pour cette raison, le présent avis est-il partagé avec le monde extérieur.

Avec toute ma considération,

*Patrick Hofströssler
Advocaat - Avocat – Attorney*

Le dimanche 15 mars 2009, dans un programme d'actualités ("De Zevende Dag") diffusé en direct par une chaîne de télévision nationale ("Eén"^(*)), le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles a commenté sa démarche et son entretien avec le président de la commission d'enquête parlementaire. A cette occasion, il rendit public le fait que l'enquête disciplinaire à charge de la Requérante était terminée et prête à être jugée (voyez pièce numéro 57).

Commentaire de la Requérante:

Le fait que le premier président de la cour d'appel de Bruxelles se rende personnellement dans les studios de télévision pour fournir des commentaires sur les contacts entre sa cour et la commission d'enquête parlementaire, prouve à nouveau que c'est lui qui, bien que partie concernée, délimitait le terrain, sans laisser à d'autres le soin de prendre une telle initiative.

117. Après cette émission, la presse s'étendit à nouveau largement sur la soi-disant guerre des magistrats (voyez pièce numéro 58).
118. Dans son rapport final du 17 mars 2009, la commission d'enquête parlementaire fit certaines recommandations (voyez pièce numéro 59):

(...)

2.5. Constatant que différentes procédures disciplinaires engagées récemment à la cour d'appel de Bruxelles risquent de ne pas aboutir, la commission estime qu'il s'indique qu'à l'avenir, on puisse dessaisir une cour d'appel de procédures disciplinaire pour qu'elles puissent être confiées à une autre instance collégiale.

2.6. Le fonctionnement de la cour d'appel de Bruxelles doit faire l'objet d'un audit. L'audit qui a déjà été effectué par le Conseil supérieur de la Justice doit être actualisé à cet effet et être soumis avant la fin de cette année à la commission de la Justice.

2.7. Le traitement des plaintes concernant la Justice doit être amélioré. La commission recommande de désigner le Conseil supérieur de la Justice en tant qu'instance professionnelle dotée d'une fonction de médiation en matière de justice et renvoie à cet

^(*)Traduction: "Une".

égard à la proposition de loi DOC 52 634/001, qui est actuellement en discussion au sein de la commission de la Justice.

(...)

Commentaire de la Requérante:

La commission s'est donc montrée peu positive pour la justice, en particulier pour la cour d'appel de Bruxelles. La façon d'agir de la cour d'appel de Bruxelles en matière disciplinaire fit l'objet de critiques (raison pour laquelle il a été proposé de lui ôter les dossiers disciplinaires), tandis qu'étaient ouvertement mises en doute les capacités, les aptitudes et la gouvernance du Premier président de la cour d'appel, ce qui était à nouveau la raison pour ordonner un audit de ladite cour d'appel.

119. Le 19 mars 2009, la Requérante fut entendue par le conseiller à la Cour de cassation Etienne GOETHALS suite à la plainte au pénal ainsi qu'à la plainte que la Requérante avait déposée contre le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, le président de chambre Paul BLONDEEL et la conseillère Mireille SALMON.

Ce jour-là, la Requérante a été interrogée: de 10h.15 à 12h.45,
de 14h.15 à 17h.20,
de 17h.55 à 18h.50.

A l'issue des auditions ce jour-là, il fut décidé de les poursuivre le 26 mars 2009 (voyez paragraphe 121).

120. Le 25 mars 2009 la Requérante a été entendue par le conseiller à la Cour de cassation Luc HUYBRECHTS suite à la plainte au disciplinaire que la Requérante avait déposée contre le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE.

Ce jour-là, la Requérante a été interrogée de 10h.05 à 12h.55,
de 14h.15 à 17h.10
de 17h.30 à 18h.20.

121. Le 26 mars 2009 fut reprise l'audition de la Requérante par le conseiller à la Cour de cassation Etienne GOETHALS, commencée le 19 mars 2009 (voyez paragraphe 119).

Ce jour-là, la Requérante a été interrogée: de 09h.55 à 12h.51,
de 14h.15 à 16h.50.

122. Le 28 mars 2009, dans des interviews par la presse écrite, le premier président de la cour d'appel s'est opposé à l'audit ordonné par la commission d'enquête parlementaire (voyez paragraphe 118), audit qu'il considérait comme totalement inutile (voyez pièce numéro 60).

123. **Au jour de l'introduction de la présente requête, la situation juridique de la Requérante est la suivante:**

- a) Le 10 décembre 2008, la Requérente a été écartée du délibéré d'une affaire, et donc de sa fonction juridictionnelle, par un Président de chambre avec l'assentiment de sa collègue Salmon, et a constaté qu'en cas d'inertie de son chef de corps, comme ce fut le cas en l'espèce, elle ne dispose dans l'ordre juridique belge d'aucun moyen de droit pour faire respecter l'exercice par elle de ladite fonction juridictionnelle dont elle est revêtue;
- b) La Requérente ne dispose dans l'ordre juridique belge d'aucun recours ni défense lorsque son chef de corps ou ses collègues violent son droit à la vie privée et familiale, en particulier pendant une période d'incapacité de travail comme magistrat, d'autant moins que tout statut ou réglementation à ce sujet sont manquants dans le droit belge;
- c) La Requérente a déposé plainte, le 12 décembre 2008, contre son chef de corps et contre un collègue conseiller, plaintes qui ont été rejetées unilatéralement le 16 décembre 2008, sans qu'il y ait eu le moindre contact avec la Requérente, décision de rejet contre laquelle il n'existe aucun recours dans l'ordre juridique belge;
- d) Le 19 décembre 2008, dans une note de la Cour de cassation, écrite de la main du Premier président de cette Cour, la Requérente a été condamnée publiquement, sans la moindre forme de contradictoire, du chef d'avoir enfreint la loi pénale, condamnation contre laquelle il n'existe, en droit belge, aucun recours;
- e) La Requérente ne dispose d'aucun recours en droit belge lorsqu'une commission d'enquête parlementaire, contre l'avis exprès et unanime des experts qu'elle a désignés, décide d'interférer dans des dossiers disciplinaires et pénaux en cours, et offre ainsi une tribune à des magistrats contre lesquels la Requérente a déposé plainte (le Président de chambre BLONDEEL et le Premier président DELVOIE), à des magistrats qui ont à exercer des prérogatives disciplinaires en ce qui la concerne (Premier président de la cour d'appel et le conseiller Van Der Eecken), ou à d'autres encore qui auront une fonction juridictionnelle à exercer (le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS), tribune à laquelle ils peuvent violer publiquement, non seulement leur secret professionnel, voire la confidentialité d'informations personnelles intéressant la Requérente, comme les affaires disciplinaires par exemple, mais aussi la présomption d'innocence et leur devoir d'impartialité, tout cela alors que la Requérente est sans défense.

124. La Requérente est impliquée dans un certain nombre de procédures, soit parce que l'enquête la concerne, soit parce qu'elle a provoqué une enquête à charge d'autres.

Une enquête pénale est en cours contre la Requérente. Cette enquête pénale concerne la prétendue violation de son secret professionnel. Cette enquête est menée par le conseiller gantois Henri Heimans. En droit belge, les magistrats bénéficient d'un 'privilege de juridiction', ce qui signifie qu'une affaire pénale les concernant est traitée en première et dernière instance au niveau de la cour d'appel. Contre la décision à intervenir, il n'existe qu'un seul recours, mais devant une juridiction qui a déjà publiquement condamné la Requérente, à sa voir un pourvoi devant la Cour de Cassation.

Une poursuite disciplinaire est en cours contre la Requérante. L'enquête préliminaire est terminée et l'affaire est présentée pour avis au Conseil national de Discipline. Dans l'hypothèse où une peine disciplinaire lourde serait requise contre la Requérante, l'affaire serait jugée par la Cour de Cassation.

La Requérante a introduit une plainte disciplinaire contre le Président de chambre Paul BLONDEEL. L'enquête disciplinaire à charge de ce dernier a été confiée au conseiller Karel Van Herck de la cour d'appel de Bruxelles (à noter que le 26 janvier 2009, dans le dossier disciplinaire contre la Requérante, le conseiller Van Herck a émis des critiques négatives à l'égard de la Requérante). Dans l'hypothèse où une peine disciplinaire lourde serait requise à charge du Président de chambre Paul BLONDEEL, l'affaire serait jugée par la Cour de Cassation.

La Requérante a introduit une plainte disciplinaire contre le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE. L'enquête disciplinaire à charge de ce dernier a été confiée au conseiller à la Cour de Cassation Luc HUYBRECHTS. Dans l'hypothèse où une peine disciplinaire lourde serait requise à charge du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, l'affaire serait jugée par la Cour de Cassation.

La Requérante a déposé une plainte au pénal contre le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, contre le Président de chambre Paul BLONDEEL et contre la conseillère Mireille SALMON. Les enquêtes pénales à charge de ces trois magistrats ont été confiées au conseiller à la Cour de Cassation Goethals. Compte tenu du fait qu'il est possible que ces magistrats se soient rendus coupables d'un crime (faux en écritures), ils seront, le cas échéant, jugés par la Cour de Cassation.

Il est déjà acquis que dans toutes ces procédures et à l'égard de la Requérante, que ce soit en tant qu'inculpée ou en tant que partie civile, le respect des règles de la Convention est impossible. Les violations dont la Requérante est victime ont déjà définitivement produit leurs effets et elles ne sont pas susceptibles d'être mises à néant dans l'ordre juridique belge.

Dans chacune des procédures où elle intervient, que ce soit comme plaignante ou comme inculpée, que ce soit en matière disciplinaire ou pénale, la Requérante a expressément dénoncé cette situation à l'instance judiciaire à laquelle elle a été confrontée. La Requérante a ainsi signalé de manière préventive et transparente avoir été privée de la protection de la Convention qui doit lui est reconnue comme à tout citoyen.

Par la présente requête, la Requérante vise les violations qui découlent du fait que:

- (1) la Cour de Cassation par la bouche de son Premier président Ghislain Londers, a déjà condamné la Requérante de sorte que toute intervention ultérieure de la Cour de Cassation dans certaines procédures ne peuvent plus jamais aller de pair avec les garanties de la Convention et que:
- (2) la Requérante a en outre été victime de la violation de la Convention par les pouvoirs étatiques belges, au moins par des organes de ces pouvoirs contre lesquels il n'existe aucun recours en droit belge.

III. DECLARATION RELATIVE AUX VIOLATIONS REPROCHEES DE LA CONVENTION ET/OU DE PROTOCOLES ET RELATIVE AUX ARGUMENTS RELEVANTS:

A. Dispositions violées

125. La Requérante estime que les droits fondamentaux suivants, garantis par le Traité, ont été méconnus :

- le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 ;
- le droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 ;
- le droit à un recours efficace, garanti par l'article 13 ;
- l'interdiction de l'abus de droit, garantie par l'article 17 ;

B. Premier moyen : Violation des articles 6, 8, 13 et 17 de la Convention par et suite au rejet, le 16 décembre 2008, par le Premier Président de la cour de cassation Londers des plaintes que la Requérante a introduites contre le premier président de la cour d'appel de Bruxelles DELVOIE et le président de chambre BLONDEEL

B.1. Le contexte dans lequel se situe le moyen

126. En date du 12 décembre 2008 et sur le conseil du Président de la Cour de cassation Ivan Verougtraete, la Requérante s'est adressée au Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS pour déposer plainte contre le Premier président de la cour d'appel Guy DELVOIE et contre le Président de chambre Paul BLONDEEL (voir numéro 48) :

Urgent – Pression irrégulière dans le prononcé Fortis

Monsieur le Premier Président de la cour de cassation, Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles,

Par la présente, je souhaite déposer plainte contre le Premier Président de la cour d'appel Guy DELVOIE et le président de chambre Paul BLONDEEL en raison de pressions irrégulières exercées sur moi pour me contraindre à signer l'arrêt Fortis, lequel selon ce que j'apprends, statue sur une demande de réouverture de débats qui a été introduite hier, ainsi qu'en raison de pratiques manifestement illégales.

Je suis en incapacité de travail depuis le 10 décembre. Je n'ai évidemment pas pu participer à un délibéré sur une demande de réouverture des débats.

J'ai en outre été exclue du délibéré sur l'affaire elle-même.

Par courrier séparé, je vous transmets la correspondance à ce sujet.

Avec mes sentiments les plus respectueux,

Christine Schurmans

Dans sa plainte, la Requérente a attiré l'attention des plus hauts magistrats sur quatre griefs fondamentaux :

1. Le fait que son chef de corps et le président de la chambre exerçaient sur elle une pression irrégulière ;
2. L'existence de pratiques manifestement illicites ;
3. Le fait que la Requérente n'avait pas pu délibérer sur une demande de réouverture de débats ;
4. Le fait que la Requérente avait été exclue du délibéré sur l'affaire elle-même.

Indépendamment de la qualification juridique qu'il y a lieu de donner à chacun des éléments de cette plainte selon l'ordre juridique interne, il importe de souligner que la démarche revêt en soi un caractère tout à fait exceptionnel et qu'une simple lecture de son contenu devait conduire son destinataire à conclure que la situation était grave.

Il ne peut dès lors être mis en doute que la plainte du 12 décembre 2008, adressée aux plus hauts magistrats du Royaume, devait être considérée par eux comme sérieuse et qu'elle méritait d'être traitée avec un soin et conformément au droit.

127. C'est sans le moindre souci de se conformer aux règles de droit et sans la moindre attention que ladite plainte a été traitée. Le 16 décembre 2008, la Requérente prit connaissance de la décision du Premier Président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS de déclarer la plainte irrecevable.

Sur ce point, le plus haut magistrat du siège s'est vu rappelé à l'ordre, publiquement, par le plus haut magistrat du ministère public, le procureur général près la cour de cassation (voir paragraphe 94).

Ce rappel à l'ordre, qui est unique dans l'histoire judiciaire belge, était amplement justifié en droit. En effet, dans tout état de droit, le plaignant a droit à ce que sa plainte soit traitée correctement. S'il ne dispose pas d'un droit à ce que son initiative procédurale aboutisse à une décision qui lui est favorable, il bénéficie en revanche d'un droit subjectif à un traitement de sa plainte qui soit conforme aux règles de droit.

En d'autres termes, lorsque le droit interne (en l'espèce, des dispositions du code judiciaire) prévoit la possibilité d'introduire une plainte auprès d'un organe étatique (tel un chef de corps au sein du pouvoir judiciaire), il confère aussi au plaignant un droit à ce que sa plainte soit traitée conformément aux règles de droit, en ce compris les règles de droit supranational. L'examen d'une initiative procédurale que le code judiciaire prévoit expressément doit donc s'effectuer dans le respect du droit.

Tel ne fut pas le sort réservé à la plainte de la Requérente, conclusion à laquelle le procureur général près la cour de cassation Jean-François LECLERCQ est également

arrivé (voir paragraphe 94). La Requérante ne dispose cependant d'aucun recours susceptible de porter remède aux violations de la Convention qui ont accompagné le rejet de sa plainte.

128. Le magistrat qui, dans l'exercice de ses fonctions, est victime d'irrégularités commises par d'autres magistrats et qui, du fait de ces irrégularités, se voit empêché de remplir sa fonction de juger, ne dispose en droit belge d'aucune possibilité d'exercer un recours en vue d'être rétabli dans sa fonction de juger. Un rétablissement dans ses droits ne peut donc jamais être atteint.

En d'autres mots, un magistrat qui est victime de faits, d'agissements ou d'irrégularités commises par ses collègues qui l'empêchent d'exercer sa fonction de juger, ne dispose d'aucune voie judiciaire ou autre pour obtenir qu'il puisse continuer à exercer sa mission. Un redressement total de ses droits ne pourra jamais être obtenu.

Dans la sphère du droit privé, la situation est totalement différente. Une partie à un contrat, par exemple un contrat de travail, peut se voir condamnée par les tribunaux à le respecter.

Le droit interne ne prévoit en revanche pas la possibilité pour un magistrat de s'adresser à un juge pour obtenir qu'il soit mis fin, dans le délibéré d'une affaire, aux agissements et irrégularités qui l'empêchent d'assumer sa fonction. De même, le droit interne ne lui permet pas de s'adresser à un juge pour obtenir qu'un délibéré qui aurait été interrompu dans une affaire, puisse être repris de manière à ce qu'il ne soit plus empêché d'exercer son office de juge.

129. Pour des situations de ce type, il n'existe en droit belge qu'une seule initiative procédurale qui est imparfaite : l'introduction d'une plainte disciplinaire, laquelle ne peut produire que des effets indirects et post factum au terme d'une procédure à l'issue de laquelle un magistrat qui aurait manqué aux devoirs de sa profession peut se voir sanctionner.

Une telle initiative ne peut produire que des effets indirects dans la mesure où le plaignant n'est pas « demandeur » d'une mesure qui concerne sa position personnelle et qu'il appartient à l'autorité disciplinaire d'exercer sa compétence sur le plan de la discipline au vu de l'objet de la plainte.

Cependant, compte tenu de ce que l'autorité disciplinaire jouit d'une autorité morale et en général d'un pouvoir hiérarchique et qu'elle est en principe investie d'un pouvoir de contrôle, le premier effet utile d'une plainte disciplinaire peut être de provoquer une intervention effective et ferme de l'autorité disciplinaire pour qu'il soit mis fin aux irrégularités. En d'autres termes, une fois que l'autorité hiérarchique est informée de la situation irrégulière, elle peut en ordonner la cessation dans le cadre de l'exercice des ses compétences sur le plan opérationnel.

Indépendamment de la question de savoir si l'introduction de la plainte a amené l'autorité disciplinaire à intervenir pour mettre fin à la situation dénoncée, l'effet post factum de la plainte disciplinaire consiste à infliger une sanction au contrevenant après que son comportement ait produit des effets.

130. La plainte disciplinaire déposée par la Requérante le 12 décembre 2008 avait un double objet. Une plainte telle que celle-ci peut être dirigée à l'encontre du magistrat, supérieur hiérarchique, qui est resté en défaut de mettre fin à une situation irrégulière au sein de sa juridiction (en l'espèce Guy DELVOIE qui, pour des raisons incompréhensibles, est resté passif alors qu'il était confronté dans une des affaires les plus sensibles sur le plan économique, à un délibéré irrégulier), mais également à l'encontre du magistrat qui par son comportement contraire aux règles de la déontologie, est responsable directement du dysfonctionnement de la juridiction (en l'espèce le président de chambre Paul BLONDEEL).

C'est sur avis du président Ivan Verougstraete que la Requérante a déposé plainte contre le Premier Président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE et le président de chambre Paul BLONDEEL.

131. Les dispositions qui régissent la discipline des magistrats sont groupées sous le Titre V « De la discipline », du livre II « des fonctions judiciaires » de la deuxième Partie « L'organisation judiciaire », du Code judiciaire.
132. Dès lors que la plainte du 12 décembre 2008 vise notamment le premier président de la cour d'appel de Bruxelles, elle devait être déposée entre les mains du premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS (article 410, §1, 1° du Code judiciaire lu en combinaison avec l'article 410 §3 du même code).

Cependant, le premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS qui recevait la plainte, n'a nullement compétence pour statuer sur cette plainte. Aux termes de l'article 412 §2 1° du Code judiciaire, cette compétence est attribuée à la première chambre de la cour de cassation lorsque la plainte vise un premier président d'une cour d'appel ou un conseiller d'une cour d'appel.

En l'espèce, le premier président Ghislain LONDERS a cependant, par une lettre recommandée que la Requérante a reçu le 16 décembre 2008, notifié à la Requérante sa décision de rejeter la plainte du 12 décembre 2008.

Le Premier Président de la cour de cassation Ghislain LONDERS a donc posé un acte juridictionnel, en s'appropriant une compétence de décision que la loi ne lui reconnaît pas. De surcroît, il a pris cette décision sans débat contradictoire, puisqu'il n'a même pas entendu la Requérante, de quelque manière que ce soit.

B.2. Le moyen comprend deux volets :

133. En agissant de la manière décrite ci avant, le premier président de la cour de cassation Ghislain LONDERS a violé par sa décision du 16 décembre 2008, les articles 6, 8, 13 et 17 de la Convention, et à tout le moins couvert sinon autorisé des infractions à ces dispositions.

D'une part, en rejetant la plainte de la Requérante, le premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS a non seulement exercé de manière impropre les compétences qui sont les siennes (par une décision contre laquelle la Requérante est privée de tout recours interne), mais aussi rendu possible la survenance d'agissements qui par eux-mêmes constituent des violations de la Convention dont la Requérante et par ricochet sa famille sont victimes. D'autre part, cette attitude a eu pour conséquence que d'autres magistrats (comme le chef de corps de la Requérante et le président de chambre Paul BLONDEEEL) ont pu, par des agissements subséquents, violé les droits de la Requérante.

Les violations de la Convention dont la Requérante se plaint trouvent donc appui dans la décision du premier président de la cour de cassation Ghislain LONDERS et les conséquences de cette décision.

134. Le traitement non conforme à la Convention de la plainte de la Requérante a donc engendré une violation de la Convention sous deux aspects. En éliminant d'emblée la plainte de la Requérante (sans aucune forme d'enquête digne de ce nom, sans aucune concertation, sans aucun débat contradictoire, sans la moindre collecte d'informations), le Premier président de la cour de cassation Ghislain LONDERS s'est créé une fiction juridique qui lui permettait - dès lors qu'il déclarait la plainte irrecevable -, de considérer les griefs qui y étaient formulés comme inexistantes et donc de les ignorer.

En agissant de la sorte, il a en conséquence écarté a priori l'hypothèse que quelque chose de grave était peut-être en train de se passer, ce qui lui a donné l'occasion de prononcer la condamnation publique de la Requérante, après avoir jugé, en fait, qu'il y a eu violation de la loi pénale et des règles professionnelles par la Requérante (et pas par d'autres magistrats avant elle) et que sa maladie ne correspondait pas nécessairement avec la réalité.

Si le Premier président de la cour de cassation Ghislain LONDERS avait agi selon ce que la protection juridique exigeait de lui, il n'aurait, le cas échéant, exprimé son point de vue qu'après un traitement de la plainte de la Requérante conforme au droit.

Dans cette hypothèse, il n'aurait jamais pu faire abstraction – comme il l'a fait- de l'existence de la plainte et de son *contenu*. En l'espèce, il a d'avance et d'un seul geste, contraint la Requérante au silence, considéré comme inexistantes les problèmes que lui avait exposés la Requérante, et propagé, de manière consciente et exclusive, une version différente des faits. L'ensemble des faits et événements ultérieurs s'appuient intégralement sur ce geste.

135. La décision du premier président de la cour de cassation Ghislain LONDERS à laquelle la Requérante a été confrontée, constitue donc la pierre angulaire des violations de la Convention dont la Requérante – et sa famille- sont victimes depuis lors.
136. En premier lieu, il est un fait que le premier président de la cour de cassation Ghislain LONDERS ne pouvait ignorer les conséquences directes de ses actes. Etant au sommet de la magistrature assise du pays, il savait, ou devait au moins savoir, que sa déclaration d'irrecevabilité de la plainte de la Requérante serait considérée comme correspondant à la vérité juridique et qu'elle serait perçue comme étant dotée de la légitimité appropriée pour que l'opinion publique accepte, sans la moindre réserve ni nuance, que la Requérante soit clouée au pilori et dépeinte comme étant un magistrat corrompu.

La suite des événements était prévisible. Depuis les interventions du premier président de la cour de cassation Ghislain LONDERS, la Requérante et sa famille sont traquées depuis des mois et, par l'acharnement mis à harceler la Requérante, se voient privées de la manière la plus dommageable qui soit de la protection qu'assure le Traité. A aucun moment la Requérante n'a pu encore trouver un moment de paix et les gestes les plus courants de la vie quotidienne, tels que prendre connaissance du contenu des journaux, d'émissions de radio ou de télévision, ou encore les contacts avec la communauté locale, se transforment en épreuves chargées de tourments.

La constance avec laquelle la Requérante a été harcelée (voir plus loin) illustre de manière évidente que certains organes de l'autorité belge – qui tant collectivement qu'individuellement sont tenus au respect de la Convention dans le cadre de l'exercice de leur fonction-, se sont hâtés de détruire publiquement la Requérante, pour des raisons que celle-ci ignore mais qui – espérons-le - pourront être mises en lumière. L'intention de nuire n'a pu se manifester que grâce aux violations de la Convention commises par le Premier Président de la cour de cassation Ghislain LONDERS.

137. En second lieu, la position adoptée par le Premier président de la cour de cassation Ghislain LONDERS a été la porte ouverte pour la manière dont le Premier président de la cour d'appel Guy DELVOIE et le président de chambre Paul BLONDEEL se sont comportés et les infractions à la Convention dont ils sont les auteurs.

B.3. Discussion juridique générale

138. En premier lieu, il ne peut être mis en doute que des agissements commis par des magistrats (en l'espèce, les plus hauts magistrats du pays) constituent un critère déterminant pour asseoir la compétence de votre Cour. Les actes dénoncés dans la présente plainte sont imputables au Royaume de Belgique. Les auteurs des violations sont tous investis d'une autorité étatique, en particulier celle dévolue au pouvoir judiciaire.

De la même manière qu'un Etat membre est responsable pour les violations de la Convention commises par les instituteurs et autorités scolaires dans le système de

l'enseignement, il l'est pour les interventions des membres de l'ordre judiciaire (Commission, n°7743/76, décision du 15 décembre 1977, *Cosans v. UK*, p. 149).

139. S'agissant de l'applicabilité de l'article 6 de la Convention aux droits qui peuvent être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire, votre Cour a revu et nuancé sa jurisprudence.

Dans l'arrêt *Pellegrin* du 8 décembre 1999, votre Cour a décidé que l'ensemble des litiges entre l'autorité et des agents dont la fonction implique une participation à l'exercice de la puissance publique, échappe au champ d'application de l'article 6, au motif que ces litiges ne portent pas sur des contestations relatives à des droits civils. La Cour a également considéré que les sanctions disciplinaires que ces agents peuvent encourir ne constituent pas des poursuites pénales au sens de l'article 6 de la Convention. (CEDH, grande chambre, 8 décembre 1999, « *Pellegrin c. France*, 28541/95).

Cette jurisprudence est cependant dépassée. La grande chambre de la Cour a décidé dans l'arrêt du 19 avril 2007 (« *Vilho Eskelin e.a. c. Finlande*, 63235/00) :

"62. En résumé, pour que l'Etat défendeur puisse devant la Cour invoquer le statut de fonctionnaire d'un requérant afin de le soustraire à la protection offerte par l'article 6, deux conditions doivent être remplies. En premier lieu, le droit interne de l'Etat concerné doit avoir expressément exclu l'accès à un tribunal s'agissant du poste ou de la catégorie de salariés en question. En second lieu, cette dérogation doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat. Le simple fait que l'intéressé relève d'un secteur ou d'un service qui participe à l'exercice de la puissance publique n'est pas en soi déterminant. Pour que l'exclusion soit justifiée, il ne suffit pas que l'Etat démontre que le fonctionnaire en question participe à l'exercice de la puissance publique ou qu'il existe – pour reprendre les termes employés par la Cour dans l'arrêt *Pellegrin* – un « lien spécial de confiance et de loyauté » entre l'intéressé et l'Etat employeur. Il faut aussi que l'Etat montre que l'objet du litige est lié à l'exercice de l'autorité étatique ou remet en cause le lien spécial susmentionné. Ainsi, rien en principe ne justifie de soustraire aux garanties de l'article 6 les conflits ordinaires du travail – tels ceux portant sur un salaire, une indemnité ou d'autres droits de ce type – à raison du caractère spécial de la relation entre le fonctionnaire concerné et l'Etat en question. En effet, il y aura présomption que l'article 6 trouve à s'appliquer, et il appartiendra à l'Etat défendeur de démontrer, premièrement, que d'après le droit national un requérant fonctionnaire n'a pas le droit d'accéder à un tribunal, et, deuxièmement, que l'exclusion des droits garantis à l'article 6 est fondée s'agissant de ce fonctionnaire".^(*)

Très récemment, le 5 février 2009, dans l'affaire *Olujić c. Croatie*, 22330/05, il a été jugé que votre Cour revenait sur sa jurisprudence :

"33. However, in its recent judgment in the *Eskelinen* case (see *Vilho Eskelinen and Others v. Finland* ([GC], no. 63235/00, 19 April 2007), the Court found that the functional

^(*) En français dans le texte.

criterion adopted in the *Pellegrin* judgment had not simplified the analysis of the applicability of Article 6 in proceedings to which a civil servant was a party or brought about a greater degree of certainty in this area, as had been intended (§ 55). For these reasons the Court decided to develop further the functional criterion set out in the *Pellegrin* judgment and adopted the following approach (see *Vilho Eskelinen and Others v. Finland*, cited above, §§ 61 and 62):

“The Court recognises the State's interest in controlling access to a court when it comes to certain categories of staff. However, it is primarily for the Contracting States, in particular the competent national legislature, not the Court, to identify expressly those areas of public service involving the exercise of the discretionary powers intrinsic to State sovereignty where the interests of the individual must give way. The Court exerts its supervisory role subject to the principle of subsidiarity (see *Z and Others v. the United Kingdom* [GC], no. 29392/95, § 103, ECHR 2001-V). If a domestic system bars access to a court, the Court will verify that the dispute is indeed such as to justify the application of the exception to the guarantees of Article 6. If it does not, then there is no issue and Article 6 § 1 will apply.

...

To recapitulate, in order for the respondent State to be able to rely before the Court on the applicant's status as a civil servant in excluding the protection embodied in Article 6, two conditions must be fulfilled. Firstly, the State in its national law must have expressly excluded access to a court for the post or category of staff in question. Secondly, the exclusion must be justified on objective grounds in the State's interest.

34. Thus, the Eskelinen judgment, which intended that a presumption of Article 6 protection should exist, imposes a wider applicability than the Court's previous case-law. It also encompasses cases of dismissal, unless the domestic system excludes access to court in that respect. Article 6 does not apply only to cases where domestic law expressly excludes access to a court for the category of staff in question, and where this exclusion is justified by the State's objective interest.”^(**)

140. Il se déduit de cette jurisprudence que l'article 6 de la Convention s'applique bien aux poursuites disciplinaires, ainsi qu'aux poursuites pénales, contre des juges, ainsi que – comme l'indique la jurisprudence- aux cas de rejet d'une plainte.

Le droit interne belge organise en effet les poursuites disciplinaires devant des juridictions (article 412 du Code judiciaire qui confère compétence à la première chambre de la cour de cassation pour ce qui concerne les juges des cours d'appel) et en consacrant expressément le droit des plaignants, la loi du 7 juillet 2002 (*M.B.*, 14 août 2002) a introduit une grande innovation. En d'autres termes, le dépôt d'une plainte disciplinaire est un droit reconnu par la loi belge. Ceci signifie par conséquent, que le traitement d'une plainte, reconnue par la loi comme instrument juridique, doit s'effectuer dans le respect de la Convention.

^(**) En anglais dans le texte.

Priver le plaignant qui agit sur le plan disciplinaire de la protection de l'article 6 de la Convention, n'a jamais été l'intention du législateur belge. Plus encore, le Conseil supérieur de la justice s'est prononcé comme suit lors de l'adoption de la loi actuelle :

1.2. Un droit disciplinaire plus ouvert

1.2.1. Le C.S.J. a été créé pour opérer des changements fondamentaux dans le fonctionnement de la justice et les non-magistrats devaient se porter garants de cette transparence.

Dans cette optique, le C.S.J. doit également inciter à une plus grande transparence dans les affaires disciplinaires. Il faut donc prévoir que le plaignant puisse être entendu dans le cadre de sa plainte par l'instance compétente en matière de poursuites disciplinaires et qu'il doit être entendu par le Conseil national de discipline compétent pour examiner la plainte (il est prévu que la première puisse entendre le plaignant, si cela est jugé nécessaire à la décision d'initier une procédure disciplinaire, et que la seconde doit entendre le plaignant, vu que la situation a été jugée suffisamment grave pour justifier une poursuite).

Pour éviter qu'un simple coup de téléphone soit considéré comme une plainte, il faut que l'avant-projet décrive davantage la notion de plainte. Sans sombrer dans un formalisme inutile, il faut effectivement également satisfaire à la sécurité juridique: une pièce écrite, un contact électronique qui répond au prescrit de la loi ou un contact personnel avec l'instance compétente pour initier la poursuite disciplinaire s'impose.

1.2.2. Dans ce même esprit de transparence, le plaignant doit être tenu informé de la décision intervenue. S'il a été décidé de n'engager aucune poursuite disciplinaire, il incombe à l'autorité compétente d'en informer le plaignant. L'art. 409, § 2, C. jud. pourrait le prévoir.

Il est très important de souligner ici qu'une description légale de ce que constitue une plainte a été introduite dans le projet de loi, sur avis du Conseil d'Etat, pour répondre à la définition qui avait été retenue dans la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature (Voyez pièce numéro 62) :

Par ailleurs, il appartient aux auteurs du texte en projet d'apprécier s'il ne convient pas de s'inspirer de l'article 259bis-15 du Code judiciaire relatif aux plaintes adressées au Conseil supérieur de la Justice qui dispose : « Pour être recevables, les plaintes sont introduites par écrit, doivent être signées et datées et doivent contenir l'identité complète du plaignant. ».

141. Le droit d'introduire une plainte disciplinaire, la manière dont une plainte doit être examinée et la transparence qui va de pair, doivent donc, dans l'ordre juridique interne, suivre la ligne de ce que le Conseil Supérieur de la Justice a exprimé à ce sujet.

B.4. Discussion du premier volet du moyen : les actes posés par le Premier Président de la cour de cassation Ghislain LONDERS auxquels la Requérente a été confrontée le 16 décembre 2008, constituent des violations de la Convention

142. Il se déduit de ce qui précède que selon les dispositions du droit interne belge, le plaignant dispose du droit à ce que sa plainte soit traitée conformément aux articles 6, 13 et 17 de la Convention, ce qui n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce:
- la plainte a été rejetée de manière unilatérale (violation de l'article 6)

- la plainte a été rejetée sans la moindre forme de débat contradictoire (violation de l'article 6)
- la plainte a été rejetée sans que la Requérante ait pu présenter sa défense (violation de l'article 6)
- le rejet de la plainte ne peut faire l'objet d'aucun recours (violation de l'article 13)
- la décision de rejet a été prise par le Premier président de la cour de cassation Ghislain LONDERS (violation de l'article 13, in fine),
- lequel, en agissant de la sorte, a abusé de son droit de décider de l'opportunité d'initier une procédure disciplinaire d'une manière qui porte atteinte aux droits et libertés du plaignant, en l'espèce la Requérante (violation de l'article 17).

143. Votre Cour ne peut passer outre au jugement que le Procureur général près la cour de cassation Jean-François LECLERCQ a exprimé clairement dans sa lettre du 28 janvier 2009, au sujet de l'intervention du Premier président de la cour de cassation Ghislain LONDERS, notamment en indiquant sans la moindre équivoque qu'en agissant de la sorte, celui-ci avait violé des règles de droit fondamentales.

Dans sa lettre du 28 janvier 2009, le procureur général près la cour de cassation Jean-François LECLERCQ est arrivé à la conclusion que le Premier président de la cour de cassation Ghislain LONDERS a violé la présomption d'innocence et méconnu son devoir d'impartialité en annonçant publiquement, avant qu'une décision n'ait été prise, que la plainte introduite par la Requérante était manifestement irrecevable.

Il s'agit d'une violation de l'article 6 de la Convention.

144. Dans l'arrêt Kraska du 19 avril 1993, votre Cour a rappelé que :

30. La tâche de la Cour consiste à rechercher si la procédure incriminée, considérée dans son ensemble, a revêtu le caractère équitable voulu par la Convention. L'article 6 par. 1 (art. 6-1) implique notamment, à la charge du "tribunal", l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence pour la décision à rendre (voir, entre autres, mutatis mutandis, l'arrêt Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne du 6 décembre 1988, série A no 146, p. 31, par. 68). Il échet de déterminer si cette condition se trouva remplie en l'espèce.^()*

La manière dont le premier président de la cour de cassation Ghislain LONDERS a traité la plainte de la Requérante, comparée aux lignes de forces de l'arrêt Kraska, conduit nécessairement à la constatation que l'article 6 a été violé, notamment pour les motifs suivants :

- a) Le premier président de la cour de cassation Ghislain LONDERS n'a procédé à aucun examen, a fortiori à aucun examen effectif Ghislain (violation de l'article 6, § 1^{er} de la Convention) ;
- b) Il n'a jamais pris contact avec la Requérante, ce qui est très surprenant vu que la Requérante faisait état d'agissements irréguliers dont elle était victime, agissements

^(*) En français dans le texte.

commis dans le cadre d'une des plus grandes affaires économique-juridiques de l'histoire judiciaire belge (violation de l'article 6, § 1^{er} de la Convention) (violation de l'article 6, § 1^{er} de la Convention) ;

- c) Il n'a pris en compte aucune des informations factuelles que la Requérante lui avait fournies ni mené aucune enquête à ce sujet alors que les informations répondent à la notion de 'moyens, arguments et preuves' de la jurisprudence précitée de votre Cour (violation de l'article 6, § 1^{er} de la Convention);

Pour rappel, la Requérante avait en effet transmis au Premier Président de la cour de cassation Ghislain LONDERS ainsi qu'au procureur général près la cour d'appel, à l'appui de sa plainte, un certain nombre d'e-mails, notamment:

- a) Le 12 décembre 2008
1. L'e-mail que le Premier Président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE a adressé à la Requérante le 11 décembre 2008 à 15H59 (voir paragraphe 39)
 2. L'e-mail que le Premier Président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE a envoyé à la Requérante le 12 décembre 2008 à 8H34 (voir paragraphe 44)
 3. L'e-mail que la Requérante a adressé le 12 décembre 2008 à 9H40 au Premier Président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE et au président de chambre Paul BLONDEEL en réponse à l'email du Premier Président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE du 11 décembre 2008 à 15u59 à la Requérante (voir paragraphe 45).
 4. L'e-mail de la Requérante du 12 décembre 2008 à 9H59 au Premier Président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE (voir paragraphe 46)
- b) Le 13 décembre 2008
L'e-mail que le président de chambre Paul BLONDEEL a envoyé à la Requérante le 10 décembre 2008 ;

Ceci signifie que, bien qu'il disposât d'une série d'éléments d'information et de pièces que la Requérante lui avait communiqués de manière très diligente, le Premier président de la Cour de Cassation Ghislain LONDERS ne s'est livré à aucun examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve et qu'il a ainsi violé le Traité.

145. En agissant de la sorte, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS n'a pas seulement méconnu l'arrêt Kraska, mais aussi le principe de l'égalité des armes.

Dans l'arrêt *Dombo Beheer B.V.* du 27 octobre 1993, votre Cour a jugé que le droit à un procès équitable, apprécié au regard de la notion 'égalité des armes', implique qu'il faut examiner si le plaignant a raisonnablement eu la possibilité d'exposer son affaire, en ce compris l'apport de ses preuves, dans des circonstances qui ne lui causent pas de désavantage substantiel par comparaison avec son adversaire.

33. (...) "*l'égalité des armes*" implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause - y compris ses preuves - dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.^(*)

L'examen des principes que votre Cour a énoncés dans cette affaire amène à conclure, aussi dans la présente branche, qu'on se trouve devant une violation de la Convention. La Requérante n'a jamais pu exposer quoi que ce soit au Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS. Même une offre ultérieure de son conseil en vue d'avoir un entretien, fut rejetée par le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS à l'intervention de son secrétariat (voyez paragraphe 73).

En contraste flagrant avec le refus du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS de respecter les droits de la Requérante garantis par la Convention, on voit la concertation étroite qui s'est développée entre le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS et le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE et aussi avec le Président de chambre Paul BLONDEEL. Devant la commission d'enquête parlementaire, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS a décrit dans les moindres détails la manière intensive avec laquelle il a collaboré dans cette affaire, principalement avec le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, aussi bien avant qu'après la réception de la plainte du 12 décembre 2008, et en tout cas avant le rejet de cette plainte.

Il est donc clair que le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS –en considérant la Requérante comme un acteur inexistant et en lui déniait la protection de l'article 6 de la Convention-, tandis qu'il développait la meilleure des intelligences avec les magistrats qui faisaient l'objet de la plainte (le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE et le Président de chambre Paul BLONDEEL), a méconnu de manière flagrante le principe de l'égalité des armes.

146. Vue sous cet angle, l'entente étroite existant entre le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS et le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE ainsi que le Président de chambre Paul BLONDEEL, encore après que la Requérante ai déposé plainte entre les mains du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS contre les deux autres magistrats, comporte aussi une infraction à l'article 6 de la Convention, en ce sens que le droit au contradictoire fut méconnu. Alors que de la manière la plus explicite, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS a évité tout contact avec la Requérante, il s'est laissé amplement informer à l'occasion des contacts personnels intensifs qu'il a eus avec le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE ainsi qu'avec le Président de chambre Paul BLONDEEL.

Dans l'hypothèse –qui ne pourrait être sérieusement contredite- qu'au cours de ces moments de concertation intensive entre le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE

^(*) En français dans le texte.

ainsi que le Président de chambre Paul BLONDEEL, des informations auraient été échangées au sujet de la Requérante et de sa plainte du 12 décembre 2008, voire discutées, il aurait fallu que l'occasion soit donnée à la Requérante d'avoir un débat contradictoire à ce sujet, ce qui ne fut pas le cas puisque, sans la moindre forme de procès, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS a déclaré la plainte de la Requérante irrecevable.

En agissant de la sorte, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS a privé la Requérante de toute chance d'avoir un procès équitable.

147. Dans ce contexte, il est important d'examiner l'initiative qu'a prise la Requérante, confrontée à des irrégularités dans l'exercice de sa fonction, de s'en tenir à les dénoncer au sein de la magistrature via les voies appropriées, à la lumière de l'enseignement de l'arrêt *Kudenshkina c. Russie* du 26 février 2009. Dans cet arrêt, qui concernait également le traitement réservé à un magistrat après que celui-ci ait fait état d'irrégularités dans le fonctionnement de l'ordre judiciaire, votre Cour a jugé que lors de l'examen d'une possible violation de l'article 10 de la Convention, le fait que le plaignant revête une fonction judiciaire, ne le prive pas du droit d'incriminer des irrégularités.

*85. The Court further reiterates that Article 10 applies also to the workplace, and that civil servants, such as the applicant, enjoy the right to freedom of expression (see Vogt, cited above, § 53; Wille v. Liechtenstein [GC], no. 28396/95, § 41, ECHR 1999-VII; Ahmed and Others v. the United Kingdom, 2 September 1998, § 56, Reports 1998-VI; Fuentes Bobo v. Spain, no. 39293/98, § 38, 29 February 2000; and Guja v. Moldova [GC], no. 14277/04, § 52, 12 February 2008). At the same time, the Court is mindful that employees owe to their employer a duty of loyalty, reserve and discretion. This is particularly so in the case of civil servants since the very nature of civil service requires that a civil servant is bound by a duty of loyalty and discretion (see Vogt, cited above, § 53; Ahmed and Others, cited above, § 55; and De Diego Nafría v. Spain, no. 46833/99, § 37, 14 March 2002). Disclosure by civil servants of information obtained in the course of work, even on matters of public interest, should therefore be examined in the light of their duty of loyalty and discretion (see Guja, cited above, §§ 72-78).^(**)*

Dans l'arrêt précité, votre Cour a jugé que dans la mesure où des juges dénoncent des irrégularités, ils doivent le faire avec la réserve et la modération appropriées,

*93. Having concluded on the existence of a factual background for the applicant's criticism, the Court reiterates that the duty of loyalty and discretion owed by civil servants, and particularly the judiciary, requires that the dissemination of even accurate information is carried out with moderation and propriety (see Guja, cited above, and Wille, cited above, §§ 64 and 67). It will therefore continue to examine whether the opinions expressed by the applicant on the basis of this information were nevertheless excessive in view of her judicial status.^(**)*

^(**) En anglais dans le texte.

Ledit arrêt concerne l'exercice du droit à la liberté d'expression (article 10 de la Convention), en particulier dans le contexte de la participation à des élections politiques. Dans l'affaire de la Requérante cependant, celle-ci a précisément fait usage, largement dans les limites de l'arrêt Kudenshkina c. Russie du 26 février 2009, des instruments juridiques que l'ordre judiciaire lui-même met à disposition pour dénoncer des irrégularités et des illégalités commises au sein dudit pouvoir judiciaire.

En agissant comme elle l'a fait le 12 décembre 2009, la Requérante a agi *with moderation and propriety* en impliquant les plus hauts magistrats du pays. En revanche, en refusant tout contact avec la Requérante, en ne prêtant aucune attention à ses griefs et en les rejetant pour des motifs purement formels, erronés de surplus, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS s'est consciemment détourné de toute information que la Requérante voulait partager avec lui.

Si, en principe, comme votre Cour l'a dit dans l'arrêt Kudeshkina, un magistrat peut s'exprimer à l'extérieur sous le bénéfice de la protection de la Convention, alors on doit pouvoir s'attendre d'un magistrat, désigné par la loi pour recevoir des griefs relatifs au fonctionnement de l'appareil judiciaire, qu'il assume sa fonction et non pas, comme en l'espèce, qu'il abuse de son pouvoir pour prendre en protection ceux qui sont visés par ces plaintes.

148. Enfin, en ce qui concerne l'infraction à l'article 6 de la Convention, la Requérante fait remarquer que le rejet de sa plainte par le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS n'est pas motivé. En déniait à la Requérante le droit d'être entendue, en s'abstenant de procéder à une enquête effective, en faisant en sorte qu'aucun contradictoire ne soit possible, en méconnaissant l'égalité des armes, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, manœuvrant de la sorte, s'est offert la possibilité de rejeter la plainte de la Requérante d'un trait de plume, sans toutefois dévoiler les raisons de ce rejet.

Dans une phase ultérieure (au cours des auditions par la commission d'enquête parlementaire), le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS a précisé qu'il avait rejeté la plainte parce qu'elle lui était parvenue par voie électronique et qu'elle ne portait donc pas de signature manuscrite.

La Requérante a déjà démontré ci-dessus que cette manière de voir les choses est erronée. Des travaux parlementaires préparatoires, il apparaît à l'évidence que la notion de 'plainte' en droit belge permet d'introduire une plainte par voie électronique, ce qui va d'ailleurs de soi dans une société moderne informatisée (voyez paragraphe 140). Devant votre Cour aussi, les requêtes sont introduites électroniquement. L'approche étrange qui a été celle du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, qui ne repose ni sur la loi ni sur les principes de droits modernes, révèle indiscutablement une infraction à la Convention. Cette infraction à la Convention n'est pas fortuite. Elle est délibérée et malveillante. Elle devait permettre de propager la fiction de l'absence de tout problème dans le chef du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy

DELVOIE et du Président de chambre Paul BLONDEEL et ainsi de trahir la vérité et de tromper le public.

Subsidiairement, la Requérante fait observer qu'il y a atteinte disproportionnée à ses droits lorsque le destinataire de la plainte, confronté à des éléments aussi exceptionnels dans une affaire aussi importante que celle-là, se raccroche à un argument purement formel (et erroné en plus) pour se défaire d'un élément 'dérangeant'. Cet élément éclaire également le motif réel pour lequel le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS a évité tout contact avec la Requérante. Eût-il exercé ses compétences en conformité avec la Convention, il y aurait eu consultation de la Requérante et celle-ci eût pu, dans l'hypothèse où les prescriptions formelles auraient pu entraîner des complications, éliminer toute équivoque en ajoutant, pour autant que de besoin, sa signature manuscrite à celle de sa plainte électronique. Dès lors que cette rectification formelle eût été particulièrement simple à réaliser, cet élément illustre on ne peut plus clairement que le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS voulait empêcher toute 'régularisation'.

149. Il est ainsi établi que le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS n'a pas fait usage des compétences que la loi lui attribue comme le législateur a entendu qu'il le fasse. En agissant comme il l'a fait, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS a violé l'article 17 de la Convention. En faisant obstruction aux actions de la Requérante, il a précisément voulu que puisse s'accomplir l'atteinte à ses droits, ce qui revient à lui dénier la protection juridique pourtant garantie par la Convention.

L'exercice d'une compétence de manière non conforme à la Convention, dans le but de priver la Requérante de la protection de la Convention, comme c'est le cas en l'espèce, (voyez aussi ci-après le deuxième volet du moyen), ne peut être autre chose qu'un abus de droit interdit par l'article 17 de la Convention. Dès lors que la Requérante ne trouve dans l'ordre juridique belge aucun recours contre un tel abus, il revient à votre Cour de constater cette infraction à la Convention.

150. La Requérante a eu connaissance le 16 décembre 2008 de la violation de la Convention par le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS. Elle n'a pu faire remédier, dans l'ordre juridique belge, aux infractions décrites ci-avant (articles 6 et 17), commises par le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS (article 13 de la Convention).

Comme exposé ci-dessus (voyez paragraphe 94), le procureur général près la Cour de cassation Jean-François LECLERCQ a considéré comme illicite la manière dont le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS s'était comporté à l'égard de la plainte disciplinaire de la Requérante. Cependant, dès lors qu'il n'existe pas de rapport hiérarchique entre le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS et le procureur général près la Cour de cassation Jean-François LECLERCQ, le point de vue de ce dernier n'apporte aucun redressement en droit. La réaction du procureur général figurera certainement dans les livres d'histoire comme étant

l'accrochage le plus remarquable entre les deux plus hauts magistrats du pays. L'opinion émise par le procureur général ne répare toutefois pas les violations de la Convention commises par le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS.

Le droit belge définit les personnes entre les mains desquelles une plainte au disciplinaire doit être introduite. La Requérante s'y est conformée. La loi décrit ensuite le sort de la poursuite disciplinaire consécutive à une telle plainte et précise également les recours possibles contre le prononcé du juge disciplinaire. La loi est toutefois muette pour ce qui est des moyens de recours dont un plaignant dispose lorsque le destinataire de sa plainte se comporte de manière non conforme à la Convention. Le silence de la loi sur ce point témoigne de manière frappante de ce que le législateur belge, lorsqu'il a modernisé le droit disciplinaire applicable aux magistrats, est précisément parti de la prémisse que la Convention serait respectée et que l'hypothèse contraire n'avait pas à être réglée par la loi.

151. Il est en tout cas établi que le 'caractère défendable', développé par votre Cour depuis l'arrêt Silver du 25 mars 1983, ne se retrouve pas en l'espèce.

113. De sa jurisprudence relative à l'interprétation de l'article 13 (art. 13) se dégagent notamment les principes suivants:

a) un individu qui, de manière plausible, se prétend victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention doit disposer d'un recours devant une "instance" nationale afin de voir statuer sur son grief et, s'il y a lieu, d'obtenir réparation (arrêt Klass et autres précité, série A n°28, p. 29, § 64);

b) l'"instance" dont parle l'article 13 (art. 13) n'a pas besoin d'être une institution judiciaire, mais alors ses pouvoirs et les garanties qu'elle présente entrent en ligne de compte pour apprécier l'efficacité du recours s'exerçant devant elle (ibidem, p. 30, § 67);

c) l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13 (art. 13) même si aucun d'entre eux n'y répond en entier à lui seul (voir, mutatis mutandis, l'arrêt X contre Royaume-Uni, précité, série A n°46, p. 26, § 60, et l'arrêt Van Droogenbroeck du 24 juin 1982, série A n°50, p. 32, § 56);

d) ni l'article 13 (art. 13) ni la Convention en général ne prescrivent aux États contractants une manière déterminée d'assurer dans leur droit interne, par exemple en les y incorporant, l'application effective de toutes les dispositions de cet instrument (arrêt Syndicat suédois des conducteurs de locomotives, du 6 février 1976, série A n°20, p. 18, § 50).

De ce dernier principe, il découle que le jeu de l'article 13 (art. 13) dans un cas donné dépend de la manière dont l'État contractant intéressé a choisi de s'acquitter de l'obligation assumée par lui en vertu de l'article 1 (art. 1): reconnaître directement à quiconque relève de sa juridiction les droits et libertés du Titre I (arrêt Irlande contre Royaume-Uni, précité, série A n°25, p. 91, § 239).^()*

Dans l'arrêt Kudla du 26 octobre 2000, votre Cour a jugé ce qui suit:

^(*) En français dans le texte

157. La Cour l'a dit à de nombreuses reprises, l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt *Kaya* précité).

La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit (voir, par exemple, l'arrêt *Ilhan c. Turquie* [GC], n°22277/93, § 97, CEDH 2000-VIII).

L'« effectivité » d'un « recours » au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant. De même, l'« instance » dont parle cette disposition n'a pas besoin d'être une institution judiciaire, mais alors ses pouvoirs et les garanties qu'elle présente entrent en ligne de compte pour apprécier l'effectivité du recours s'exerçant devant elle. En outre, l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts *Silver et autres c. Royaume-Uni* du 25 mars 1983, série A n°61, p. 42, § 113, et *Chahal c. Royaume-Uni* du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1869-1870, § 145).^(*)

La situation de la Requérante en droit belge, suite à la décision du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, portée à sa connaissance le 16 décembre 2008, est simple: il n'existe aucune instance auprès de laquelle la Requérante eût pu faire constater que le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS a commis des infractions à la Convention lors du traitement de sa plainte du 12 décembre 2008, de sorte qu'elle ne pouvait activer aucun rétablissement de ses droits devant aucune instance dans l'ordre juridique belge. Il y a donc infraction à l'article 13 de la Convention.

B.5. La discussion en droit du second volet du moyen:

Les agissements du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS auxquels la Requérante a été confrontée le 16 décembre 2008 sont des violations de la Convention non seulement en eux-mêmes, mais s'inscrivent dans un ensemble de violations de la Convention, soit pour avoir tenté de les cacher, soit pour les avoir introduites.

152. Les violations analysées dans le premier volet du moyen ont fait en l'espèce que la Requérante et sa famille ont été victimes de violations continues de l'article 8 de la Convention et n'avaient, pour se défendre contre ces violations, d'autre moyen que l'espoir que la plainte disciplinaire introduite contre le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE et contre le Président de chambre Paul BLONDEEL reçoive un traitement conforme à la Convention..

En effet, suite à la violation de la Convention et à l'abus de droit commis par le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS lors du traitement de la plainte, et compte tenu de l'absence, en droit belge, d'un quelconque recours contre cette violation et cet abus, et aussi contre la violation par connexité de l'article 6 de la Convention, le

droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention, a été violé de manière très explicite, continue et sans scrupule depuis les 11 et 12 décembre 2008.

153. Dès lors que dans l'ordre juridique belge, aucune règle de droit ou de comportement professionnel ne permet le comportement qu'ont eu le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE (qui n'est pas intervenu dans le dysfonctionnement d'une chambre de sa cour, dysfonctionnement dont la Requérante a été victime) et le Président de chambre Paul BLONDEEL (qui a empêché la Requérante d'exercer sa fonction judiciaire), la seule façon pour elle d'obtenir tout de même la protection de la Convention était en l'espèce le traitement, en conformité avec la Convention, de la plainte disciplinaire que la Requérante avait déposée entre les mains du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS. Par l'abus de droit qu'il a commis, ce dernier a précisément perpétué les agissements illicites du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE et du Président de chambre Paul BLONDEEL.
154. Le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE et le Président de chambre Paul BLONDEEL ont violé de la manière la plus flagrante l'article 8 de la Convention en méconnaissant totalement l'incapacité de travail de la Requérante pour cause de maladie et en rendant publiques des insinuations blâmables au sujet du caractère prétendument feint de cette incapacité de travail (voyez ci-après le second moyen, paragraphe 166 et suivants). Le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS a perpétué cette méconnaissance par son inertie totale et fautive face à l'atteinte à l'article 8 de la Convention dont il avait été averti par la plainte du 12 décembre 2008.

En agissant de la sorte, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE et le Président de chambre Paul BLONDEEL ont, en dépit de la réalité, fait comme si l'incapacité de travail de la Requérante n'existait pas, l'ont minimisée ou l'ont au moins présentée comme n'étant pas crédible. La manière dont ont agi les autorités que sont les magistrats prénommés à l'égard d'un aspect de la vie privée d'un citoyen, notamment son état de santé, viole l'article 8 de la Convention.

Votre Cour a reconnu que des données relatives à la santé tombent sous l'application de l'article 8 de la Convention. (CEDH, grande chambre, 4 décembre 2008, S. en Marper c. Royaume Uni, req. 30562/04:

66. La Cour rappelle que la notion de « vie privée » est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive, qui recouvre l'intégrité physique et morale de la personne (Pretty c. Royaume-Uni, no 2346/02, § 61, CEDH 2002-III, et Y.F. c. Turquie, no 24209/94, § 33, CEDH 2003-IX). Elle peut donc englober de multiples aspects de l'identité physique et sociale d'un individu (Mikulic c. Croatie, no 53176/99, § 53, CEDH 2002-I). Des éléments tels, par exemple, que l'identification sexuelle, le nom, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle relèvent de la sphère personnelle protégée par l'article 8 (voir, entre autres, Bensaid c. Royaume-Uni, no 44599/98, § 47, CEDH 2001-I et les références qui y sont citées, et Peck c. Royaume-Uni, no 44647/98, § 57, CEDH 2003-I). Au-delà du

nom, la vie privée et familiale peut englober d'autres moyens d'identification personnelle et de rattachement à une famille (voir, mutatis mutandis, Burghartz c. Suisse, 22 février 1994, § 24, série A no 280-B, et Ünal Tekeli c. Turquie, no 29865/96, § 42, CEDH 2004-X (extraits)). Les informations relatives à la santé d'une personne constituent un élément important de sa vie privée (Z c. Finlande, 25 février 1997, § 71, Recueil des arrêts et décisions 1997-I). La Cour estime de plus que l'identité ethnique d'un individu doit aussi être considérée comme un élément important de sa vie privée (voir notamment l'article 6 de la Convention sur la protection des données, cité au paragraphe 41 ci-dessus, qui fait entrer les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, avec d'autres informations sensibles sur l'individu, parmi les catégories particulières de données ne pouvant être conservées que moyennant des garanties appropriées). L'article 8 protège en outre un droit à l'épanouissement personnel et celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur (voir, par exemple, Burghartz, précité, avis de la Commission, p. 37, § 47, et Friedl c. Autriche, 31 janvier 1995, série A no 305-B, avis de la Commission, p. 20, § 45). La notion de vie privée comprend par ailleurs des éléments se rapportant au droit à l'image (Sciacca c. Italie, no 50774/99, § 29, CEDH 2005-I)^()*

155. De plus, il est, d'une part, non seulement incongru, mais d'autre part même interdit par le droit commun belge que des prestations professionnelles soient exigées pendant une période d'incapacité de travail. Ceci est d'autant plus certain que l'article 785 du Code judiciaire prévoit précisément que l'empêchement d'un magistrat, par exemple par maladie, ne fait pas obstacle au prononcé de la décision, la signature des autres magistrats étant suffisante.

Dès lors que l'incapacité de travail pour cause de maladie s'inscrit dans la sphère de la vie privée, le harcèlement mis en œuvre par le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE et le Président de chambre Paul BLONDEEL pour exiger des prestations de travail, en dépit de l'incapacité de travail et bien qu'elles ne soient pas légalement requises pour aboutir à un prononcé, constitue une violation de l'article 8 de la Convention.

A supposer que le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, le Président de chambre Paul BLONDEEL et même le troisième conseiller Mireille SALMON, étaient convaincus que le délibéré avait eu lieu de manière régulière, il n'y avait par conséquent aucun état de nécessité propre à amener le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE ou le Président de chambre Paul BLONDEEL jusqu'à ne prêter aucune attention à l'incapacité de travail de la Requérante et même d'en faire fi, ni à exercer sur elle une pression inacceptable.

Que le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE ou le Président de chambre Paul BLONDEEL n'aient pas tout simplement fait ici application de la loi, mais ont au contraire agi comme ils l'ont fait, ne peut s'expliquer que comme une tentative de rendre la Requérante *complice d'un faux en écritures*.

^(*) En français dans le texte.

156. Après qu'il était acquis que, dans les circonstances, l'on n'obtiendrait pas d'elle qu'elle signe aveuglément un arrêt, et en dépit du fait que la Requérante ne pourrait, ni médicalement ni pratiquement prendre part à un délibéré, le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE a encore organisé une tentative grotesque pour faire signer un arrêt à la porte d'entrée de son domicile en envoyant sur place le Président de chambre Paul BLONDEEL (et apparemment aussi la conseillère Mireille SALMON). Ce harcèlement continu, organisé par le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE et le Président de chambre Paul BLONDEEL, défie l'imagination.

Non seulement la manière, indigne d'un Premier président et d'un Président de chambre, est-elle blâmable, mais aussi la méconnaissance totale de la fonction de juger, méconnaissance consistant en l'espèce à préférer un acte purement formel (la signature d'un arrêt) à un débat réel, qui ait du contenu (le délibéré au sujet d'un arrêt à rendre), témoignent d'un agissement illégal. Cet agissement illégal a été commis sur base d'une violation de l'article 8 de la Convention.

157. Les faits précités, par lesquels le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE et le Président de chambre Paul BLONDEEL ont violé la vie privée et familiale de la Requérante, constituent un harcèlement inacceptable et illégitime de la Requérante et de sa famille. Ces personnes ont en effet harcelé la Requérante, son mari et ses enfants de manière telle que sa tranquillité en a été sérieusement compromise. Ceci équivaut à une infraction grave à l'article 8 de la Convention.

Il importe de souligner ici que ce harcèlement a eu lieu en premier lieu par *contacts directs* avec la personne de la soussignée, et avaient pour objectif de la forcer à signer l'arrêt contre son gré, et ce après qu'elle ait été exclue du délibéré.

158. De la relation des faits il apparaît à l'évidence que la Requérante a d'abord été exclue du délibéré et que le texte final de l'arrêt n'avait jamais, avant cette exclusion, fait l'objet d'un quelconque délibéré. Autrement dit, le texte de l'arrêt a été établi et approuvé par deux magistrats après la réunion du 10 décembre 2008, mais les trois magistrats de la 18^e chambre n'ont jamais eu de délibéré sur le texte final de l'arrêt.

Il n'y a jamais eu de délibéré entre les trois membres de la chambre au sujet des motifs de l'arrêt qui constituent la base juridique des mesures finalement ordonnées.

Ceci apparaît indiscutablement du contenu de l'arrêt lui-même (voyez paragraphe 51). Sur base du résultat formel (phrases et argumentations inachevées, fautes d'orthographe nombreuses, etc.), le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS a bien dû constater qu'au moment où la Requérante a été exclue du délibéré, il n'y avait pas de projet d'arrêt. Par ses défauts formels, le texte qui a été remis le 12 décembre 2008 et dont il a été faussement prétendu qu'il était le résultat d'un 'délibéré' entre les trois magistrats, démontre le contraire. Ce texte est un patchwork de morceaux manifestement accolés à la hâte, *après* que la Requérante ait été exclue du délibéré le 10 décembre 2008.

De toute évidence, l'on attendait de la Requérante qu'elle signe aveuglément un arrêt, étant entendu que la signature de l'arrêt emportait en outre le rejet de la requête en réouverture des débats au sujet de laquelle aucun délibéré n'avait jamais eu lieu. Cette manière de faire heurte les règles les plus élémentaires régissant la fonction juridictionnelle dans un Etat de droit, mais enfreint aussi l'article 8 de la Convention parce qu'elle violait avec mépris l'état de santé certain de la Requérante et troublait de manière inadmissible son cercle familial.

159. Dans leurs différents contacts personnels, de façon particulièrement intimidante et menaçante, le Président de chambre Paul BLONDEEL et le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE ont assailli la Requérante et les membres de sa famille, et cela d'une manière qui n'avait rien de la forme d'un délibéré, même entre magistrats ayant des visions fort divergentes.

Le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, chef de corps de la soussignée, a utilisé, lui, comme argument comminatoire 'l'image de la cour' ainsi que 'les intérêts de la cour dont il est le gardien'. En agissant de la sorte comme supérieur hiérarchique de la Requérante, il a exercé sur elle une pression morale inadmissible afin d'étouffer dans l'œuf toute réflexion juridique, des lors qu'aux yeux du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, le droit doit céder le pas à 'l'image de sa cour'.

Autrement dit, on attendait de la Requérante qu'elle fasse fi de la protection de sa vie privée, telle que garantie par l'article 8 (en faisant l'impasse sur son incapacité de travail) et on en attendait des irrégularités afin de dissimuler d'autres irrégularités, de sorte que son indépendance en tant que juge fut gravement méconnue et son droit au respect de sa vie privée (harmonie familiale) continuellement bafoué.

Il va de soi que la vie privée, l'indépendance individuelle du magistrat appelé à juger et sa conscience professionnelle propre, doivent aussi être respectées par son Président de chambre, sans quoi composer une chambre de plusieurs magistrats n'a guère de sens.

De la même façon, le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE a utilisé la mise à disposition de la voiture de service du procureur général comme moyen de pression morale. Ceci illustre à nouveau la pression qui a été exercée sur la Requérante, en particulier par l'apparence ainsi créée que le parquet général aussi, approuvait et soutenait cette manière de faire, à laquelle la protection de l'article 8 devait le céder.

160. Le fait que le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE ait ouvertement émis des doutes sur l'incapacité de travail de la Requérante –et a manipulé la presse à profusion dans ce sens- témoigne on ne peut plus clairement d'une volonté vexatoire de déstabiliser la Requérante, en particulier en jetant le discrédit sur sa droiture et son intégrité personnelles, ce qui constitue à nouveau une violation de sa vie privée. Il

avait pourtant lui-même admis '*qu'elle avait une période difficile derrière elle et qu'elle en était à devoir en récupérer*'.

Le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE savait depuis longtemps que la Requérante ne pouvait plus faire face à la charge anormale de travail qui lui était imposée et a pu constater de visu qu'après les incidents du 10 décembre 2008, la Requérante se trouvait en situation alarmante, mais il n'y a pas prêté la moindre attention.

161. L'ouverture du dossier disciplinaire à charge de la Requérante témoigne d'un même harcèlement dans le chef du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE. Il est important de souligner devant Votre Cour que le rejet immédiat de la plainte de la Requérante par le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS était un préalable indispensable pour que le Premier président de la cour d'appel, contre lequel la plainte rejetée était dirigée, puisse prendre la Requérante en chasse avec un acharnement total. En effet, si la plainte de la Requérante contre le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE avait bénéficié d'un traitement conforme à la Convention, le Premier président de la cour d'appel n'aurait jamais pu exercer ses prérogatives disciplinaires au motif qu'il était lui-même partie concernée, contre laquelle plainte avait été déposée. Sur ce point, la commission d'enquête parlementaire a mis au jour un dysfonctionnement interne à la cour d'appel de Bruxelles et recommandé que des initiatives soient prises pour éviter à l'avenir un tel mixage d'intérêts dans la personne du chef de corps qui se trouve à la fois autorité disciplinaire et objet d'une plainte disciplinaire.
162. De plus, le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE a violé les droits que la Requérante puise dans l'article 8 de la Convention en la suspendant immédiatement et en donnant à cette suspension une large publicité à l'intervention de la presse, en dépit de la demande contraire expresse de la Requérante et de son conseil (voyez ci-dessus, paragraphe 79). Cette violation de l'article 8 de la Convention aurait aussi pu être évitée si la plainte de la Requérante avait reçu, auprès du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, un traitement conformé à la Convention.
163. En outre, en dépit de sa maladie, la soussignée a dû, vu l'insistance du magistrat-enquêteur et l'impossibilité dans laquelle ce dernier se trouvait de se déplacer à Boechout, se rendre le 18 décembre 2008 au Palais de Justice de Bruxelles pour y être entendue.

Cependant, précisément au moment où la Requérante voulait partir pour Bruxelles, se trouvait devant sa porte un médecin de contrôle requis par le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE. Manifestement, ce dernier a spéculé sur le fait que, suite au déplacement de la Requérante à Bruxelles –qu'il n'ignorait évidemment pas-, le médecin de contrôle eût pu attester de ce que le magistrat malade était (évidemment) absent et que le certificat de maladie ne pouvait donc être confirmé.

164. Suivant la loi pénale belge, le harcèlement punissable peut avoir lieu non seulement par contact direct entre l'auteur et la victime, mais aussi par *contacts* indirects tels que par

téléphone ou par écrit², et aussi à l'intervention de tiers. De tels faits doivent être considérés comme étant des violations de l'article 8 de la Convention.

Force est de constater que le Président de chambre Paul BLONDEEL et le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE ont continué à harceler la Requérante par les moyens les plus divers, aussi après qu'elle se soit effondrée suite à leur intimidation mentale continue et que depuis l'après-midi du 10 décembre 2008, par la force des choses, elle était chez elle sous certificat médical impératif pour prendre un repos absolu jusqu'au 22 décembre 2008.

A cet égard, il y a lieu de d'attirer l'attention:

- sur la série ininterrompue d'e-mails et d'appels téléphoniques dont ils ont assailli la Requérante alors qu'elle était alitée,
- sur les appels téléphoniques via ses enfants,
- sur l'e-mail à son mari Jan De Groof,
- sur le recours fait à la police locale et
- sur la visite tout à fait incongrue du Président de chambre Paul BLONDEEL au domicile de la soussignée. Le Président de chambre Paul BLONDEEL chargea même les enfants de la Requérante de dire à leur mère que ce qu'elle faisait signifierait la fin de sa carrière.

Encore après l'arrêt du 12 décembre 2008, le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE a continué à harceler la Requérante. Alors qu'il savait très bien que la Requérante était malade, il a insisté sur une enquête rapide du dossier disciplinaire qu'il avait ouvert à charge de la Requérante et dans laquelle il avait désigné le conseiller A. Boyen comme enquêteur.

Il ne fait aucun doute que cette série ininterrompue de démarches illicites a fortement troublé le repos et donc la vie privée de la Requérante. Alors qu'en eux-mêmes, les faits matériels suffisent déjà à cet effet, il en va d'autant plus ainsi lorsque l'on prend en considération que ce comportement émane de la personne du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE et de celle du Président de chambre Paul BLONDEEL.

Il va de soi que la Requérante et sa famille ont été particulièrement et gravement inquiétés vu que la pression illicite sur la Requérante a été exercée précisément par des personnes revêtues d'une fonction aussi importante, qui de ce fait disposent d'une grande autorité à son égard et qui sont en outre en mesure de briser sa carrière, e.a. dans le cadre de l'évaluation à laquelle tout magistrat est soumis.

Dès lors que leur harcèlement a aussi atteint le mari et les enfants de la Requérante, ils ont eux-mêmes méconnu le secret du délibéré et leur secret professionnel. Ils ont en outre gravement hypothéqué l'observance par la Requérante de son secret professionnel. Compte tenu de l'intensité et de l'obstination de leur harcèlement, ils ont rendu impossible

² *Doc. Parl.*, Chambre, 1996-97, n°1046/1, 2 et 1046/6, 2.

aux membres de la famille de la Requérante de rester dans l'ignorance et à distance des choses, puisqu'ils ont dû apprendre à leurs dépens ce qui se passait au sein de la cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire Fortis.

Les intéressés ont indéniablement agi de propos délibéré et savaient très bien – devaient en tout cas raisonnablement savoir – que leur comportement troublerait gravement la tranquillité de la Requérante³. Au niveau du droit de la Convention, ces faits ne peuvent être considérés autrement que comme une violation grave de l'article 8 de la Convention.

165. Ces faits, tous constitutifs en soi de violation de l'article 8 de la Convention, ne se seraient pas produits, ou ne se seraient pas produits avec la même intensité ou auraient au moins pris fin plus tôt, si les plaintes disciplinaires contre les auteurs de ces faits, notamment le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE et le Président de chambre Paul BLONDEEL, avaient reçu un traitement conforme à la Convention, ce qui ne fut manifestement pas le cas.

Il est en tout cas constant, même si Votre Cour ne partageait pas la vision de la Requérante quant à la non-conformité du traitement réservé à sa plainte au disciplinaire du 12 décembre 2008 par le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, que la manière dont ils se sont comportés à l'égard de sa vie privée et familiale, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE et le Président de chambre Paul BLONDEEL, doit être qualifiée de violation de l'article 8 de la Convention.

C. DEUXIÈME MOYEN: VIOLATION DES ARTICLES 6, 8, 13 ET 17 DE LA CONVENTION SUITE À LA CONDAMNATION DE LA REQUÉRANTE PAR LA NOTE DE LA COUR DE CASSATION DU 19 DÉCEMBRE 2008 DE LA MAIN DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION GHISLAIN LONDERS ET LES DÉCLARATIONS PUBLIQUES QUE LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION GHISLAIN LONDERS ET LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES GUY DELVOIE ONT FAITES AU SUJET DE LA REQUÉRANTE ET LES ACTES QU'ILS ONT POSÉS ENSEMBLE OU SÉPARÉMENT

C.1. Contextualisation du moyen:

166. La note de la Cour de cassation, sous la signature du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS (art. 17 de la Convention) a été diffusée avec la mention que la Requérante avait violé son secret professionnel et avait commis un délit, de sorte que le droit de la Requérante à la présomption d'innocence (article 6, §2. de la Convention), son droit à ce que sa cause soit entendue par un juge indépendant et impartial (article 6, §1. de la Convention), le droit d'être entendue et de se défendre contradictoirement (art. 6, §3. de la Convention) ont été irrémédiablement violés.

³ Voy. *Doc. Parl.*, Chambre, 1996-97, n°1046/1, 2.

La note de condamnation du 19 décembre 2008 a été précédée de faits et d'événements qui, considérés en eux-mêmes ainsi qu'ensemble avec la note précitée, ont violé la présomption d'innocence dont la Requérante eût dû bénéficier en permanence.

La note de condamnation du 19 décembre 2008 a été annoncée par une lettre du 18 décembre 2008 (voyez paragraphe 68). Le 17 décembre 2008, lors de la conférence de presse qu'ils ont donnée (voyez aussi paragraphe 63), comme en introduction aux commentaires publics qu'ils ont diffusés avec un empressement inouï les 18 et 19 décembre 2008 et encore ensuite, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS et Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE n'ont laissé planer le moindre doute sur le fait qu'ils n'accordaient aucune foi à la maladie de la Requérante, de sorte que dès ce moment et à cause d'eux, l'image a été diffusée (et grossie de manière très insistante par les médias), que la Requérante n'était en fait pas malade (et aurait aisément pu signer un arrêt) et qu'elle prétextait être malade afin de contrecarrer le cours de la justice (ce qui a engendré l'image d'un magistrat corrompu).

En agissant ainsi, ils ont violé consciemment l'article 8 de la Convention.

Ces violations ont été rendues possibles par le fait que le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS s'est taillé un rôle, a donné un contenu tout à fait personnel à sa fonction –ce qui est sans précédent pour un magistrat dans l'histoire judiciaire de la Belgique-, en se positionnant comme un « über- magistrat », tout en haut de la pyramide judiciaire, revêtu du pouvoir de constater des faits, de les qualifier et de les juger, prétendument comme représentant de la magistrature belge et de la plus haute juridiction du pays, la Cour de cassation. En agissant de la sorte, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS a violé l'article 17 de la Convention.

La Requérante ne dispose, dans l'ordre juridique belge, d'aucun recours contre ces violations. Quelle qu'eût été l'initiative que la Requérante aurait voulu prendre dans cet ordre, jamais aucun juge n'aurait eu le pouvoir de défaire ce que le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS et le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE ont fait; alors que de toute manière, toute initiative procédurale, aussi vaine ou imparfaite fût-elle, aurait abouti à ce que la Requérante soit confrontée en fin de compte à la juridiction au nom de laquelle le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS a agi, à savoir la Cour de cassation.

La Requérante a souligné plus haut que le procureur général près la Cour de cassation Jean-François LECLERCQ, a contredit de manière très sévère le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS quant à la légitimité des actes que ce dernier a posés (voyez paragraphe 94), mais sans que cela vaille redressement en droit. Cette dissension publique entre les deux plus hauts magistrats du pays –du jamais vu- a illustré de manière flagrante que le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS avait méconnu les droits fondamentaux de la Requérante, mais les violations de la Convention qu'il avait commises n'en étaient pas pour autant effacées.

C.2. Discussion du moyen en droit:

167. Le mercredi 17 décembre 2008, une conférence de presse fut organisée par le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS et le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE. Au cours de cette conférence de presse, ils étaient présents, l'un et l'autre, et furent interviewés ensemble par les journalistes⁴. Sur les images TV émises le soir de cette conférence de presse, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS a déclaré qu'un des juges, à savoir la Requérante, avait violé le secret du délibéré en parlant avec son mari.

'Madame Schurmans n'a jamais eu de contact avec moi, dixit Londers. Il déclara encore aussi 'être très choqué par la lettre que Leterme a adressée à Vandeurzen'. Il précisa qu'un magistrat est tenu au secret et que cela vaut également à l'égard de ses proches. Il a qualifié d'assez surprenant de devoir lire que le mari de madame Schurmans a eu des contacts avec le cabinet du premier pour le prévenir d'une tournure dramatique dans le dossier⁵.

Une telle prise de position, émise sans nuance lors d'une conférence de presse, comporte une violation de la présomption d'innocence (C.E.D.H., 10 février 1995, "Allenet de Ribemont c. France", req. 15175/89).

168. Votre Cour a précédemment jugé que la présomption d'innocence garantie par l'article 6 de la Convention, doit être respectée dans les affaires tant pénales que disciplinaires et administratives.
169. Dans la mesure où le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS -et Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE (compte tenu de leur collaboration étroite dans les premiers jours de ce scandale)- affirmeraient s'être exprimés en tant qu'autorités disciplinaires (Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE à l'égard de la Requérante, et Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS à l'égard du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE), encore auraient-ils violé l'article 6 de la Convention.

Votre Cour a en effet jugé, dans l'arrêt Albert et Le Compte du 10 février 1983, que la présomption d'innocence vaut également en matière disciplinaire (n°38-42):

39. Pour sa part, la Cour a estimé superflu de trancher la question de l'applicabilité du paragraphe 1 de l'article 6 (art. 6-1) au titre pénal, mais a résolu d'examiner sous l'angle du paragraphe 1 (art. 6-1), en interprétant la notion de "procès équitable", la substance des griefs formulés par le requérant en vertu des paragraphes 2 et 3 (art. 6-2, art. 6-3) (paragraphe 30 ci-dessus). A ses yeux, les principes énoncés au paragraphe 2 (art. 6-2) et dans les seules clauses du paragraphe 3 (art. 6-3) invoquées par le Dr Albert, à savoir les alinéas a), b) et d) (art. 6-3-a, art. 6-3-b, art. 6-3-d), valent mutatis mutandis pour

⁴. Leur présence est attestée par la presse; voyez p. ex. *De Tijd* du 19 décembre 2008, p. 3, disponible sur *Mediargus*.

⁵. http://www.tijd.be/nieuws/binnenland/Cassatie_ziet_geen_bewijzen_voor_beïnvloeding.8119903-438.art

celles des procédures disciplinaires que régit le paragraphe 1 (art. 6-1) de la même manière que dans le cas d'une personne accusée d'une infraction pénale.^()*

Sa présence et sa participation active à la conférence de presse, font apparaître combien étroitement le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE a été associé, dès le départ, aux initiatives prises par le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS et a participé à la méconnaissance de la présomption d'innocence.

170. Même si l'on voulait prétendre que les actes litigieux auraient été commis en dehors de tout contexte disciplinaire –ce qui est contredit par des faits ultérieurs (notamment le fait que la Requérante est poursuivie au disciplinaire)- et que les actes du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS (et aussi ceux du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE) ont été posés par eux exclusivement en tant que chef de corps, (ce qui serait comparable à un rôle administratif), l'on serait en présence d'une méconnaissance de la Convention puisque Votre Cour a jugé précédemment que les autorités administratives doivent aussi respecter la présomption d'innocence consacrée par l'article 6 de la Convention.

Dans Vos arrêts A.T., M.P. et T.P. c. Suisse et E.L., R.L. et J.O.-L. c. Suisse du 23 août 1997, Votre Cour a rappelé la portée universelle de l'article 6 de la Convention (ci-après un extrait du premier arrêt, le second lui étant similaire):

39. La Cour réaffirme l'autonomie de la notion « d'accusation en matière pénale » telle que la conçoit l'article 6. Dans sa jurisprudence, elle a établi qu'il faut tenir compte de trois critères pour décider si une personne est « accusée d'une infraction pénale » au sens de l'article 6 : d'abord la classification de l'infraction au regard du droit national, puis la nature de l'infraction et, enfin, la nature et le degré de gravité de la sanction que risquait de subir l'intéressé (voir, entre autres, l'arrêt Öztürk c. Allemagne du 21 février 1984, série A n°73, p. 18, § 50).^()*

171. Quelle que soit la qualité que le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS et, le cas échéant, le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, prétendraient avoir revêtues, il n'en reste pas moins, à la lumière de ce qui précède, qu'ils ont violé l'article 6 de la Convention.
172. Votre Cour a en effet jugé qu'une autorité publique doit respecter l'article 6 de la Convention. Il est incontestable que, indépendamment de leur rôle juridictionnel, des chefs de corps tels que le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS et le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE sont l'un et l'autre une autorité publique. Ils sont en effet investis d'une partie des pouvoirs de l'Etat. Le Royaume de Belgique répond de leurs actes.

^(*) En français dans le texte.

^(*) En français dans le texte.

Dans l'arrêt *Allenet de Ribbemont* du 10 février 1995, déjà cité, Votre Cour a décidé:

36. Or la Cour estime qu'une atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge ou d'un tribunal mais aussi d'autres autorités publiques. ^(*)

173. Dans le passé, la position a déjà été prise selon laquelle la menace d'une méconnaissance de la Convention quant au jugement de la cause par un juge impartial, s'accroît dès qu'une notoriété particulière est donnée à cette cause.

Dans la décision sur la recevabilité de l'affaire *Jespers c. Belgique* du 15 octobre 1980 (Req. 8403/78), il a été jugé à ce sujet comme suit:

(b) Il n'est pas contesté, en revanche, que le procès du requérant ait été précédé de plusieurs déclarations à la presse de la part de membres du parquet ou du juge d'instruction ni que l' "Affaire Jespers" ait suscité dans la presse locale et régionale une émotion considérable et une très vive curiosité.

Or, ainsi que la Commission l'a déjà admis, une virulente campagne de presse peut, dans certains cas, nuire à l'équité du procès (cf. décisions sur requêtes N° 1476/62 c/Autriche, Rec. 11 p. 31 ; N° 3444/67 c/ Norvège, Ann. 13 p. 302) et engager la responsabilité de l'Etat, notamment lorsqu'elle a été provoquée par l'un de ses organes (cf. a contrario, décision sur requête N° 2291/64, Rec. 24 p. 20). ^(*)

Cette menace fait place à une violation consommée lorsque ce n'est pas, par exemple, un membre du ministère public qui fait des déclarations au sujet de la culpabilité d'un prévenu, mais un juge lui-même, comme ce fut le cas en l'espèce. Pour autant que de besoin, la Requérante redit que le juge en question n'est pas n'importe quel juge, mais bien le plus haut magistrat du pays qui a de plus été confronté à l'affaire elle-même.

174. Votre Cour a pu se prononcer à plusieurs reprises au sujet d'affaires ayant suscité un intérêt médiatique particulier et a rappelé à ces occasions que les magistrats sont en principe censés résister à l'image qui est donnée à une partie au procès par des déclarations publiques et des informations relayées dans ou par la presse. Dans de tels cas, les juges sont considérés être spécialement formés pour s'affranchir d'une telle influence, de sorte que l'impartialité de leur processus décisionnel n'en est pas affecté. Ainsi, Votre Cour a décidé dans l'affaire *Craxi c. Italie* du 5 décembre 2002:

1. De plus, il échet de noter que les juridictions appelées à connaître de l'affaire étaient entièrement composées de juges professionnels. Contrairement aux membres d'un jury, ces derniers jouissent d'une expérience et d'une formation leur permettant d'écarter toute suggestion extérieure au procès. Par ailleurs, la condamnation du requérant a été prononcée à l'issue d'une procédure contradictoire, au cours de laquelle l'intéressé a eu la possibilité de soumettre aux juridictions compétentes les arguments qu'il estimait utiles pour sa défense. Il est vrai que la Cour vient de constater que cette procédure a emporté violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention (voir paragraphe 94 ci-dessus) ; cependant, en l'espèce un tel manquement aux exigences du procès équitable était dû à

^(*) En français dans le texte.

l'application, par les juges nationaux, de dispositions législatives de portée générale, applicables à tous les justiciables. Rien dans le dossier ne permet de penser que, dans l'interprétation du droit national ou dans l'évaluation des arguments des parties et des éléments à charge, les juges qui se sont prononcés sur le fond ont été influencés par les affirmations contenues dans la presse. (*)

Dans la présente affaire, il n'est toutefois pas possible de prétendre que les juges peuvent faire abstraction de ce qu'ils voient, entendent et lisent dans la presse. Ici, ce sont les plus hauts magistrats eux-mêmes qui sont à l'origine de l'image donnée par la presse. Les plus hauts magistrats –en ce compris ceux qui eux-mêmes ou à l'intervention de la juridiction qu'ils dirigent- qui devront éventuellement siéger dans l'affaire Fortis, ont rendu public et diffusé par voie de presse comme étant une vérité, leur jugement sur ce qui s'est ou se serait passé. Cette situation, tout à fait exceptionnelle et extrêmement malsaine, explique en outre comment il se fait que ces plus hauts magistrats, en condamnant publiquement la Requérante et en disant le droit avec tant d'autorité, n'ont eu aucune peine à manipuler l'opinion publique. Ils ont répandu leurs histoires comme des petits pains et les médias se sont montrés particulièrement réceptifs à l'égard de l'approche qui leur a été servie par le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS et le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE.

175. De plus, la décision sur la recevabilité du 18 décembre 1980 dans les affaires 8603/79, 8722/79, 8723/79 & 8729/79 (Crociani e.a. c. Italie) prône une vigilance accrue lorsque l'affaire –comme c'est le cas en l'espèce- a une portée politique.
176. De l'exposé des faits, il ressort on ne peut plus clairement que bien que cette affaire, considérée du point de vue de la Requérante, intéresse essentiellement la fonction juridictionnelle ainsi que la régularité de l'exercice de cette fonction sous tous ses aspects, l'affaire Fortis a eu des implications politiques particulières. Elle a mis les plus hautes autorités politiques face aux plus hautes autorités judiciaires, elle a plongé le pays dans une crise politique grave et mené à la démission d'un premier ministre, d'un ministre de la Justice et d'un gouvernement au grand complet (voyez ci-avant, paragraphes 77 et suiv.).
177. Pour juger de la question si un juge s'est comporté de manière impartiale, Votre Cour se réfère à un critère hiérarchique. Pour déterminer si un juge s'est notoirement laissé aller à des déclarations illicites ou s'il s'est laissé influencer par de telles déclarations, Votre Cour fait une distinction entre les juges inférieurs et les juges supérieurs. Autrement dit, lorsque des juges inférieurs méconnaissent éventuellement les droits que les parties puisent dans la Convention, il faut examiner si cette situation a pu ou non se répercuter à un niveau plus élevé.

Ainsi, dans la déclaration de recevabilité du 11 décembre 1981 dans l'affaire Merten c. Pays-Bas (Req. 9433/81), la Commission a jugé que dans une affaire dans laquelle un intérêt médiatique important ne peut être exclu, le juge supérieur examine, lors de son appréciation des décisions du juge inférieur, si celui-ci mentionne suffisamment quels sont les éléments auxquels il peut avoir égard pour étayer sa décision. Ceci signifie par conséquent que le juge supérieur (tel un juge en cassation ou un conseiller d'une cour

d'appel) examine dans son appréciation si, dans sa prise de décision, le juge inférieur ne s'est pas laissé influencer par des déclarations faites hors prétoire.

Cette approche est douloureusement concluante dans l'optique des événements qui se sont produits dans la présente affaire. C'est précisément à l'intervention du président de la juridiction la plus haute (qui en principe doit contrôler la juridiction inférieure), qu'en l'espèce la violation flagrante de la Convention a été perpétrée. Il n'existe dans l'ordre juridique belge aucune juridiction supérieure à la Cour de cassation qui puisse réparer ou tenter de réparer une méconnaissance de la Convention commise par ladite juridiction.

178. Le jeudi 18 décembre 2008, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS adresse une première lettre au Président de la Chambre des Représentants dans laquelle il écrit:

"(...) que tout est mis en œuvre pour que l'arrêt de la 18^e chambre de la cour d'appel ne puisse être rendu comme prévu ".

La même lettre annonce aussi une note qui est déjà en préparation:

"Il va de soi que le point de vue exposé ci-dessus doit être étayé d'une note qui est en préparation et que je vous transmettrai le plus vite possible ".

Les auditions du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS par la commission d'enquête parlementaire (voyez également ci-dessous le troisième moyen, paragraphe 188 et suivants) ont révélé que cette lettre a été remise personnellement par le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS au Président de la Chambre et qu'il était accompagné dans cette démarche par le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE.

Il en ressort aussi que c'est dès le départ que le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE a été directement impliqué et associé aux initiatives du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS. C'est ensemble aussi qu'ils ont développé la stratégie selon laquelle la Requérante était coupable et devait être immédiatement et publiquement condamnée.

Devant la commission d'enquête parlementaire (voyez paragraphe 110) le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE n'a d'ailleurs laisser planer aucun doute sur le fait qu'il estimait que la Requérante avait violé son secret professionnel.

"Ici aussi il en va clairement du contenu du délibéré et non pas de phénomènes périphériques relatifs à des disputes éventuelles entre collègues."

http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/comm/fortis/Lijst_hoorzittingen_1711007.pdf
p. 136)

"L'information visée concerne indiscutablement, selon moi –et quoi qu'en puisse dire Jan De Groof ultérieurement- le contenu de la décision en préparation." (p. 137)

Tout aussi affirmatif quant au fait que c'est de manière juridique que dans la note de la Cour de cassation du 19 décembre 2008 il a déclaré des faits comme étant avérés, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS a déclaré devant la même commission d'enquête parlementaire:

“Lorsque j'ai dit que je n'avais pas de preuve juridique, il y a assez de juristes dans la salle pour savoir qu'un concours de présomptions peut aussi être une preuve en droit. Un faisceau de présomptions concordantes^(). Cela suffit aussi en droit pour être une preuve.” (p. 48)*

“Je suis plutôt conforté dans les positions que j'ai prises.”^()
(p. 61)*

179. Le vendredi 19 décembre 2008, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS adressa sa note au Président de la Chambre de l'époque (voyez paragraphe 76). Par cette note, la Requérante a été condamnée publiquement, mais sans aucune forme de procès ou de défense, puisque la plus haute juridiction du pays, sous la signature de son Premier président, a déclaré que la Requérante avait violé son secret professionnel et avait par conséquent commis un délit.

Le contenu de cette note fait apparaître qu'elle a été rédigée en collaboration étroite avec le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE. De plus, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS a déclaré devant la commission d'enquête parlementaire que dans la phase préparatoire de l'arrêt Fortis, il a eu contact à diverses reprises avec le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, lequel était même une fois accompagné du Président de chambre Paul BLONDEEL. Il en ressort que la note a été rédigée en collaboration avec le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE et sur base de données fournies par ce dernier.

La Requérante n'a cependant jamais été entendue par le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS –ni par un autre magistrat de la Cour de cassation- lors de la rédaction de la note de la Cour de cassation. Cette note a donc été rédigée dans la méconnaissance manifeste de l'obligation d'entendre et des droits de la défense. Tel est d'autant plus le cas que cette note pose, sans la moindre nuance, que la Requérante a violé le secret de l'instruction et qu'elle est signée par le plus haut magistrat du pays sous le sceau de la plus haute juridiction du pays.

Par la présente requête, la Requérante incrimine l'acte en lui-même, indépendamment de son inexactitude intrinsèque (voyez paragraphe 180 et suivants), posé sous la signature du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, entièrement imputable à la Cour de cassation (voyez paragraphe 111), acte qui doit être considéré comme une violation des articles 6 et 8 de la Convention.

^(*) Phrase en français dans le texte.

180. Sur quatre points au moins, ladite note de la Cour de cassation, signée par le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS et rédigée en collaboration étroite avec le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, est contraire au droit à un procès équitable:
181. A. Dans la note litigieuse il est jugé, sous la signature du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, sans nuance ni réserve, que le secret du délibéré a été violé et que ceci est un délit:

“Cela concernait une information confidentielle qui ne pouvait être obtenue que parce que, comme il ressort de la lettre du premier Ministre du 17 décembre 2008, un des magistrats du siège de la Cour d'appel a manifestement violé son secret professionnel et plus précisément le secret du délibéré, fait qui est punissable conformément à l'article 548 du Code pénal”

(Note du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, p. 2, point 3.1)

Une telle assertion est contraire à la présomption d'innocence (article 6, §2. de la Convention) et au droit à un procès équitable (article 6, 1. de la Convention), avec défense et contradiction (art. 6, §3. de la Convention). Dans l'arrêt *Allenet de Ribemont* contre France, votre Cour a en effet décidé que la présomption d'innocence doit être respectée non seulement par les juges dans leurs fonctions juridictionnelles, mais aussi par tous les organes de l'Etat (C.E.D.H., 10 février 1995, "*Allenet de Ribemont c. France*", Req. 15175/89).

Le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS et le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles aussi doivent respecter cette présomption, aussi lorsqu'ils n'exercent pas une fonction juridictionnelle (voyez: C.E.D.H., 28 novembre 2002, "*Lavents c. Lettonie*", req. 58442/00, § 125 et suiv.; C.E.D.H., 9 février 2006, "*Freimanis en Lidums c. Lettonie*", req. 73443/01 et 74860/01, § 130 et suiv.).

Votre Cour a souligné à maintes reprises l'importance du choix des mots lorsque les organes de l'Etat font des déclarations avant qu'un citoyen ne soit jugé et condamné (voyez par exemple: C.E.D.H., 17 janvier 2001, "*Daktaras c. Littonie*", req. 42095/98, § 41; C.E.D.H., 26 mars 2002, "*Butkevicius c. Lettonie*", req. 48297/99, § 49; C.E.D.H., 25 mars 2008, "*Vitan c. Roumanie*", req. 42084/02, § 69).

La note établie par le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS en concertation avec le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE ne contient cependant aucune nuance ni réserve, mais pose carrément que la Requérante a commis un délit.

Dans la lettre qu'il a adressée le 28 janvier 2009 au Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, le Procureur général près la Cour de cassation Jean-François LECLERCQ confirme que la note a méconnu tant la présomption d'innocence que le devoir d'impartialité (voyez ci-dessus paragraphe 94). Par sa réaction, le plus haut

magistrat du ministère public partage l'analyse juridique de la Requérante, ce qui ne peut d'aucune manière être assimilé à un redressement en droit.

182. B. La présomption d'innocence est étroitement liée au droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention. Dans le récent arrêt "Freimanis et Lidums c. Lettonie ", Votre Cour a jugé:

"En d'autres termes, l'article 6.2 vise à protéger non seulement l'équité du procès mais aussi, d'une manière plus générale, la réputation de la personne concernée" ^(*)(C.E.D.H., 9 février 2006, "Freimanis et Lidums c. Lettonie ", req. 73443/01 et 74860/01, § 74).

En affirmant dans la note, sans aucune nuance et sans réserve, que la Requérante a violé le secret du délibéré, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS et le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, en concertation avec lequel la note a été établie, ont porté atteinte, de la manière la plus flagrante qui soit, à la réputation de la Requérante.

De plus, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS devait savoir que sa note serait diffusée et que son contenu serait repris dans la presse, avec toutes les conséquences qui en découlent pour la vie privée et familiale de la Requérante.

La lettre du 18 décembre 2008 adressée au Président de la Chambre de l'époque, bien qu'elle portait la mention "personnelle", avait déjà reçu une large diffusion dans la presse (voyez ci-avant, paragraphes 68 en 69). Le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS savait donc que la note sur papier à en-tête de la Cour de cassation du 19 décembre 2008 recevrait très largement l'attention de la presse belge et étrangère. Il a d'ailleurs déclaré devant la commission d'enquête parlementaire avoir été "conscient de l'importance de l'affaire et de ses conséquences possibles".

(http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/comm/fortis/Lijst_hoorzittingen_1711007.pdf, p. 45).

Malgré cela il a:

- (a) écrit cette note sans entendre le point de vue de la Requérante, alors qu'elle lui avait pourtant adressé une plainte par e-mail et lui avait fait savoir, à l'intervention de son conseil, être à sa disposition et
- (b) accusé la Requérante, sans nuance ni réserve, d'un délit grave.

Ce n'est donc pas seulement la réputation (professionnelle) de la Requérante qui a été flétrie, mais aussi son droit au respect de sa vie privée, telle qu'il est garanti par l'article 8 de la Convention, qui a été violé. En effet, non seulement l'annonce que, selon le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, la Requérante a commis le délit de violation du secret professionnel porte atteinte à son honneur et à sa réputation –et à ceux de sa famille-, mais aussi la référence inexacte à la maladie de la Requérante, en particulier l'insinuation continue qu'elle aurait prétexté une maladie uniquement pour les

^(*) En français dans le texte.

nécessités de sa conduite prétendument illicite (afin d'empêcher un prononcé), viole le droit de la Requérante au respect de sa vie privée.

Le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS et le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE ont en effet présenté les choses comme si la Requérante avait prétexté être malade afin de masquer la violation de son secret professionnel. Par la note signée par le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, la Requérante a donc non seulement été condamnée sans défense pour violation de son secret professionnel, mais cet élément a été rattaché à l'allégation relative à son état de santé, lequel échappe pourtant totalement à son milieu professionnel s'il n'y avait eu les insinuations du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS.

La Requérante a en effet le droit d'être malade et elle a aussi le droit de ne pas devoir fournir des déclarations justificatives au sujet de son état de santé. La Requérante a démontré que son état de santé était fragile et que cela était su de son milieu professionnel.

La Requérante a aussi démontré avoir été déclarée en incapacité de travail le 10 décembre 2008.

A l'initiative du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, la Requérante –peut-être comme seul magistrat dans l'histoire judiciaire belge- a reçu la visite d'un médecin de contrôle (voyez paragraphe 72).

La Requérante a été considérée comme étant inapte à travailler par ledit médecin de contrôle.

Manifestement parce que les constatations du médecin de contrôle ne pouvaient coller avec les allégations du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS et du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, la Requérante a été amenée à se soumettre, à la demande du magistrat Boyen, chargé de l'enquête disciplinaire à sa charge, à une expertise médicale par un professeur en médecine légale. (voyez paragraphe 102).

Cette expertise médicale aussi a démontré que la Requérante était inapte à travailler depuis le 10 décembre 2008 (voyez paragraphe 107). Malgré cela, il est considéré comme établi, en raison des agissements du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS et du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, que la Requérante aurait prétexté être malade.

En jetant ainsi le doute, publiquement, sans précaution, et unilatéralement sur la véracité de la maladie de la Requérante –en contradiction avec l'information dont ils disposaient- le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS et le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE ont violé de la manière la plus malveillante

et la plus flagrante qui soit, le droit de la Requérante au respect de sa vie privée et familiale.

Cette constatation a d'autant plus de poids que jamais, bien que ses déclarations et insinuations aient été inexactes, (voyez paragraphe 183), le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS n'a rectifié son information inexacte au sujet de (la date) de la maladie de la Requérante, même pas après avoir constaté qu'au moins sur ce point, il avait été trompé par le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE (voyez ci-dessus, paragraphe 103). Devant la commission d'enquête parlementaire, à contrecœur, il a reconnu cette inexactitude, mais a balayé la chronologie exacte comme n'étant qu'un détail.

(Voir:

http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/comm/fortis/Lijst_hoorzittingen_1711007.pdf
p. 80).

183. C. La note de la Cour de cassation, de la main du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS contient une information fautive. Dans cette note il est en effet allégué que la Requérante a refusé de signer l'arrêt le vendredi 12 décembre 2008 et qu'elle s'est ensuite déclarée malade:

"Le vendredi 12 décembre, au début de l'après-midi, j'ai eu un entretien avec le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE qui me mit au courant des développements dans l'affaire Fortis, plus précisément du refus de la conseillère Schurmans de signer l'arrêt, son absence consécutive pour maladie, annoncée jusqu'au 22 décembre ..."

(note du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, p. 3, point 4.1)

Cette information est manifestement erronée. Non seulement la Requérante n'a-t-elle jamais refusé de signer l'arrêt pour autant qu'un délibéré régulier puisse encore avoir lieu, mais a-t-elle fait savoir qu'elle attendait le projet d'arrêt et que, vu sa maladie, elle devrait éventuellement être remplacée pour la signature. De plus, la Requérante dispose d'un certificat médical, non pas depuis le 12 décembre, mais bien depuis le 10 décembre. Il est donc manifestement inexact de dire qu'elle a d'abord refusé de signer et était "consécutivement" absente. Son refus de signer l'arrêt en dépit de la pression exercée sur elle, intervint le 12 décembre 2008, après le début de son incapacité de travail, et découle uniquement de son exclusion du délibéré, exclusion à laquelle il n'a pas été mis fin bien que les plus hauts magistrats du pays, qui eussent pu y changer quelque chose, en aient été avertis.

Le certificat médical du 10 décembre a été en outre confirmé par le médecin de contrôle envoyé par le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE (voyez

paragraphe 72) et par l'expert médecin, professeur en médecine légale (voyez paragraphe 107).

Cette information erronée a été fournie sciemment au Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS par le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE. Ceci n'a pu se produire autrement que de propos délibéré dès lors que le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE a reçu ledit certificat médical le 11 décembre 2008 dans la matinée et qu'il était donc parfaitement au courant de la situation médicale de la Requérante (alors qu'il était déjà bien avant cela au courant de la santé fragile de la Requérante, ce dont il a abusivement fait abstraction au moment des faits).

En agissant de la sorte, le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE a violé de manière flagrante son devoir d'impartialité, et témoigne ainsi de son implication constante dans la campagne de dénigrement contre la Requérante. Le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE essaie ainsi, depuis le début, d'orienter la procédure disciplinaire et pénale contre la Requérante dans un sens bien déterminé et par ses efforts médiatiques constants de créer l'image que la Requérante est un juge déloyal et corrompu. En agissant de la sorte, il méconnaît le droit de la Requérante à un procès équitable et a joué un rôle capital et mal intentionné dans la réalisation de sa condamnation publique du 19 décembre 2008.

Il est frappant de constater aussi que le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS a repris cette information à son compte sans la vérifier, ce qui était pourtant particulièrement facile à faire. En agissant d'une manière aussi négligente et en s'abstenant d'entendre la Requérante sur ce point, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS viole le droit de la Requérante à un procès équitable et méconnaît son devoir d'impartialité.

184. D. La Requérante avait introduit, par e-mail, le 12 décembre 2008, auprès du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS une plainte contre le Président de chambre Paul BLONDEEL et le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE. Dans sa note adressée au Président de la Chambre des Représentants, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS écrit que cette plainte est "manifestement irrecevable" (note du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, p. 3, point 4.1).

Ceci révèle à l'évidence que le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS n'a pas pris cette plainte au sérieux, mais la rejette, sans autre examen, comme "manifestement irrecevable". Le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS viole de ce fait son devoir d'impartialité (voyez aussi le premier moyen).

Dans la lettre qu'il a adressée le 28 janvier 2009 au Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, le procureur général près la Cour de cassation Jean-

François LECLERCQ confirme qu'en agissant de la sorte, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS a méconnu tant la présomption d'innocence que le devoir d'impartialité (voyez paragraphe 94).

Même si sa plainte avait été irrecevable pour motifs purement formels, (ce que la Requérante conteste), encore son e-mail contenait-il des informations dont le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS aurait dû tenir compte. L'information contenue dans de e-mail prouve en effet que la version présentée par le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE et par le Président de chambre Paul BLONDEEL était contestée par la Requérante. Celle-ci expose en effet dans son e-mail qu'elle a été exclue du délibéré de manière illicite, notamment du délibéré de l'affaire elle-même, comme signalé de manière expresse dans ledit e-mail. Ceci était un élément de fait particulièrement grave et hautement exceptionnel dont il fallait tenir compte, même indépendamment de la recevabilité ou de la non-recevabilité de la plainte. Malgré le fait qu'il disposait de cette information complémentaire, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, sous l'en-tête de la Cour de cassation, condamne la Requérante dans sa note, et ce sans avoir pris connaissance de son point de vue.

En agissant avec une telle négligence à l'égard de la Requérante, la Cour de cassation, en la personne du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, a violé son devoir d'impartialité.

185. Dans la mesure où il serait prétendu dans la présente procédure qu'en agissant comme il l'a fait, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, et éventuellement, par analogie, le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, ont exercé des compétences qui leur étaient propres (compétences qui, dans l'ordre juridique belge, n'ont jamais été exercées précédemment ni attribuées à des magistrats individuellement), il faudrait considérer qu'ils se sont rendus coupables d'abus de droit et qu'ils ont par conséquent méconnu l'article 17 van la Convention.

Ce serait en effet en vain que l'on arguerait que le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, au nom des autorités judiciaires belges a agi de la sorte dans le but de protéger des droits constitutionnels. La manière d'agir en l'espèce est précisément celle par laquelle les droits constitutionnels dont la Requérante dispose, ont été mis hors jeu, ou au moins ont été tronqués suite à l'action spécifique d'un élément du pouvoir de l'Etat, notamment la magistrature dont le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS s'est dit être le représentant et le porte-parole.

186. La Requérante n'a, dans l'ordre juridique belge, aucun recours contre la note de la Cour de cassation du 19 décembre 2008 de la main du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS.

Il n'existe en effet, dans l'ordre juridique belge, aucune juridiction qui, dans la hiérarchie judiciaire, soit supérieure à la Cour de cassation.

La Cour de cassation est en outre, dans l'ordre juridique belge, la juridiction qui dira finalement le droit dans toutes les affaires, civiles, pénales ou disciplinaires, qui ont été introduites ou pourraient l'être dans et en marge des circonstances présentes. Il va de soi qu'on ne pourrait raisonnablement s'attendre, après le prononcé d'une condamnation publique sans aucune forme de procès d'un justiciable, qu'il ne subsisterait pas, au moins l'apparence d'un traitement de son affaire par des juges qui ne sont ni indépendants ni impartiaux.

187. La Requérante répond à toutes les conditions que Votre Cour impose aux plaignants lorsqu'ils invoquent –comme la Requérante le fait ici- une violation de l'article 13 de la Convention.
- a) La Requérante a une plainte défendable.
La simple lecture de la présente requête et les nombreux griefs intéressant la Convention, illustrent à l'évidence que les violations de la Convention que la Requérante invoque, sont pour le moins défendables. Dans de nombreuses autres affaires, Votre Cour a jugé que des griefs pareils ou comparables à ceux que la Requérante développe ici, violent effectivement la Convention.
 - b) Les droits que la Requérante avance comme ayant été violés, sont tous garantis par la Convention.

Ce dont la Requérante ne dispose pas dans l'ordre juridique belge, c'est d'un recours effectif.

Pour ce qui a été infligé à la Requérante par la note du 19 décembre 2008, signée par le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS sur le papier à en-tête de la Cour de cassation, ainsi que toutes les circonstances de fait, déclarations et actes en lien avec ladite note, la Requérante ne peut introduire un appel ou une réclamation auprès d'aucune instance. Ce qui s'est passé à l'égard de la Requérante ne s'est jamais précédemment produit dans l'ordre juridique belge et la loi belge ne prévoit pas comment l'on on pourrait se défendre contre de telles choses.

Aucune instance n'a compétence pour mettre à néant les actes posés par la lettre du 18 et la note du 19 décembre 2008.

Non seulement la loi ne prévoit-elle aucun recours, mais en outre, concrètement, il ne pourrait être fait appel de manière effective à aucune instance judiciaire belge. En effet, après le verdict rendu par la note de la Cour de cassation et par la bouche et la signature de son Premier président, le plus haut magistrat du pays, aucune instance ne peut être désignée qui ait ne fut-ce que l'apparence d'un tribunal indépendant et impartial qui offrirait toutes les garanties pour que la Requérante puisse obtenir de se retrouver dans ses droits, et cela d'autant moins que la décision d'une telle juridiction -à supposer qu'elle existerait- serait toujours en fin de compte, selon l'ordre juridique belge, soumise à l'appréciation de la Cour de cassation et serait le cas échéant mise à néant par cette même Cour.

Dans l'ordre juridique belge, c'est la Cour de cassation qui a le dernier mot. Dans la présente affaire, cette Cour a déjà jugé et condamné la Requérante. Compte tenu de tous les actes qui ont été posés par le Premier président de cette Cour, et l'absence de distanciation à l'égard de ces faits par les autres membres de ladite Cour, personne ne peut garantir à la Requérante que la Cour de cassation de Belgique pourra être, ne fût-ce qu'en apparence, un tribunal indépendant et impartial.

L'article 13 de la Convention a été gravement méconnu.

D. TROISIÈME MOYEN: VIOLATION DES ARTICLES 6, 8, 13 EN 17 DE LA CONVENTION SUITE À LA POURSUITE PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE "SÉPARATION DES POUVOIRS " DE SES TRAVAUX CONTRE L'AVIS ET LA DÉMISSION DES EXPERTS DE SORTE QUE LA COMMISSION ELLE-MÊME A VIOLÉ LES DROITS FONDAMENTAUX DE LA REQUÉRANTE, ET A OFFERT À DES TIERS UNE TRIBUNE LEUR PERMETTANT DE VIOLER LES DROITS DE LA, ET VIOLATION DES MÊMES DISPOSITIONS SUITE AUX DÉCLARATIONS FAITES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE ET SUITE AUX CONTACTS QUE CE DERNIER A EUS AVEC LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES GUY DELVOIE

D.1. Contextualisation du moyen:

188. Début 2009, a été instituée au sein du parlement belge une 'commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner si le respect de la Constitution, en particulier le principe de la séparation des pouvoirs, et des lois a été observé dans le cadre des procédures judiciaires entamées à l'encontre de la sa Fortis' (voyez paragraphe 87 et suiv.).
189. Le 2 février 2009 les quatre experts désignés par la commission d'enquête parlementaire ont communiqué leur rapport.

Dans ce rapport, les experts ont abouti, à l'unanimité, à la conclusion:

"

- qu'en raison des exigences de la séparation des pouvoirs résultant de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,, de la Constitution et de la loi, «les conditions dans lesquelles la commission d'enquête parlementaire peut exercer sa mission, en parallèle avec des procédures judiciaires (pénales ou autres) ou disciplinaires en cours, sont pour l'heure inexistantes.
- que si votre commission s'écartait de cet avis et décidait de poursuivre ses travaux sans désespérer, il est à prévoir que le déroulement, l'efficacité, la légalité et la crédibilité de ceux-ci soient gravement compromis eu égard au respect élémentaire des droits fondamentaux dont bénéficient les personnes que ces travaux impliqueraient.

(...)

Au-delà du respect des exigences fondamentales de la Constitution, de la loi et des droits de l'Homme, votre commission honorerait la séparation des pouvoirs et notre Etat de droit en renonçant à la tenue immédiate de son enquête.

Elle s'abstiendrait, ce faisant, de compromettre le déroulement et l'issue de ces autres procédures qui, elles, sont juridiquement justifiées. "

190. Le 9 février 2009 les quatre experts de la commission d'enquête parlementaire ont achevé leur rapport complémentaire et le concluent comme suit:

«Au vu des explications complémentaires exposées ci-dessus, et de tous les développements figurant dans notre rapport du 2 février 2009, nous maintenons les conclusions et les corollaires de ce dernier.

Trois digues juridiques, strictement indépendantes les unes des autres, mais dont la combinaison renforce les conclusions tirées, font obstacle à la poursuite des travaux de votre Commission.

– l'interdiction d'immixtion dans une procédure juridictionnelle en cours, résultant de l'article 151, § 1^{er}, de la Constitution et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;

– le respect des garanties fondamentales du procès équitable, résultant de cette même Convention;

– la compétence confiée au Conseil supérieur de la Justice par l'article 151, § 3, de la Constitution et l'article 259bis-16 du Code judiciaire.

Il résulte de l'ensemble formé par ces trois digues:

– qu'en raison des exigences de la séparation des pouvoirs résultant de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la Constitution et de la loi, «les conditions dans lesquelles la commission d'enquête parlementaire peut exercer sa mission en parallèle avec des procédures judiciaires (pénales ou autres) ou disciplinaires en cour» sont pour l'heure inexistantes,

– que si votre Commission s'écartait, pour des raisons de droit ou d'opportunité, de cet avis et décidait de poursuivre ses travaux sans désespérer, il est à prévoir que le déroulement, l'efficacité, la légalité et la crédibilité de ceux-ci soient gravement compromis eu égard au respect élémentaire des droits fondamentaux dont bénéficient les personnes que ces travaux impliqueraient»

Vu les résultats de leur avis et l'insistance notoire des organes politiques de voir la commission d'enquête parlementaire poursuivre ses travaux en dépit de tous les avis négatifs, les quatre experts ont décidé de présenter immédiatement leur démission:

«– que pour tous ces motifs, les soussignés demandent à votre Commission de leur donner immédiatement acte de leurs démissions, [...]».

191. Les experts ne voulaient donc pas –ce qui les honore- être associés à la violation des libertés et des droits fondamentaux des parties impliquées, dont la Requérante. Dès lors que par son attitude, le pouvoir de l'Etat s'apprêtait à consommer cette violation, les experts ont décidé de démissionner. Jamais, dans l'histoire juridique de la Belgique, ne fut donné à l'autorité un signal aussi fort. L'autorité belge décida toutefois de persévérer dans la malignité.

D.2. Le moyen comporte deux volets:

192. Comme il apparaît de ce qui est exposé ci-dessus, la commission d'enquête parlementaire a totalement ignoré l'avis de ses propres experts –qui ont privilégié leur honneur en démissionnant- et la commission d'enquête parlementaire a poursuivi ses travaux.

Cette décision a initié une double violation de la Convention:

- d'une part, elle a fait du parlement belge un forum au sein duquel il a été fait usage de l'enquête pour violer les droits fondamentaux de la Requérante, tandis que,
- d'autre part, la commission elle-même, par l'attitude de son président, revêtu d'un rôle tout à fait exceptionnel dans le régime démocratique belge, a violé les droits fondamentaux de la Requérante.

La double violation de la Convention dont la Requérante se plaint, explique que le troisième moyen comporte deux volets.

D.3. Discussion en droit du premier volet:

193. Les experts de la commission d'enquête parlementaire ont fait remarquer dans leur premier avis et dans leur avis complémentaire qu'au vu des circonstances concrètes dans lesquelles s'inscrivait l'enquête parlementaire, une violation de la Convention se produirait si la commission d'enquête parlementaire poursuivait ses travaux (sachant que relativement à l'affaire Fortis, et en particulier contre la Requérante, des dossiers disciplinaires et pénaux avaient été ouverts et que la Requérante elle-même, en tant que plaignante, avait suscité l'ouverture d'enquêtes).
194. L'objection des experts de la commission d'enquête parlementaire repose sur la considération qu'une commission d'enquête parlementaire est elle-même une autorité qui doit garantir le respect des droits fondamentaux.

Dans l'arrêt *Salabiaku c. France* du 7 octobre 1988, Votre Cour a dit pour droit que les législateurs aussi, lors de l'exercice de leurs prérogatives législatives, sont tenus de respecter la Convention (§ 28). Dans l'affaire *Montera c. Italie*, req. 64713/01, il a été expressément jugé qu'une commission d'enquête parlementaire doit respecter la présomption d'innocence de l'article 6 § 2 de la Convention.

Ceci signifie que, par excellence, tous les éléments du pouvoir législatif, en ce indéniablement compris, ceux dont on peut dire qu'ils ont une existence *ad hoc*, telle une commission d'enquête parlementaire, doivent veiller à exercer leurs compétences conformément à la Convention. Tel n'a pas été le cas en l'espèce, comme il ressortira des incidents exposés ci-dessous.

A l'occasion des séances d'audition de la commission d'enquête parlementaire une tribune a été prêtée au Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, au Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE et aussi au Président de chambre Paul BLONDEEL, pour violer les droits fondamentaux de la Requérante.

195. En premier lieu, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS a confirmé par trois fois que par son initiative des 18 et 19 décembre 2008, il avait représenté toute la Cour de cassation et qu'en cette qualité et vérification faite des principes de droit, il était arrivé à la conclusion que la Requérante avait enfreint la loi pénale.

(http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/comm/fortis/Lijst_hoorzittingen_1711007.pdf):

- “On a aussi toujours admis que le premier président de la Cour de cassation ne représente pas le pouvoir judiciaire en tant que tel. Ceci entraîne toutefois que dans certaines circonstances –et j'ai estimé que ceci était une telle circonstance– que quelqu'un doit prendre la parole au nom du pouvoir judiciaire et plus précisément au nom du siège.

De qui pourrait-il s'agir si ce n'est du plus haut magistrat du pays? J'ai estimé à ce moment que cela était effectivement de ma responsabilité. J'ai pris cette responsabilité. Toutefois, lorsque vous me demandez d'indiquer la disposition légale sur laquelle ceci repose, je dois reconnaître qu'elle n'existe pas.” (p. 47)

- “La Cour de cassation est ici, dans les actes posés, représentée par son premier président.” (p. 65)
- “Comme je viens de le dire, je représente la Cour de cassation dans certains actes, comme le parlement est représenté par son président.” (p. 74)

Au cours de cette audition, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS n'a en outre laissé planer aucun doute au sujet des actes qu'il avait posés à l'égard de la Requérante. Il s'agissait, sans équivoque possible, de l'application des règles de la preuve à l'appui de la condamnation qu'en tant que représentant de la Cour de cassation, il a prononcée après la constatation des faits.

- “Lorsque j'ai dit que je n'avais pas de preuve juridique, il y a assez de juristes dans la salle pour savoir qu'en droit un concours de présomptions peut aussi constituer une preuve. Un faisceau de présomptions concordantes^(*). Cela suffit aussi en droit pour être une preuve.” (p. 48)

(*) Phrase en français dans le texte.

- “Je suis plutôt conforté dans les positions que j’ai prises^(*).” (p. 61)

Cette déclaration du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, faite devant le parlement, donc devant l'assemblée législative du pays, confirme la thèse de la Requérante, à savoir que, les 18 et 19 décembre 2008 et encore ultérieurement, la plus haute juridiction du pays, par la bouche de son Premier président, l'a condamnée publiquement et sans forme de procès. Le Premier président de la Cour de cassation lui-même a éliminé toute équivoque quant à la portée de ses agissements en soulignant que c'était la magistrature, la Cour de cassation, qui parlait.

En lui donnant l'occasion de réitérer sous serment, au nom de la Cour de cassation qu'il a déclaré représenter, devant un organe du pouvoir législatif, la condamnation de la Requérante des 18 et 19 décembre 2008, il a été conféré à cette condamnation, confirmée sous les auspices de l'assemblée législative, la plus grande légitimité que l'on puisse imaginer. La Requérante souligne à nouveau que les événements au sein de la commission d'enquête parlementaire ont reçu de la part de la presse l'attention la plus large possible et pouvait être suivie "live" en son et en image.

196. La même observation s'impose en ce qui concerne les interventions du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE. Lorsqu'il a comparu devant la commission d'enquête parlementaire, il a fait usage de la tribune parlementaire pour désigner la Requérante comme coupable et insinuer faussement qu'elle avait prétexté une maladie. Parlant de ce que la Requérante lui aurait dit lorsqu'elle est venue le trouver le 10 décembre 2008 (voyez paragraphe 27):

“Elle me dit [...] qu'elle va se déclarer malade pour se reposer.”

(http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/comm/fortis/Lijst_hoorzittingen_1711007.pdf p. 127).

197. La commission d'enquête parlementaire a été en outre le terrain sur lequel la cour d'appel de Bruxelles, sous les yeux de l'ensemble de la presse, a engagé son assaut frontal contre la Requérante et ses droits.
198. Le 9 mars 2009, le Président de chambre Paul BLONDEEL, qui 'prononça' le fameux arrêt du 12 décembre 2008, agissant de sa propre initiative, a fait parvenir aux membres de la commission d'enquête parlementaire une note dans laquelle il décrit comment, selon lui, le délibéré dans l'affaire Fortis s'est déroulé et décrit les faits qui selon lui se sont produits dans le cours de la préparation du prononcé (voyez paragraphe 113).

Dans la foulée, le Président de chambre Paul BLONDEEL a procuré sa note au quotidien "De Standaard", de sorte que l'opinion publique toute entière a pu prendre connaissance des reproches qu'il adressait à la Requérante (mauvaise volonté, maladie feinte, violation du secret professionnel, organisatrice de fuites vers le gouvernement, etc.).

L'ordre juridique belge n'offre à la Requérante pas la moindre possibilité pour intervenir, devant une juridiction quelle qu'elle soit, contre une telle initiative qui implique la violation par le Président de chambre Paul BLONDEEL de son secret professionnel (sans qu'il puisse être soutenu que le Président de chambre Paul BLONDEEL a donné une relation exacte des faits). Il n'y a dans l'ordre juridique belge aucune procédure prévue susceptible de corriger le fonctionnement de la commission d'enquête parlementaire, de sorte que la Requérante ne pouvait que subir sans rien pouvoir faire la poursuite des attaques dirigées contre elle.

La commission décida toutefois de maintenir sa position et décida de n'entendre aucun des magistrats qui avaient siégé dans l'affaire Fortis. En agissant de la sorte, la commission d'enquête parlementaire a enfreint l'article 6, dès lors qu'elle a privé la Requérante du droit à la contradiction.

Si la commission d'enquête parlementaire a décidé de n'entendre aucun des magistrats impliqués dans l'affaire Fortis, alors il est en tout cas établi qu'en raison d'une telle approche, la Commission a accompli sa mission de manière tout à fait unilatérale et butée. Bien qu'ils aient été impliqués au premier plan dans les événements que la Commission devait examiner, le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS et le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE ont pu prendre la parole devant la Commission de sorte que l'apparence fut créée que, contrairement à d'autres magistrats qui n'ont pas été invités à s'exprimer (comme la Requérante)-, ils n'avaient rien fait d'incorrect. La Commission a ainsi donné l'apparence d'être partielle (violation de l'article 6, §2 de la Convention) au détriment de la Requérante et contribué à la création de l'image que la Requérante était coupable. Suite à cette manière de faire, la Requérante n'a pu contredire ce qui était déclaré à sa charge (violation de l'article 6, §3) devant un tribunal indépendant et impartial (violation de l'article 6, §1 de la Convention).

199. Le 11 mars 2009, le magistrat qui, ayant été désigné par le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE (contre lequel une enquête disciplinaire était en cours) pour remplacer ce dernier en tant qu'autorité disciplinaire à l'égard de la Requérante, et agissait manifestement sur instruction du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles, a adressé une lettre à la Commission lui signalant que des déclarations faites devant la commission d'enquête parlementaire ne correspondaient pas au contenu de l'enquête disciplinaire (en clair: à charge de la Requérante) (voyez paragraphe 114).

Dès lors que la Requérante avait déposé plainte au disciplinaire le 11 février 2009 contre le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, il était indispensable qu'un autre magistrat assume les compétences du premier président, vu que celui-ci était lui-même impliqué. Manifestement, ce fut le conseiller van der Eecken qui en fut chargé.

En agissant de la sorte, la Requérante fut présentée, au sein des organes du pouvoir législatif comme faisant l'objet de poursuites disciplinaires –alors qu'il s'agit de questions personnelles au sujet desquelles la confidentialité doit être garantie- avec en plus des insinuations défavorables qu'au sein de la commission d'enquête parlementaire toute la

lumière n'a pas été faite sur cette affaire (insinuant ainsi publiquement qu'au sujet de la Requérante d'autres informations pourraient être recueillies), de sorte que la Requérante n'en devenait que plus suspecte.

200. En poursuivant ses travaux contrairement à l'avis des experts, d'une part, et en empêchant, d'autre part, toute forme de défense ou de contradiction face aux attaques aux droits fondamentaux de la Requérante, la commission d'enquête parlementaire a permis que l'on l'utilise pour violer la présomption d'innocence et le droit de défense (article 6) ainsi que le droit à sa réputation et au respect de sa vie privée et familiale (article 8).

Détourner de la sorte la commission d'enquête parlementaire de son but légal, constitue indiscutablement, un abus de droit tel que prévu par l'article 17 de la Convention, lu ensemble avec les articles 6 et 8 de la Convention.

Contre cette infraction à la Convention, la Requérante ne dispose d'aucun recours dans l'ordre juridique belge (article 13 de la Convention). Même s'il fallait prévoir un quelconque recours, celui-ci ne saurait être efficace parce que dans l'ordre juridique belge tout recours au sein de l'ordre judiciaire aboutit devant la Cour de cassation qui, dans la présente affaire a déjà condamné publiquement la Requérante, sous la signature du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS.

D.4. Discussion en droit du second volet:

201. Outre les violations de la Convention découlant des activités opérationnelles de la commission d'enquête parlementaire elle-même (premier volet du moyen), le président de cette commission, par des déclarations publiques et par des contacts avec le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE, a violé les droits fondamentaux de la Requérante.

Incontestablement, un représentant de l'autorité, tel que le président d'une commission d'enquête parlementaire, doit être considéré comme étant un organe de l'autorité, de sorte que dans l'exercice des pouvoirs dont il a été investi, il doit respecter la Convention.

202. Le président de la commission a toutefois violé irréparablement la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable lorsqu'il a déclaré –faisant référence à la Requérante et à son mari- qu'il y a eu des fuites au départ du siège vers le politique.

Dans l'édition du weekend du quotidien "De Standaard" du 7-8 février 2009, le président de la commission d'enquête parlementaire a déclaré (voyez pièce numéro 47):

'La grande question est: les membres du pouvoir exécutif ont-ils exercé une pression sur des membres du pouvoir judiciaire ou des membres du pouvoir judiciaires ont-ils pris contact avec le pouvoir exécutif afin d'influencer le procès? Il y a des indications précises qu'il y a eu influence. Cette discussion n'a en somme pas lieu d'être menée.'

En dépit des avis émis par les experts de la commission d'enquête et en dépit des droits fondamentaux de la Requérante, le président de la commission d'enquête parlementaire, avant même que celle-ci n'ait accompli son enquête, a anticipé sur la conclusion que la justice avait été influencée. Ce propos était à nouveau à comprendre comme étant une condamnation de la Requérante, en violation de ses droits fondamentaux.

En déclarant, en sa qualité de président d'une commission d'enquête parlementaire "*Cette discussion na en somme pas lieu d'être menée*", ce représentant de l'autorité fait savoir que les faits sont établis, lisez: que la Requérante a violé son secret professionnel et qu'elle a donc commis un délit.

Par cette déclaration, non précédée d'une défense, (article 6 de la Convention), le président de la commission d'enquête parlementaire viole la présomption d'innocence (article 6 de la Convention), le droit à un tribunal indépendant et impartial (article 6 de la Convention) et expose la Requérante au mépris de la population, violant ainsi gravement son droit au respect de sa réputation, de son honneur et de sa vie privée (article 8 de la Convention).

203. La déclaration du président de la commission d'enquête parlementaire parue dans l'édition du weekend du quotidien "De Standaard" du 7-8 février 2009 n'est certes pas restée informelle. Encore après la clôture des travaux de la commission d'enquête parlementaire, son président n'a laissé subsister aucun doute quant à la question si des irrégularités ont été commises. Il a en effet déclaré le 23 mars 2003 à l'hebdomadaire HUMO:

Tommelein: «A ma propre idée: oui!» (*En réponse à la question s'il y a "plus" que ce qui se trouve dans le rapport de la commission Fortis*).

204. Contre le fonctionnement d'une commission d'enquête parlementaire, la Requérante ne peut, dans l'ordre juridique belge, prendre aucune initiative procédurale. Le fonctionnement interne d'une commission d'enquête parlementaire, en particulier les actes que pose un président d'une commission d'enquête parlementaire, échappent au contrôle des juges. Même s'il était prétendu que les juridictions pourraient se prononcer sur les faits susdits –quod non- encore serait-il en l'espèce impossible de présenter un recours efficace, des lors que l'atteinte dommageable aux droits fondamentaux de la Requérante ne pourrait être mise à néant et que, c'est finalement la Cour de cassation - qui, représentée par son Premier président Ghislain LONDERS, a déjà condamné la Requérante- qui aurait ici le dernier mot.

205. Le samedi 14 mars 2009, la presse révéla que le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE avait invité le président de la commission d'enquête parlementaire au Palais de justice de Bruxelles le vendredi 13 mars 2009 pour lui fournir des informations complémentaires au sujet de la lettre qui avait été envoyée le 11 mars 2009 à la commission.

Le président de la commission d'enquête parlementaire a donné suite à cette invitation et, dans l'intimité du bureau du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy

DELVOIE a eu des échanges avec ce dernier au sujet de cette affaire, en particulier des aspects qui intéressent la Requérante, en dehors des travaux de la commission, mais avant la rédaction du rapport final, tout cela alors que le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE est lui-même partie concernée dans l'affaire et qu'une enquête tant disciplinaire que pénale à sa charge est en cours.

206. En agissant de la sorte, le président de la commission d'enquête parlementaire a perdu toute apparence d'indépendance et d'impartialité (article 6 de la Convention), il a violé le droit de défense de la Requérante (article 6 de la Convention) et violé la confidentialité d'informations personnelles, tel que le contenu d'une enquête disciplinaire en cours (article 8 de la Convention).

Le président de la commission d'enquête parlementaire a aussi commis un abus de droit (article 17 de la Convention) en décidant d'empêcher la Requérante de se défendre, de sorte qu'un sauf-conduit a été mis en place pour les violations de la Convention commises par la commission d'enquête parlementaire et certains magistrats qui y sont venus témoigner, de manière formelle ou informelle (le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS, le Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE et le Président de chambre Paul BLONDEEL).

Comme déjà exposé ci-dessus, il n'existe aucun recours effectif dans l'ordre juridique belge contre ces infractions à la Convention.

IV. DÉCLARATION CONCERNANT L'ARTICLE 35 § 1 DE LA CONVENTION

207. Requérante estime qu'un ensemble d'actes, liés entre eux, préjudiciables pour elle, enchaînés les uns aux autres, ont été posés pendant une période continue et que ces actes se sont extériorisés:
- par une décision du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS du 15 décembre 2008, dont la Requérante apprit l'existence le 16 décembre 2008;
 - par une déclaration du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS faite le 18 décembre 2008 et dont la Requérante apprit l'existence par la presse le 18 décembre 2008;
 - par une déclaration de la Cour de cassation, représentée par le Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS faite le 19 décembre 2008, déclaration qui fut remise ce jour-là au Président de la Chambre des Représentants de l'époque, et dont la Requérante apprit l'existence par la presse le 19 décembre 2008;
 - par l'annonce, le 17 mars 2009, d'un rapport final de la commission d'enquête parlementaire Fortis, dont la Requérante apprit l'existence par la presse le 19 mars 2009.

208. Comme déjà exposé ci-avant, la Requérante ne dispose, dans l'ordre juridique belge, d'aucun recours effectif contre ces actes et décisions.

V. DECLARATION CONCERNANT L'OBJET DE LA REQUETE

209. La Requérante ne peut introduire aucun recours, dans l'ordre juridique belge, contre les violations de la Convention dont elle a été victime. Elle ne peut davantage revendiquer une quelconque autre réparation de ses droits fondamentaux. Dès lors que les plus hautes autorités judiciaires et politiques sont impliquées dans cette affaire, tout dénouement quelconque en conformité avec la Convention, est totalement illusoire. Ce n'est qu'à l'intervention d'une juridiction supranationale que la Requérante peut obtenir la satisfaction de la reconnaissance de ses droits fondamentaux et la réparation du préjudice qui lui a été infligé.

VI. DÉCLARATION CONCERNANT D'AUTRES INSTANCES INTERNATIONALES

210. La Requérante n'a soumis la présente affaire à aucune autre instance juridictionnelle ou d'enquête.

VII. LISTE DES DOCUMENTS

211. La Requérante remet à Votre Cour l'inventaire de ses pièces.

VIII. DÉCLARATION ET SIGNATURE

212. Par la présente, je déclare, en âme et conscience, que l'information donnée par moi dans la présente requête est exacte/correcte.

Bruxelles, le 16 juin 2009.

Pour la Requérante, son conseil et mandataire spécial,

Maître Patrick Hofströssler,
Avocat à Bruxelles

Pièce jointe: inventaire des pièces.

Inventaire des pièces jointes à la requête introductive dans l'affaire
Schurmans c. Belgique

1. Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 12 décembre 2008
2. Règlement particulier de la cour d'appel de Bruxelles (Arrêté royal du 17 janvier 2001, *M.B.*, 26 janvier 2001, 2228)
3. E-mail de la Requérante au Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE du 25 novembre 2008
4. E-mail du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE à la Requérante du 2 décembre 2008
5. E-mail de la Requérante au Président de chambre Paul BLONDEEL et à la conseillère Mireille SALMON du 7 décembre 2008
6. E-mail du Président de chambre Paul BLONDEEL à la Requérante du 7 décembre 2008
7. E-mail de la Requérante au Président de chambre Paul BLONDEEL du 7 décembre 2008
8. E-mail DU Président de chambre Paul BLONDEEL à la Requérante du 9 décembre 2008
9. E-mail du Président de chambre Paul BLONDEEL à la Requérante du 10 décembre 2008
10. E-mail du mari de la Requérante au Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE du 11 décembre 2008
11. E-mail de la Requérante au Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE du 11 décembre 2008
12. E-mail du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE à la Requérante du 11 décembre 2008
13. E-mail du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE à la Requérante du 11 décembre 2008
14. E-mail van de Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE au mari de la Requérante du 11 décembre 2008
15. E-mail du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE à la Requérante du 12 décembre 2008
16. E-mail de la Requérante au Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE et au Président de chambre BLONDEEL du 12 décembre 2008
17. E-mail de la Requérante au Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE du 12 décembre 2008
18. E-mail du Président de chambre BLONDEEL à la Requérante du 11 décembre 2008
19. Version définitive de l'arrêt jointe à l'e-mail du Président de chambre BLONDEEL à la Requérante du 11 décembre 2008
20. E-mail de la Requérante au Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS et au procureur général près la cour d'appel de Bruxelles Marc DE LE COURT du 12 décembre 2008
21. Coupures de presse du 13 décembre 2008
22. Coupures de presse concernant la réunion de crise au sein du gouvernement sans le ministre de la justice Jo VANDEURZEN du 13 décembre 2008
23. Communiqué de presse dans Le Soir du 15 décembre 2008
24. Coupures de presse du 15 décembre 2008

25. Lettre du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles Marc DE LE COURT au ministre de la justice de l'époque Jo VANDEURZEN du 15 décembre 2008
26. Lettre du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS du 15 décembre 2008 que la Requêteurante reçut le 16 décembre 2008
27. Coupures de presse du 16 décembre 2008 (rejet de plainte)
28. Coupures de presse du 16 décembre 2008 (maladie)
29. Lettre du premier ministre de l'époque Yves LETERME au ministre de la justice de l'époque Jo VANDEURZEN du 17 décembre 2008
30. Coupures de presse du 17 décembre 2008
31. Communiqué de presse du 17 décembre 2008
32. Lettre du Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS au président de la Chambre de l'époque du 18 décembre 2008
33. Coupures de presse concernant la lettre n°32
34. Certificat du médecin de contrôle du 18 décembre 2008
35. Lettre du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles Marc DE LE COURT au Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS du 19 décembre 2008
36. Note de la Cour de cassation du 19 décembre 2008
37. Lettre du conseil de la Requêteurante au Premier président de la cour d'appel de Bruxelles Guy DELVOIE du 22 décembre 2008
38. Communication par le Conseil supérieur de la Justice du 23 décembre 2008
39. Coupures de presse du 24 décembre 2008 (enquête disciplinaire Requêteurante)
40. Coupures de presse du 24 décembre 2008 (suspension provisoire de la Requêteurante)
41. Coupures de presse du 6 janvier 2009
42. Coupures de presse du mois de janvier 2009
43. Lettre de la Requêteurante à tous les membres de la Cour de cassation du 23 janvier 2009
44. Arrêt de la Cour de cassation du 27 janvier 2009
45. Lettre du procureur général près la Cour de cassation Jean-François LECLERCQ au Premier président de la Cour de cassation Ghislain LONDERS du 28 janvier 2009
46. Rapport des experts de la commission d'enquête parlementaire du 2 février 2009
47. Interview du président de la commission d'enquête parlementaire dans De Standaard du 7-8 février 2009
48. Coupures de presse concernant la perquisition chez la Requêteurante du 13 février 2009
49. Rapport d'expertise du Prof. Dr. W. Van De Voorde du 18 février 2009
50. Coupures de presse du 28 février 2009
51. Coupures de presse concernant les travaux de la commission d'enquête parlementaire et la présence du conseiller Henri Heimans
52. Note du Président de chambre Paul BLONDEEL du 9 mars 2009
53. Coupures de presse du 10 mars 2009
54. Lettre du Président de chambre Jean VAN DER EECKEN du 11 mars 2009
55. Coupures de presse après la lettre du Président de chambre Jean VAN DER EECKEN du 11 mars 2009
56. Lettre du conseil de la Requêteurante aux membres de la commission d'enquête parlementaire du 14 mars 2009
57. Coupures de presse après la prestation télévisée du Premier président de la cour d'appel de Bruxelles du 15 mars 2009
58. Coupures de presse au sujet de la soi-disant 'guerre des magistrats' à Bruxelles

59. Rapport de la commission d'enquête parlementaire du 17 mars 2009
60. Coupures de presse du 28 mars 2009
61. Avis du Conseil supérieur de la Justice lors de l'élaboration de la loi du 7 juillet 2002
62. Avis du Conseil d'Etat lors de l'élaboration de la loi du 7 juillet 2002